

**Arrêté préfectoral portant autorisation pour les installations classées exploitées par
la société AIRBUS OPERATIONS à BLAGNAC, Site Jean-Luc Lagardère**

N°100

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1 et R. 181-45 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvements sur la ressource en eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°270 du 6 décembre 2001 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAC Aéroconstellation et porté par Toulouse Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n°33 du 21 février 2008 autorisant la société AIRBUS FRANCE à exploiter les installations sur le site de Jean-Luc Lagardère à Blagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°84 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux installations exploitées par la société AIRBUS OPERATIONS SAS à Blagnac, site « Jean-Luc Lagardère », avenue Franz-Joseph Strauss ;

Vu la déclaration initiale du 03 mai 2018 (n°A-8-XI7O1ZRC5), enregistrée le 06 février 2019, relative aux installations exploitées par la société AIRBUS OPERATIONS SAS à Cornebarrieu, site « Saint-Eloi Satellite », 103 route de Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31-2023-05 du 27 octobre 2023 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet d'aménagement des zones A5A6A7 situées au sein du site Jean-Luc Lagardère sur la commune de Blagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2024 relatif à la société AIRBUS OPERATIONS SAS pour ses installations classées exploitées à Blagnac, ZAC Aéroconstellation – site Jean-Luc Lagardère (projet ZERO-E) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 152 du 12 novembre 2024 portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 autorisant la société AIRBUS FRANCE à exploiter les installations sur le site de Jean-Luc Lagardère à Blagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2024 portant modification de l'arrêté n° 270 du 6 décembre 2001 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, la ZAC Aéroconstellation à rejeter ses eaux pluviales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2025 portant modification de l'arrêté n° 270 du 6 décembre 2001 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau de la ZAC Aéroconstellation et porté par Toulouse Métropole ;

Vu le récépissé de déclaration du 15 octobre 2009 délivré à la société AIRBUS FRANCE ;

Vu la déclaration de changement partiel d'exploitant d'une autorisation loi sur l'eau pour le site de Blagnac / AFUL du 10 janvier 2025 ;

Vu le porteur-à-connaissance du 21 janvier 2025 relatif au transfert des plants de Rose de France (*Rosa gallica*) produit par SATYS, AIRBUS OPERATIONS et son bureau d'étude ÉCOTONE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 20 février 2025 par la société AIRBUS OPERATIONS relatif au projet SDI pour le site AIRBUS Jean-Luc Lagardère sur la commune principale de Blagnac ;

Vu la lettre de recevabilité ICPE du 17 mars 2025 pour la société AIRBUS OPERATIONS concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet de restructuration du schéma directeur industriel (SDI) du site de Jean-Luc Lagardère à Blagnac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2025 portant ouverture d'une consultation du public sur les demandes d'autorisations présentées par : la société AIRBUS OPERATIONS, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, en vue de restructurer son site « Jean-Luc Lagardère » et l'adapter à l'assemblage de nouveaux appareils, située voie Franz Joseph Strauss sur la commune de Blagnac (31 700) et l'association foncière AFUL Aéroconstellation, bénéficiaire de l'autorisation environnementale de la ZAC, en vue de modifier des ouvrages de gestion des eaux pluviales à Blagnac et Cornebarrieu ;

Vu l'avis émis par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Haute-Garonne du 7 avril 2025 ;

Vu l'avis émis par la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne du 25 avril 2025 ;

Vu l'avis émis par la direction de l'écologie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie du 7 mai 2025 ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé de la Haute-Garonne ;

Vu la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 13 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale d'Occitanie du 20 mai 2025 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 26 juin 2025 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CSRPN en date du 17 juillet 2025 ;

Vu le porter à connaissance du 11 août 2025 relatif aux prospections complémentaires ciblées Trèfle écailleux pour la dette compensatoire A5 A6 A7 de l'arrêté n°31-2023-05 du 27 octobre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2025 ;

Considérant que dans son porter à connaissance du 21 janvier 2025, la société AIRBUS OPÉRATIONS propose de reprendre les mesures intitulées « déplacement d'une partie des pieds de *Rosa gallica* », « gestion différenciée des zones de transplantation » et « suivi de l'efficacité des mesures », afin d'anticiper les développements industriels prévus dans le cadre du SDI du site Jean-Luc Lagardère, tout en garantissant le maintien dans un état de conservation favorable de la Rose de France ;

Considérant que les mesures R2, R3, R4 et A1 de l'arrêté n°31-2023-05 du 27 octobre 2023 ont bien été mises en œuvre et que le présent arrêté reprend les mesures décrites au titre 15 de la section relative aux espèces protégées du présent arrêté ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 27 espèces de la faune protégée (14 oiseaux, 7 amphibiens, 5 reptiles, 1 mammifère terrestre) et qu'elle porte sur la capture ou l'enlèvement et la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 1 espèce flore protégée et qu'elle porte sur l'arrachage et l'enlèvement de spécimens ;

Considérant que le projet de SDI du site Jean-Luc Lagardère vise à renforcer la cadence de production des avions A321 et à accueillir une partie du projet ZERO-E, dont les objectifs à court et moyen termes consistent à satisfaire les objectifs commerciaux d'AIRBUS OPÉRATIONS, tout en intégrant le site industriel dans une stratégie à long terme en vue de développer la fabrication d'avions décarbonés à hydrogène ;

Considérant ainsi que ce projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur de nature économique et sociale, notamment en raison de son rôle dans le soutien à la compétitivité et à la souveraineté de l'industrie aéronautique européenne et française, sa

contribution à la transition énergétique du secteur du transport aérien, ainsi que son impact favorable sur le bassin économique toulousain par la création d'emplois ;

Considérant que les solutions alternatives telles que la relocalisation sur d'autres sites d'AIRBUS OPÉRATIONS ne se révèlent pas techniquement réalisables, ni compatibles avec la stratégie industrielle locale et les exigences de sécurité aéronautique, et qu'elles entraîneraient un impact écologique global plus important ;

Considérant qu'à ce titre, aucune solution alternative satisfaisante ne permet d'atteindre les objectifs du projet avec un moindre impact sur les espèces protégées concernées ;

Considérant que les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation sont reprises et complétées au titre 15 de la section relative aux espèces protégées du présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées fait partie des catégories de décisions visées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement qui composent l'autorisation environnementale prévue à l'article L. 181-1 ;

Considérant que la demande de prélèvement en eau est située sur les communes de Blagnac et de Cornebarrieu, classée en zone de répartition des eaux ;

Considérant que les eaux de nappe pompées en phase travaux sont rejetées après décantation dans le réseau pluvial existant sur le site ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment en ce qui concerne la collecte des eaux de lavage et de ruissellement, l'évacuation des eaux usées, la prévention de la pollution atmosphérique, la limitation du bruit, la surveillance des eaux souterraines et la prévention des risques, sont de nature à limiter les impacts de cette installation sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, et, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant le 9 septembre 2025 afin qu'il puisse formuler ses observations dans un délai de quinze jours ;

Considérant la réponse de l'exploitant par mail du 15 septembre 2025 dans laquelle il a fait part d'observations ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Arrête :

Art. 1^{er}: La société AIRBUS OPERATIONS, dont le siège social est situé 316 route de Bayonne à Toulouse (31 060), et désignée « l'exploitant » dans la suite du présent arrêté, est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à restructurer son site « Jean-Luc Lagardère » et à l'adapter à l'assemblage de nouveaux appareils, sur le territoire de la commune de Blagnac, voie Franz Joseph Strauss.

Art. 2 : Le dossier de demande est déposé sous l'entièvre responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation auxquels il est nécessaire de pouvoir se reporter de manière précise ; à cet effet les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Art. 3 : La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf en cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Art. 4 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code l'environnement.

Art. 5 : Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant

Art. 6 : Le présent arrêté peut être soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Art. 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Blagnac, Cornebarrieu, Aussonne, Beauzelle et Toulouse Métropole et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies de Blagnac, Cornebarrieu, Aussonne, Beauzelle et Toulouse Métropole pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Garonne pour une durée minimale de quatre mois.

Art. 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le chef de l'unité interdépartementale de l'Ariège et de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AIRBUS OPERATIONS.

Fait à Toulouse, le 29 SEP. 2025

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Pierre-André DURAND

Annexes :

Annexe 1 : Prescriptions techniques

Annexe 2 : Plan des installations du site

Annexe 3 : Plan localisant les points de rejets atmosphériques du site

Annexe 4 CONFIDENTIELLE : Plan des réseaux d'eaux du site et des points de rejets

Annexe 5 : Liste des espèces concernées par la dérogation

Annexe 6 : Mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi relatives au projet SDI

Annexe 7 : Mesures de réduction et d'accompagnement relatives aux aires A567

Annexe 8 : Mesures de réduction et de suivi relatives aux zones à Rose de France

Annexe 9 : Mesures de compensation relatives aux aires A567

Annexe 10 : Mesures de compensation relatives au projet SDI

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation

AIRBUS OPÉRATIONS À BLAGNAC

Table des matières

TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	10
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	11
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	14
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	15
CHAPITRE 1.5 - EXÉCUTION, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	15
CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	16
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 2.2 - CONTRÔLES ET ANALYSES.....	17
CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
CHAPITRE 2.5 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT.....	17
CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	19
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	25
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	26
TITRE 5 - DÉCHETS.....	28
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	30
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	30
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	31
CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	31
CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	31
CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	32
CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES.....	38
CHAPITRE 7.5 - ÉQUIPEMENTS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS OU DE PROTECTION CONTRE UN SINISTRE.....	40
CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	43
CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	45

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	48
CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT L35	48
TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX (RUBRIQUE 2560).....	50
CHAPITRE 9.1 - AMÉNAGEMENTS.....	50
CHAPITRE 9.2 - MESURES PARTICULIÈRES CONTRE LE BRUIT.....	50
TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION, DE SÉCHAGE ET DE CUISSON DE PEINTURE (2940).....	50
TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS LIÉES A L'HYDROGÈNE.....	52
CHAPITRE 11.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES.....	52
CHAPITRE 11.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	52
CHAPITRE 11.3 - RISQUE INCENDIE.....	52
CHAPITRE 11.4 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES.....	53
TITRE 12 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	54
CHAPITRE 12.1 - MISE EN PLACE DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	54
CHAPITRE 12.2 - EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	55
CHAPITRE 12.3 - RENDU ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE	56
TITRE 13 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	57
CHAPITRE 13.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	57
CHAPITRE 13.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	58
CHAPITRE 13.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	59
TITRE 14 - GESTION DE L'EAU.....	59
CHAPITRE 14.1 - PRÉLÈVEMENTS TEMPORAIRES.....	59
TITRE 15 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE	60
CHAPITRE 15.1 - NATURE DE LA DÉROGATION.....	60
CHAPITRE 15.2 - PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LA DÉROGATION.....	60
CHAPITRE 15.3 - LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI.....	61
CHAPITRE 15.4 - LES MESURES DE COMPENSATION.....	63
CHAPITRE 15.5 - CARTOGRAPHIE DES PARCELLES COMPENSATOIRES ET TRANSMISSION DES DONNÉES.....	66
CHAPITRE 15.6 - COMITÉ DE SUIVI.....	66
CHAPITRE 15.7 - MODIFICATIONS OU ADAPTATIONS DES MESURES.....	67
CHAPITRE 15.8 - CONTRÔLE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES.....	67
TITRE 16 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....	68
TITRE 17 - DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	69

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, la société AIRBUS OPERATIONS, SIRET n°420 916 918 00048, dont le siège social est situé au n° 316 route de Bayonne – 31 060 TOULOUSE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter :

- sur le site dénommé JEAN-LUC LAGARDERE, situé Voie Franz Joseph STRAUSS sur le territoire des communes de BLAGNAC et CORNEBARRIEU dans l'enceinte de l'AFUL Aéroconstellation, les installations et infrastructures des chaînes d'assemblage pour ces aéronefs ;
- sur le site dénommé SAINT-ELOI SATELLITES, situé 103 route de Toulouse sur la commune de CORNEBARRIEU, les installations et infrastructures des chaînes d'assemblage de mâts réacteurs, ainsi que fabrication de APF (carénage de protection mât réacteur).

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, sous sa responsabilité.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.3 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux et déclaration suivants sont abrogés par le présent arrêté :

Actes administratifs	
Arrêté préfectoral n°33 du 21/02/2008	Relatif à l'autorisation donnée à AIRBUS FRANCE pour l'exploitation de ses installations situées sur le site Jean-Luc Lagardère à BLAGNAC
Arrêté préfectoral n°84 du 01/07/2015	Relatif aux installations exploitées par la société AIRBUS OPERATIONS SAS à BLAGNAC, site « Jean-Luc Lagardère », avenue Franz-Joseph Strauss
Déclaration n°A-8-XI701ZRC5 du 03/05/2018	Relative aux installations exploitées par la société AIRBUS OPERATIONS SAS à CORNEBARRIEU, site « Saint-Eloi Satellite », 103 route de Toulouse
Arrêté préfectoral n°31-2023-05	Portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces

du 27 octobre 2023	protégées pour le projet d'aménagement des zones A5A6A7 situées au sein du site JLL sur la commune de BLAGNAC (31)
Arrêté préfectoral du 19/07/2024	Relatif à la société AIRBUS OPERATIONS SAS pour ses installations classées exploitées à BLAGNAC, ZAC Aéroconstellation – site Jean-Luc Lagardère
Arrêté préfectoral n°152 du 12/11/2024	Portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 février 2008 autorisant la société AIRBUS OPERATIONS SAS à exploiter les installations situées sur le site de Jean-Luc Lagardère à BLAGNAC

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2940.2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant :</p> <p>a) Supérieure à 100 kg/j</p>	<p>Bâtiment L35 : 600 kg/jour</p> <p>Bâtiment L73 : < 10 kg/jour</p> <p>Bâtiments L06 et L07 (9 halls avions) – retouche peinture : < 10 kg/jour</p> <p>TOTAL : 620 kg/jour</p>	E
1414.3	<p>Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>3) Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	Remplissage du réservoir démonstrateur	DC
1185.2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des Équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	3 000 kg	DC
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages, à	Bâtiment L73 : 250 kW	DC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	<p>l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>2) Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW</p>	<p>SES : zone modification A380 pour accueillir réservoir et démonstrateur en vol : 540 kW</p> <p>TOTAL : 790 kW</p>	
2563.2	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p>	Bâtiment L73 : 1 500 l	DC
4715.2	<p>Substances et mélanges nommément désignés : Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation terrestre étant :</p> <p>2) Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p>	<p>Zone de stockage et mise en œuvre hydrogène liquide : 981 kg</p> <p>- HRS : 861 kg</p> <p>- Démonstrateur en vol/ aire extérieure : 120 kg</p> <p>- hydrogène gazeux : 15 kg répartis sur le site entre l'aire A03</p>	D
2925	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>2 326,6 kW</p> <p>SES : 96 kW</p>	D

E (enregistrement) – D (déclaration)

Article 1.2.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet</p> <p>d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p>	<p>Autorisation temporaire en phase travaux (projets 2, 4, 6, 9, 13, 14, 17, 19, 20, 22 et 24) : le pompage de rabattement de nappe a un débit maximum de 80 m³/h</p> <p>Prélèvement total de 495 000 m³ sur trois ans</p>	A

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	1. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2. Dans les autres cas (D)		
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration (projets 2, 4, 6, 9, 13, 14, 17, 19, 20, 22 et 24)	D
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2. Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Imperméabilisation de 425 m ² de zones humides	NC

A (autorisation) – D (Déclaration) – NC (non classable)

Article 1.2.3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées dans le cadre des projets mentionnés à l'article 1.1.1 sont situées sur les communes et les parcelles présentes à l'annexe 2.

Les différents bâtiments du site sont identifiés sur le plan de situation de l'établissement présent à l'annexe 2.

Article 1.2.4 - Description des installations autorisées

A/ L'établissement, pour le site « Jean-Luc Lagardère », comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est constitué des principales entités suivantes :

- un hall central, appelé « grande arche », équipé en sous-sol de galeries techniques distribuant les huiles hydrauliques sur les avions. Cette arche permet l'assemblage des différents tronçons d'avions sur les postes L70 et L71. Le montage des équipements intérieurs est réalisé sur les 6 postes adjacents L50 à L55. Dans la zone L72 au nord de l'arche se trouvent une petite salle de peinture O59, un local de nettoyage des agrafes et grilles et un magasin de pièces détachées de matériel PO48 ;
- un bâtiment L35 dédié à des activités pistes ou à la peinture d'avions alternativement ;
- un bâtiment L34 dédié à la préparation de l'appareil A380 et du démonstrateur d'essai en vol ;
- un bâtiment L80 dédié à la réception des pièces en provenance des différents partenaires, équipé d'un magasin central R20 de stockage des pièces détachées ;
- un local de charges d'accumulateurs constitué de 14 postes de charges qui est situé dans le bâtiment L80 ;
- un bâtiment L88 dédié à la préparation des tronçons avions après leur convoiage

et équipé d'un local de charge spécifique ;

- l'aire avion A03 dédiée au stationnement de l'avion d'essai et à son avitaillement en kérósène.

B/ L'établissement, pour le site « Saint-Eloi Satellite », comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est en charge de la production des mâts-réacteur de la gamme AIRBUS A330 NEO, A330 CEO et A320 CEO ainsi que de la fabrication des APF (Aft Pylon Fairing).

À ces activités d'assemblage s'ajoutent des moyens industriels et un fonctionnement logistique.

C/ La société AIRBUS OPERATIONS exploite également des équipements mis à disposition par l'AFUL Aéroconstellation (Association foncière urbaine libre) :

C.1/ des équipements d'intérêt général (EIG) :

- 28 aires extérieures permettent d'accueillir des avions susceptibles de contenir du carburant, approvisionnées en carburant par camion avitailleur, sont équipées de séparateurs hydrocarbures de grandes capacités et d'obturateurs automatiques ;
- 1 aire de lavage des avions ;
- 1 réseau de galeries enterrées hors emprises privées véhiculant des réseaux privatifs (eau surpressée, eau incendie, eau surchauffée, réseaux basse et haute tension, fibres optiques, air comprimé, etc.) ;
- des taxiways qui permettent aux avions de circuler sur le site ;
- la zone d'essai point fixe dimensionnée pour l'A380 (ou ERUF (Engine Run Up Facilities)) ;
- des voiries, éclairages et espaces communs ;
- des waterways permettant de collecter les eaux pluviales de la zone, de réguler leur débit et de maîtriser les rejets vers les bassins gérés par Toulouse Métropole avant rejet dans ces bassins, une vanne permettant de bloquer tout déversement accidentel.

C.2/ des équipements d'utilisation mutualisées :

- 3 postes d'accueil assurent le contrôle des accès des biens et des personnes au site ;
- 1 poste de secours aéroconstellation (PSA) centralisant toutes les alarmes en provenance du site.

D/ Des équipements publics sont situés sur le site ou à proximité et sont (ou peuvent être) utilisés par la société AIRBUS OPERATIONS :

- les waterways constituent le réseau communautaire des eaux pluviales regroupant des bassins sous responsabilités AFUL Aéroconstellation et Toulouse Métropole ;
- une réserve d'eau communautaire est présente à l'est du site (canal paysager) ;
- des réseaux de distribution eau potable, eau incendie (poteau) et eaux usées circulent à l'intérieur du site et distribuent les bâtiments AIRBUS.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - EXÉCUTION, MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.1.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge par le nouvel exploitant.

Article 1.5.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

La remise en état du site devra respecter les dispositions des articles R.512-39 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.6 - Vente de terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
07/05/07	Décret du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
24/01/11	Arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées

CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses, inopinés ou non, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (ex : produits de neutralisation, produits absorbants...).

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.4.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

CHAPITRE 2.5 - DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS SUSCEPTIBLES DE PORTER ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'incident ou d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées. Si besoin, il est complété ultérieurement, dans un délai déterminé en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Les documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées sont rappelés au titre 17 du présent arrêté.

En outre, l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et tout dossier complémentaire ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site en permanence. Les données enregistrées doivent être conservées durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise, si besoin en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés à cette occasion sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif est satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et tondus régulièrement ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les points de rejets qui font l'objet d'un suivi périodique sont répertoriés à l'article 3.2.2 et à l'annexe 3 du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour et à disposition sur le site une liste des points de rejets présentant :

- la localisation des points ;
- les caractéristiques ;
- les contrôles des émissions ;
- les dispositifs de traitement s'il y en a.

Ces points de rejets sont localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi conformément à l'article 3.2.2 du présent arrêté, doivent être aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En

particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 - Conditions générales de rejet

Nettoyage de surfaces, application de peinture et séchage – Bâtiment L35 :

Points de rejet (cf. annexe 3)	Hauteur	Diamètre	Installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection	Traitements
L35 Nord ENV.ATM.L35001	46,2 m	2,5 m	Salle de peinture	200000	> 8 m/s	Filtre sec
L 35 Sud ENV.ATM.L35002	36,77 m	1 m	Salle de préparation des surfaces	26000	> 8 m/s	Filtre sec

Les filtres et extracteurs du hall avions du bâtiment L35 sont équipés de détecteurs de pression reliés à une alarme visuelle reportée en salle de contrôle.

Nettoyage de la cabine de peinture de petites pièces (L73) :

Points de rejet (cf. annexe 3)	Hauteur	Diamètre	Installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection	Traitements
L 73 Cabine de peinture ENV.ATM.L73001	Sortie à 15 m /sol en façade	DN 1400 éq. mm	Cabine de peinture de petites pièces	27000	~ 5 m/s	Filtres média au niveau de la cabine

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques et Quantités maximales rejetées

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les points de rejets nécessitant un suivi de la part d'AIRBUS OPERATIONS, ainsi que les valeurs limites et les fréquences des contrôles sont détaillés à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Installations d'application et de séchage de peinture :

Conduits du bâtiment L35 (ENV.ATM.L35001 et ENV.ATM.L35002), conduit cabine de peinture du L73 (ENV.ATM.L73001)	
Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm³
Poussières totales	- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, Cmax=100 mg/Nm ³ - Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, Cmax = 40 mg/Nm ³
COV	Les rejets des installations doivent respecter les dispositions du schéma de maîtrise des émissions défini à l'article 3.2.4.1

Article 3.2.4 - Émissions de composés organiques volatils

Article 3.2.4.1 - Schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils (COV)

La société AIRBUS OPERATIONS respecte un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Le niveau d'émission de référence retenu pour « l'établissement de TOULOUSE » (i.e. pour tous les sites AIRBUS OPERATIONS de l'agglomération toulousaine soumis à autorisation) correspond à celui de l'année 1999 et est le suivant :

- production de référence de 21 876 équivalents sièges passagers ou de 132 865 équivalents m² de surfaces mouillées ;
- quantité totale de COV émise sur l'établissement de TOULOUSE de 335 tonnes.

L'objectif retenu pour l'année cible, fixée pour l'année 2007, et les suivantes, est de respecter l'une ou l'autre des valeurs suivantes :

La quantité cumulée des émissions calculées sur l'ensemble de l'établissement de TOULOUSE est :

- soit < ou = à 200 tonnes (engagement initial de réduction de 335 t à 200 t, soit une réduction de 40 % de la quantité totale des COV calculés à l'émission) ;
- soit < ou = à la somme des émissions obtenue en additionnant les deux valeurs suivantes : (Nbre équivalent de sièges-passagers des avions assemblés sur TOULOUSE x 2,83 kg de COV) + (Nbre équivalent de sièges-passagers des avions peints sur TOULOUSE x 4,2 kg de COV).

AIRBUS OPERATIONS doit établir un bilan annuel relatif aux émissions de COV pour l'ensemble des sites de TOULOUSE soumis à autorisation. Ce bilan présentera les actions réalisées conformément au schéma de maîtrise des émissions, ainsi que les résultats constatés dans le plan de gestion de solvants.

Ce rapport doit notamment comporter les éléments (bilans matières, mesures ou justificatifs associés) permettant d'assurer que le schéma mis en place garantit que le flux total d'émissions de COV ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Ce rapport, ainsi que le plan de gestion des solvants, doit être transmis annuellement à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'année écoulée.

En cas de non validation des hypothèses, AIRBUS OPERATIONS met en place les actions correctives nécessaires, comportant a minima l'élaboration d'un nouveau bilan annuel corrigé et des campagnes de mesures destinées à valider les hypothèses de ce nouveau bilan.

Article 3.2.4.2 - Émissions diffuses

Le flux annuel des émissions diffuses de COV est évalué dans le rapport annuel cité à l'article précédent suivant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 3.2.4.3 - Émissions interdites

Les activités de la société AIRBUS OPERATIONS n'émettent pas, en rejets canalisés, de composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ni de substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénées étiquetées R 40.

Article 3.2.4.4 - Plan de gestion de solvant

La société AIRBUS OPERATIONS SAS élaboré un Plan de Gestion de Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants des installations de l'établissement.

Le PGS est établi suivant les dispositions du « Guide d'élaboration d'un plan de gestion de solvants » réalisé par l'institut national de l'environnement industriel et des risques et le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion de solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Le plan de gestion des solvants doit être transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant l'année écoulée.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas associés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Type de prélèvement	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Utilisation
Réseau	Réseau public	35 000 m ³	Lavage des avions avant peinture, Lavage des installations et équipements, Sanitaires et restauration

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse déclarée par la Préfecture, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau des eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.3 - Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute modification apportée à l'ouvrage entraînant un changement des éléments du dossier initial (localisation y compris dans la parcelle, nappe captée, profondeur totale, hauteur de crête, hauteur de cimentation, niveau de la pompe) doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'inspection des installations classées.

Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de 35 mètres de stockage de produits dangereux ou susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines. Cette disposition ne s'applique pas aux sondages, forages, puits, ouvrages souterrains destinés à effectuer des prélèvements d'eau dans le cadre de la surveillance ou de la dépollution des eaux souterraines, des sols et sites pollués.

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

À l'issue des travaux, l'exploitant adresse au préfet et à l'inspection des installations classées un rapport complet comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z) ;
- le nom du foreur ;
- la coupe technique précise (équipement et matériaux utilisés) ;
- la coupe géologique ;
- les documents relatifs au déroulement du chantier : date des différentes opérations, éventuellement anomalies, compte rendu de la cimentation, date de fin de chantier ;
- le résultat des pompages d'essais avec :
 - le niveau statique à une date déterminée,
 - les courbes rabattement/débit,
 - le débit d'essai,
- le débit d'exploitation (type d'équipement...) ;
- le diamètre de l'ouvrage de pompage et sa profondeur ;
- l'aquifère capté.

L'enregistrement des volumes prélevés est réalisé conformément au présent arrêté.

Le registre des prélèvements doit faire apparaître les changements constatés dans le régime des eaux et les incidents survenus dans l'exploitation de l'ouvrage.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents liquides sont canalisés. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les points de rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur sont en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un plan confidentiel de tous les réseaux et avaloirs est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les déboucheurs-déshuileurs ;
- les points de contrôle et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu) ;
- un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En particulier, le réseau d'eaux pluviales du site dispose pour tous ces exutoires de dispositifs automatiques ou manuels (vannes, obturateurs...) permettant d'obturer l'ensemble du réseau en cas d'incendie ou de déversement accidentel de produits. Des consignes d'intervention sont établies de façon à identifier ces dispositifs et à décrire les actions à mettre en œuvre pour rendre ces dispositifs opérationnels rapidement.

Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., est relié à un réseau de collecte des eaux pluviales constitué de waterways qui aboutissent dans des ouvrages de responsabilité Toulouse Métropole (bassins W7, W19 et W20) dont l'exutoire est le ruisseau « Le Garossos » par l'intermédiaire du bassin Toulouse Métropole B2. Le volume total de la rétention (waterways et bassin communautaire) est de 200 000 m³.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux industrielles (eau de refroidissement, eaux de purges).

Tout autre rejet est interdit.

Les eaux de lavage des avions avant peinture et les eaux de lavage des sols et des équipements sont récupérées dans une cuve tampon puis évacuées en tant que déchets industriels dangereux en respectant les dispositions définies au titre 5 du présent arrêté, ou transférées à la station C15 du site AIRBUS OPERATIONS Clément Ader pour traitement in-situ. Leur rejet au réseau des eaux pluviales peut être envisagé à la condition que les valeurs limites de rejet au milieu naturel fixées par le présent arrêté soient respectées.

Article 4.3.2 - Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées par l'industriel de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux différents points de rejet identifiés sur le plan joint en annexe 4 du présent arrêté, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	cf. annexe 4
Repérage cartographique	Voir plan en annexe 4
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none">- Eaux pluviales (aires extérieures susceptibles d'être polluées, toitures...),- Eaux issues de purge des compresseurs, des chafferies..., eaux de refroidissement (en mode dégradé).
Exutoire des rejets	Waterways (fossés à fonds plats) puis bassin communautaire
Traitements avant rejet	Séparateurs d'hydrocarbures 10 000 litres avec alarme à 80 % du remplissage et obturation automatique à 100 % du remplissage
Milieu récepteur	Bassins de Toulouse Métropole W7, W19 et W20
Conditions de raccordement	Règlement d'assainissement de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse

Article 4.3.6 -Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque point de rejets du site est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

AIRBUS OPERATIONS doit laisser les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur, dans le respect des procédures de sécurité en vigueur sur le site concerné.

Article 4.3.6.2 - Section de mesure

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement

ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les caractéristiques de la section de mesure doivent être connues avec précision.

Article 4.3.6.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.7 - Valeurs limites d'émission des eaux après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Les points de rejets devant faire l'objet d'un suivi, ainsi que la fréquence des contrôles à réaliser sur ces points de rejets sont fixés à l'article 13.2.1 du présent arrêté.

Points de rejet 1.2.3 (cf. annexe 4)	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)	10 mg/l
MES	100 mg/l

Article 4.3.8 - Eaux pluviales polluées accidentellement

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées par des filières de traitement des déchets appropriées, internes ou externes. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5 - DÉCHETS

Article 5.1 - Conditionnement et regroupement

L'ensemble des déchets générés sur le site de Jean-Luc LAGARDERE transitent par la zone PADI au nord du site avant d'être acheminés vers le C15 sur le site de Clément Ader et vers d'autres sites selon leur nature.

Article 5.2 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.3 – Séparation, valorisation et élimination des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R. 543-57 du code de l'environnement sont valorisées par la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage ou tout autre mode de valorisation, y compris la valorisation énergétique.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-4 et suivants du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets de batteries doivent être éliminés conformément aux dispositions du règlement (UE) 2023/1542 relatif aux batteries et aux déchets de batteries.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-138 et suivants du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les eaux de lavage des avions avant peinture et les eaux de lavage en général (sols, équipements...) sont identifiées en fonction de leurs caractéristiques physico-chimiques et traitées en fonction par le procédé le plus adapté ; au-delà des critères d'acceptabilité pour un pré-traitement interne, elles sont évacuées en tant que déchets industriels dangereux et éliminées dans des installations réglementairement autorisées.

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

Article 5.4 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits en s'assurant que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque déchet dangereux, l'identification du déchet, régulièrement tenue à jour, comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;

- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- l'identification du déchet ;
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs.

Article 5.6 – Traçabilité et transport des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition de ses déchets, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

À chaque expédition vers l'extérieur d'un lot de déchets dangereux, un bordereau électronique doit être émis dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets de suivi, conformément à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement).

Article 6.1. 3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h, et les dimanches et jours fériés
Sup. à 35 dB(A) et inf. ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
De 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	De 22 h à 7 h, et les dimanches et jours fériés
70 dB	60 dB

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail.

L'inventaire et les quantités de substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont régulièrement remis à jour. Les stockages principaux font l'objet d'un repérage sur les plans associés au « Dossier d'intervention » mis à disposition des équipes de sécurité et d'intervention.

Cet inventaire ainsi que le plan sont tenus à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement considérées comme à risques spécifiques, qui devront être prises en compte au travers de l'étude de dangers. Sont concernées les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones sont identifiées sur le site par des moyens appropriés et reportées sur un plan régulièrement tenu à jour. Le plan est communiqué à l'AFUL pour une information réciproque des occupants de l'AFUL Aéroconstellation.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci, ou traitées au travers de consignes spécifiques, fiches de postes, etc.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies d'accès sont maintenues dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptibles de gêner la circulation.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle permanent des accès.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

L'établissement est protégé par un dispositif d'anti-intrusion, avec un report dans les bureaux ou dans un local où une présence humaine est assurée en permanence. Ces personnes assurent les visites de levées de doute. Un service de gardiennage contrôlant les accès est présent sur le site en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté

et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture du site.

Article 7.3.1.2 - Accessibilité

Les installations doivent rester en tout temps accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie échelle si le plancher bas de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Dans ce cas, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 7.3.1.3 - Caractéristiques minimales des voies

L'accès aux bâtiments L63 à L67 est maintenu sur au moins une façade, pour permettre l'intervention du personnel du service d'incendie et de secours. En façade des barres de bureaux, les ouvrants accessibles aux échelles aériennes de 30 m sont signalés.

Un emplacement de 75 m² (5 x 15) permettant la mise en station des échelles aériennes et ayant les caractéristiques suivantes est aménagé face à chaque façade accessible de ces bâtiments :

- pente maximale de 10 %;
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,2 m de diamètre et à une distance minimale de 10 m de la façade.

Ces emplacements situés à proximité de bâtiments assimilables à des bâtiments de grande hauteur, sont desservis par des voies engins, qui ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Les passages sous ces bâtiments présentent une hauteur minimale de 5 mètres.

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Article 7.3.2.1 - Conditions d'exploitation

Le bâtiment L06, L07 et L35 sont les seuls bâtiments du site susceptibles d'abriter un avion avec le plein de carburant. Les avions remisés dans les autres bâtiments du site sont vidés préalablement de leur carburant, de manière à limiter la quantité présente aux seuls « impompables » (quantité de carburant ne pouvant être vidangée). Toutefois, exceptionnellement, des avions pourront être stockés avec carburant, sous réserve du respect de consignes strictes, imposant notamment la présence de pompiers à proximité ou de moyens d'alerte permettant une intervention très rapide des services de secours dédiés à la zone.

Le bâtiment L34 est dédié à la préparation de l'A380 et du démonstrateur volant hydrogène. Il est le seul bâtiment du site susceptible d'abriter un avion de type A380.

L'aire avion extérieure A03 est dédiée :

- au stationnement de l'avion essai ;
- à des opérations de préparation (avant entrée dans le hangar L34) et d'avitaillement en kérosène (avant vol d'essai).

Les opérations de maintenance du démonstrateur réalisées au sein du hangar L34 (hors hydrogène) peuvent également être réalisées sur l'aire extérieure A03.

Une cheminée est aménagée sur cette aire pour gérer les phénomènes de boil-off ainsi que les fuites éventuelles d'hydrogène.

Article 7.3.2.2 - Conception générale

Dans la zone centrale de l'Arche, des dispositions sont prises pour interdire le stationnement des véhicules sous les « barres » de bureaux. Une distance minimale d'isolement de 8 m doit séparer les zones de parking « voitures » et l'aplomb des bâtiments. Le plancher bas des bâtiments situés au-dessus de cette zone doit être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les distances d'isolement entre bâtiments doivent respecter celles prévues dans les permis de construire.

Les locaux à risques particuliers doivent être isolés des autres locaux ou dégagements par des parois et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec des blocs portes EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) équipés de ferme portes (transformateur, TGBT, locaux incendie, local de production de mousse...).

C'est le cas notamment de la zone de stockage de matières premières, de la zone de traitement des pièces élémentaires (cabine de peinture) et des locaux administratifs.

Les locaux techniques du bâtiment L35 et les zones de stockage de produits inflammables sont isolés du hall avions par des murs REI 120 (coupe-feu 2 heures et stables au feu 2 heures).

Les locaux à risques moyens sont isolés des autres locaux ou dégagements par des parois REI 60 (coupe-feu 1 heure) avec des blocs portes EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) équipés de ferme portes (atelier, archives, magasin, réserve...).

Les bureaux et les locaux sociaux doivent être isolés des halls par des parois et planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) avec des portes EI 30 (coupe-feu de degré ½ heure) à fermeture automatique asservie à la détection ou munies de ferme portes. Les baies vitrées, permettant la visualisation des halls, et placées dans ces parois, doivent être en éléments E30 (pare flammes de degré ½ heure).

Au niveau de la ligne d'héberge entre les halls (L50 à L55) et les bureaux (L60 à L67) doit être mis en place un écran horizontal E60 (pare flammes de degré 1 heure) sur 4 m au dernier niveau des bureaux avec un retour vertical également E60 (pare flammes de degré 1 heure) sur 4 m.

Les portes d'intercommunication laissées libres en permanence pour des raisons d'exploitation sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et à fermeture automatique asservie à la détection ou équipées d'un ferme porte mécanique.

La distribution intérieure de la zone de bureaux doit être réalisée suivant les principes habituels du compartimentage.

Pour les bâtiments de bureaux (dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8 m du sol extérieur), les escaliers et les ascenseurs doivent être enclosonnés dans des cages REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) comportant des blocs portes E30 (pare flammes de degré ½ heure) équipés de ferme portes, ou les maintenir à l'air libre.

Les circulations horizontales de grande longueur dans les bâtiments L60 à L67 (couloirs...) doivent être recoupées tous les 30 mètres par des parois REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure), avec des blocs portes E30 (pare flammes de degré ½ heure), munis de ferme portes.

Les traversées des murs d'isolation entre les locaux doivent être colmatées au droit des passages de câbles, conduits ou gaines, par un matériau incombustible assurant le coupe-feu de traversée égal au degré de résistance des parois franchies.

Les éléments translucides assurant l'éclairage naturel et pouvant produire des gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié doivent être limités à 10 % de la surface totale de la toiture.

La toiture, la structure porteuse et l'isolant thermique doivent être réalisés en matériaux incombustibles (MO). L'ensemble de la toiture (structure porteuse, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.

Le hall principal « équipement structure » (structure et chantiers) doit être isolé au niveau du bâtiment « ARCHE » des autres halls par des parois REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Un retour latéral de 4 m est réalisé en façade par traitement des poteaux de structure. Les portes d'intercommunication entre halls sont EI120 (coupe-feu de degré 2 heure) et équipées de ferme portes mécaniques ou à fermeture automatique asservie à la détection.

Sur l'aire avion A03 est installée une cheminée dans l'objectif de gérer les phénomènes de boil-off ainsi que les possibles scénarios accidentels.

Article 7.3.2.3 - Désenfumage

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les escaliers doivent être munis d'un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique. De même, les locaux de plus de 300 m², les circulations horizontales et les locaux d'attente destinés aux personnes handicapées doivent être dotés d'un dispositif mécanique de désenfumage.

L'ouverture électrique des portes d'accès des avions (coulissantes et débrayables) peut être retenue comme dispositif de désenfumage naturel des halls « avions » qui doit, cependant être doublé d'une commande de secours permettant la manœuvre rapide (débrayage du dispositif d'entraînement / freinage associé à une action manuelle...).

Article 7.3.2.4 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

En cas de détection automatique d'un incendie, la ventilation mécanique contrôlée doit s'arrêter automatiquement. Les moyens de mise en route et de coupure des installations de ventilation doivent rester facilement accessibles, et sont correctement repérés et identifiés à proximité des zones concernées.

Article 7.3.2.5 - Accessibilité

Les installations classées de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.6 - Galeries enterrées

Les galeries enterrées des bâtiments doivent être isolées par des parois et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) avec des portes EI60 (coupe-feu de degré 1 heure).

Un passage d'une dimension minimale de 1 x 2 m doit être conservé au sein de la galerie et sur toute sa longueur, y compris dans les parties accédant aux « niches ».

Les dégagements en cul-de-sac doivent être limités à 10 m. Des issues de secours doivent être réparties judicieusement le long des galeries. Des sections peuvent également servir à la ventilation forcée de la galerie par l'utilisation de moyens mis en place depuis l'extérieur par les services de secours incendie lors de leur intervention.

Un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur doit équiper les galeries. Il doit indiquer le cheminement vers les dégagements et les issues de secours pour faciliter l'évacuation des personnes en cas d'interruption de fonctionnement de l'éclairage normal. Un éclairage spécifique doit signaler plus particulièrement en partie basse chacune des issues. L'accessibilité des issues de secours doit être garantie en toutes circonstances par l'usage de dispositifs de signalisation permettant d'éviter toute obstruction depuis l'extérieur ou leur condamnation.

Des extincteurs et des moyens d'alerte en nombre suffisant doivent être répartis le long des galeries enterrées. Le personnel doit être familiarisé à l'usage de ce matériel qui est maintenu en bon état de fonctionnement et en des emplacements signalés et d'accès facile.

L'ensemble des galeries est équipé de détection incendie ; les galeries situées à l'aplomb des bâtiments AIRBUS OPERATIONS du site sont protégées par une installation d'extinction automatique à eau ou à eau dopée, exceptée la galerie centrale du bâtiment Arche, qui est uniquement munie d'une détection incendie.

Article 7.3.2.7 - Évacuation

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation, elles sont E30 (pare flammes une demi-heure) et à fermeture automatique.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Les issues et dégagements mis à la disposition du public et du personnel sont laissés libres en permanence. Les matériaux encombrants et/ou combustibles ne sont pas stockés dans les circulations, ainsi qu'au-dessus de celles-ci. Les portes permettant l'évacuation du personnel dans les locaux et bâtiments accueillent plus de cinquante personnes s'ouvrent dans le sens de la sortie.

À chaque extrémité des passerelles de maintenance, des dégagements sont installés (du type échelle meunière ou à crinoline) de façon à garantir l'évacuation du personnel s'y trouvant quelle que soit la localisation du sinistre.

Certains locaux sont susceptibles d'accueillir des personnes à mobilité réduite : toutes les dispositions permettant de les accueillir doivent être respectées (ascenseurs encloisonnés,

locaux d'attente désenfumés avec éclairage sécurité et interphones, largeurs des portes adaptées...).

Un éclairage de sécurité conforme à la réglementation en vigueur indiquant le cheminement vers les dégagements et les issues de secours doit être installé afin de faciliter l'évacuation des personnes en cas d'interruption de fonctionnement de l'éclairage normal. Les cheminements qui ne sont pas délimités par des parois verticales sont matérialisés.

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore, dès lors que plus de cinquante personnes peuvent se trouver occupées ou réunies simultanément.

Les consignes d'évacuation du personnel sont affichées, de façon bien lisible.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Article 7.3.3.1 - Dispositions générales

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, par des liaisons distinctes de celles des installations de protection contre la foudre. Une vérification des mises à la terre est faite périodiquement avec enregistrements des vérifications réalisées.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation normale.

Toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

Toutes les précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation (mise à la terre, liaisons équipotentielles). Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage de matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

En particulier, il est procédé avant toute opération de peinture d'avions, à la mise à la terre de l'avion et des pièces et équipements associés (outillages, bâtis...). Ces mises à la terre sont vérifiées régulièrement, et au moins annuellement.

Article 7.3.3.2 - Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4 - Installations techniques

Toutes les installations techniques doivent être réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. L'entretien et la vérification des installations techniques doivent être assurés périodiquement par des organismes ou personnes agréés. Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) doivent être signalés par des plaques indicatrices de manœuvre clairement identifiées. Ces organes de coupure doivent être manœuvrables à partir d'un endroit facilement accessible en permanence par les services de secours.

Les fluides (liquides ou gazeux) transportés par des canalisations ou tuyauteries doivent être identifiés par les couleurs précisées dans la norme NF X 08-100.

Un dispositif d'alerte du personnel est mis en place et régulièrement testé.

Article 7.3.5 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié à la fréquence fixée par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié et par la norme associée. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui, accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu des compteurs de coups de foudre ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- les instructions de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence et le contenu des vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation, des dispositifs de sécurité et des dispositifs de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 7.4.3 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu » visés aux articles 7.4.3 et 7.4.5 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

L'exploitation de ces installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.2 - Conditions d'exploitation

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Cette interdiction est formalisée au travers du règlement intérieur de l'entreprise et mentionnée à tout le personnel, ainsi qu'aux prestataires de services in-situ lors de l'élaboration de chaque plan de prévention.

L'interdiction de fumer ou d'apporter du feu doit être affichée de manière visible à l'entrée des locaux déclarés « à risques » par l'exploitant.

Article 7.4.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur les installations, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques

inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel, plus particulièrement de celui affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas d'incident, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou à l'environnement. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation de situations à risques permettant de vérifier la bonne application des consignes de sécurité ;
- une sensibilisation sur les dangers à partir des événements connus.

De plus, le personnel intervenant dans des secteurs à risques doit être familiarisé avec les mesures pratiques à prendre en cas d'incident mineur ou grave et connaître les moyens d'alerte des équipes d'intervention. Les équipes d'intervention connaissent les scénarios d'incidents possibles sont préparés à une prise en compte rapide et efficace.

Article 7.4.5 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la nature des dangers ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux, destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 - ÉQUIPEMENTS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS OU DE PROTECTION CONTRE UN SINISTRE

Article 7.5.1 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des incidents et des accidents sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité et d'organisation associée dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Il consigne sur un registre (informatique ou papier) les dépassements de seuils d'alarme, en précisant notamment l'heure de survenue de l'alarme, la vérification effectuée, les raisons du dépassement et les actions éventuellement entreprises.

L'établissement dispose au minimum :

- d'une alarme (moyen d'alerte) par bâtiment ou groupe de bâtiments testée au moins une fois par an ;
- d'une détection incendie dans les galeries. Cette fonction est également assurée par les installations de protection par sprinklers qui entraînent une alarme immédiate vers le poste de sécurité centralisé, notamment sur les installations visées à l'article 7.2.2 présentant des risques en cas d'incendie, les ateliers de travail mécanique des métaux, les installations d'application de peinture, le local de nettoyage des agrafes et grilles, les stockages des produits dangereux, certaines galeries techniques enterrées.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Les détecteurs de fumées ou de flammes mis en place permettent de répercuter l'information de manière précise et fiable vers un Poste centralisé de sécurité capable d'intervenir immédiatement 24 h / 24, et d'intervenir dans les cinq minutes qui suivent la réception de l'alarme.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Il en est de même pour les installations de protection par sprinklers ou déluge qui, dès d'elles déclenchent, entraînent également une alarme vers le poste centralisé de sécurité.

Les personnes (pompiers ou personnes habilitées) intervenant pour effectuer des « levées de doute » sont munies des moyens adéquats pour prononcer cette autorisation de redémarrage (explosimètres portatifs, etc.).

Article 7.5.2 - Protection des zones à risques

Les locaux identifiés par l'exploitant comme à risques spécifiques et à forte valeur ajoutée sont équipés à minima des dispositifs de protection suivants :

- protection par déluge dopé à la mousse pour les zones identifiées comme à risques par l'exploitant, dont notamment le hall avions L35 et les galeries enterrées du L35 ; ce dispositif est constitué d'un réseau sous eau + émulseur, associé à des têtes de sprinklage ; le débit d'extinction est de 7,5 à 15 litres/m²/minute suivant les secteurs et l'activité ;
- protection par sprinklage à l'eau des zones de bureau, zones de circulation, halls de l'ensemble Arche, local de nettoyage des agrafes et grilles, d'un débit d'extinction de 7,5 à 12 litres/m²/minute suivant les secteurs et l'activité.

Les zones protégées par un moyen d'extinction automatique sont généralement équipées de têtes sprinklers fermées permettant un déclenchement individuel des têtes sollicitées à plus de 68 °C ou par un réseau de têtes ouvertes couvrant toute une zone pré-déterminée pour un déclenchement général sur la totalité de la surface impliquée.

L'eau surpressée provient de la centrale générale de protection incendie du centre technique située dans le bâtiment L 48. La distribution d'eau surpressée se fait par un réseau enterré réservé uniquement à la protection incendie. La réserve d'eau associée est composée de 5 cuves de 1 350 m³ assurant 125 % du besoin. L'installation de surpression est composée de 9 pompes séparées 3 par 3 par des murs REI 240 (coupe-feu 4 heures), assurant la redondance pour 50 % du besoin initial.

La source d'émulseur est en place dans le bâtiment L 18 : une réserve de produit émulseur représentant un volume total de 90 m³ est reliée à un réseau de distribution permettant de réaliser le dopage au plus près de l'utilisation. Par ailleurs, une réserve de 2500 litres de produit émulseur est mise à disposition dans le bâtiment L 38 - Rochelle pour les véhicules d'intervention.

Article 7.5.3 - Efficacité des équipements

Les dispositifs de détection des zones de dangers et de protection sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 7.5.4 - Alimentation électrique

Les dispositifs de détection des zones de dangers et de protection doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation. Les organes de coupure des différentes sources d'énergie (électricité, gaz) sont signalés par des plaques indicatrices de manœuvre, clairement identifiées.

Article 7.5.5 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités :

- qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ;
- qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations ;
- qui alimentent les installations concourant au respect des normes de rejet.

En particulier :

- le réseau d'eau incendie surpressé est équipé d'un dispositif de supervision qui permet d'alerter automatiquement et immédiatement le PC de sécurité lors d'un changement d'état (alarme, défaut, dérangement...) ;
- le réseau des poteaux incendie est maillé, et dispose d'une double alimentation en provenance des réseaux de distribution d'eau des communes de Blagnac et Cornebarrieu. Un dispositif de vannes d'interconnexion permet de maintenir ces réseaux indépendants tout en permettant une deuxième source d'approvisionnement en cas de situation d'urgence.

CHAPITRE 7.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.6.1 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 500 litres et les cuves de traitement de surface portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.6.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux de ruissellement.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.5 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, cerclage, filmage...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut ou d'un indicateur visuel périodiquement contrôlé si le remplissage est réalisé sous le contrôle permanent d'un opérateur affecté à cette opération.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.6.6 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes ou installées dans des galeries techniques accessibles et visibles ou contrôlables.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 7.6.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.7.1 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'Intervention établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum doit disposer d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Des canons de protection incendie dopés à la mousse sont pré-positionnés sur toutes les aires avions exceptées les aires A03, A05, A06 et A07 de façon à pouvoir refroidir partiellement, si nécessaire, les flancs de l'avion et à former un film flottant de protection sur toute la surface de la nappe de carburant éventuellement présente sous l'avion.

Les installations présentant des risques d'incendie ou de déversement de produits et notamment les ateliers suivants doivent être dotés d'une réserve de sable meuble et sec ou d'un produit de substitution en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles :

- ateliers de travail mécanique des métaux ;
- installations de nettoyage, d'application et de séchage de peinture ;
- local de stockage et de préparation des produits dangereux, des peintures, etc.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie (eau surpressée et réseau des poteaux incendie) sont indépendantes. Le réseau d'eau incendie est conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les équipements de lutte contre l'incendie doivent pouvoir être accessibles en toutes circonstances.

Un numéro de téléphone interne est réservé aux appels incendie.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés conformément à la réglementation en vigueur et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des gants, vêtements de protection, masques de fuite ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition des personnels qui constituent le service d'intervention de sécurité.

Des protections individuelles adaptées sont mises à disposition des intervenants dans les zones à risques spécifiques de manière à couvrir les interventions normales ou les circonstances accidentelles.

Article 7.7.4 Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, à minima 480 m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits à partir d'un réseau alimentant des poteaux d'incendie de 100 mm, 150 mm ou 2 x 100 mm normalisés NF EN 14384 (débit de 17 litres par seconde sous une pression minimale de 1 bar) remplissant les conditions suivantes :

- distance maximale, par les voies de circulation, entre l'entrée du bâtiment la plus proche d'un accès voie publique et :
 - . l'hydrant le plus proche : 100 m
 - . l'hydrant le plus éloigné : 300 m
- distance maximale entre hydrants : 200 m.

Les poteaux d'incendie doivent respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62-200.

Ces besoins en eau peuvent être satisfaits à partir du Canal paysager situé à l'est du site (cf. annexe 4), contenant au minimum 5 400 m³ d'eau (réserve totale possible de 10 000 m³ d'eau). En bordure de cette réserve artificielle d'eau incendie, une aire d'aspiration accessible aux engins de lutte contre l'incendie, aux caractéristiques suivantes, est aménagée :

- accessible depuis une voie engin ;
- superficie de 8 m sur (4 m x nombre d'engins simultanés) en bordure ;
- force portante de 130 kN (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu arrière avec un empattement de 4,50 m) ;
- hauteur maximale de 5 m entre l'aire d'aspiration et le niveau des eaux les plus basses ;
- protection des chutes d'objets ou de véhicules par l'implantation d'une bordure côté plan d'eau ;

- identification par un panneau « aire d'aspiration incendie » avec mention « interdiction de stationner ».

Cette réserve incendie est destinée uniquement à la défense extérieure, c'est-à-dire soit l'alimentation des poteaux incendie, soit la mise en aspiration des engins pompes, mais ne doit en aucun cas servir à l'alimentation des réseaux de sprinklers.

Le réseau des poteaux incendie présent à proximité des installations est public ; il est maillé et dispose d'une double alimentation en provenance des réseaux de distribution d'eau des communes de BLAGNAC et CORNEBARRIEU. Un dispositif de vannes d'interconnexion permet de maintenir ces réseaux indépendants tout en permettant une deuxième source d'approvisionnement en cas de situation d'urgence.

Des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés doivent être présents. En l'absence de risques particuliers, répartir un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum par 200 m² de plancher, avec un minimum d'un appareil par niveau.

Un réseau de robinets d'incendie armés doit être implanté judicieusement dans les bâtiments qui le nécessitent pour permettre d'intervenir dans les zones non couvertes par la protection sprinkler des bâtiments. Les principales zones disposant de RIA sont notamment les bâtiments L80 et L88. Une vanne clairement identifiée située en amont du réseau et protégée contre le gel, doit permettre d'isoler ce réseau en cas de besoin.

L'installation d'une colonne sèche dans les escaliers des bâtiments bureaux / VIP / tourisme industriel, doit être réalisée dès lors que le plancher bas du dernier niveau est à plus de 18 m par rapport au sol.

Le réseau d'incendie doit être testé périodiquement en contrôlant notamment la pression et le débit du réseau, lors de l'utilisation simultanée de plusieurs poteaux d'incendie.

Des pancartes robustes (PVC...) doivent signaler les dispositifs de secours.

Article 7.7.5 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Elles doivent être affichées, et mentionner à minima :

- la conduire à tenir en cas d'incendie ;
- les modalités d'appel des services de secours ;
- les consignes spécifiques aux types de produits entreposés et utilisés.

Article 7.7.6 - Protection des milieux récepteurs

Article 7.7.6.1 - Ouvrages de rétention des eaux

Les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) survenant sur l'ensemble du site sont constitués de « waterways » positionnés en série et dont certains disposent d'une possibilité d'obturation à leur sortie. La vidange doit suivre les principes imposés au chapitre 4.3 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les ouvrages de rétention, et dispositifs de blocage associés, sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 7.7.6.2 - Rétentions des aires extérieures hors aires de stockage avion

Chaque aire avion extérieure est conçue avec des formes en pointe de diamant de manière à orienter au mieux les éventuels écoulements de carburant en dehors de l'emprise de l'avion.

Lors de la survenance d'un écoulement intempestif de carburant sur une aire, le dispositif d'obturation permet le blocage, dans le réseau d'eaux pluviales (y compris dans le séparateur) et sur la surface des aires associées, d'un volume de 50 m³ dont 10 m³ de carburant qui pourra ultérieurement être pompé et envoyé en traitement.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les prescriptions qui suivent, spécifiques à certaines activités, sont applicables en plus des dispositions générales figurant aux titres précédents, dans lesquelles se retrouvent notamment :

- le désenfumage (article 7.3.2.3) ;
- la ventilation (article 7.3.2.4) ;
- les installations électriques et mises à la terre (article 7.3.3) ;
- la gestion des opérations portant sur les substances dangereuses (consignes d'exploitation, permis feu...) (chapitre 7.4) ;
- les rétentions (article 7.6.2) ;
- les moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours (extincteurs, consignes de sécurité...) (chapitre 7.7).

CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU BÂTIMENT L35

Article 8.1.1 - Conditions d'exploitation

Les principes de fonctionnement et de pilotage du système de ventilation et des systèmes électriques sous tension, de fermeture et ouverture des portes, etc., du hall avions du bâtiment L35 sont supervisés par un dispositif qui va autoriser ou interdire certains enchaînements de phases de travail si les conditions requises sur l'étape précédente n'ont pas été atteintes.

Lorsque l'installation est exploitée en phase d'application de peinture, toutes les énergies électriques alimentant du matériel non ATEX dans le hall avion du bâtiment L35 sont coupées ; seul le matériel ATEX est mis sous tension. Le matériel et l'outillage non utilisés pendant la phase peinture doivent être stockés hors zones à risques, sur des zones de stockage matérialisées au sol dans le bâtiment.

L'application de peinture est réalisée à l'aide de pistolets électrostatiques alimentés par air comprimé : une partie de l'air actionne une turbine, qui génère un courant électrique, converti ensuite par le bloc d'alimentation pour ioniser la peinture émise, provoquant ainsi son attraction par les éléments de l'avion qui sont reliés à la terre. L'électrostatique est coupée après chaque utilisation du pistolet, et notamment pendant les phases de nettoyage au solvant.

Des contraintes de maintien du taux de ventilation du hall avion du bâtiment L35 sont imposées au travers de consignes d'exploitation du hall. Le fonctionnement de la ventilation dans ce hall conditionne l'autorisation d'utilisation des moyens de peinture, et l'interdiction de réalisation d'interventions mécaniques simultanées.

De même, les conditions de passage d'une phase d'activité à une autre font l'objet de consignes rigoureuses.

À la fin de l'application de peinture, et avant la sortie de l'avion, un cycle de ventilation de la salle est engagé sur une durée définie par le chef d'atelier, suivant l'importance des travaux réalisés.

Article 8.1.2 - Prévention des accidents

Une consigne générale AIRBUS OPERATIONS, relative à la mise en œuvre de carburant sur les avions, précise les conditions d'intervention sur ceux-ci, dès lors qu'ils contiennent ou ont contenu du carburant.

De façon à éviter tout choc d'avion susceptible de conduire à un épandage du carburant qu'il contient, les mesures suivantes sont mises en place :

- alignement de l'avion réalisé avant l'entrée dans le hall avion du bâtiment L35 ;
- contrôle de l'alignement ;
- espace libre d'au moins 5 mètres entre les ailes de l'avion et les montants de la porte du bâtiment ;
- manœuvres réalisées par du personnel spécialement formé à cet effet.

Les nacelles sont conçues de façon à limiter les chutes d'objet : fixation des pompes, détecteurs de proximité à chaque angle, et en cas de choc entre la nacelle et l'avion, déclenchement d'une alarme sonore et arrêt du mouvement de la nacelle. Elles sont équipées de rétentions ; les bidons de produits présents sur les nacelles sont équipés de couvercles. Une consigne est établie pour qu'il n'y ait pas sur la nacelle de matériels, outillages ou produits non nécessaires à l'activité. La conduite des nacelles est réalisée par du personnel habilité et formé à l'utilisation de ces matériels et équipements.

L'alimentation électrique de toutes les niches doit pouvoir être coupée par action sur bouton coup de poing en cas d'épandage de carburant, y compris lors des phases de retouche peinture.

Article 8.1.3 - Local solvants du bâtiment L35

Le volume maximal de solvant de nettoyage susceptible d'être présent dans le local de distribution de solvant neuf et de récupération de solvant usagé du bâtiment L35 est de 4000 litres, soit au maximum 1000 litres de solvant neuf pour la distribution, 1000 litres de solvant neuf stockés en réserve, et 2000 litres de solvants usagés récupérés.

ARTICLE 8.1.4 - Surveillance et détection

Le bâtiment L35 dispose à minima des moyens de détection suivants :

- d'une détection incendie dans le hall avions, la salle de préparation, les locaux techniques et les galeries enterrées ;
- d'une détection de gaz (explosimètres) dans les galeries ; une consigne rappelle que ces détecteurs doivent fonctionner pour toute phase hors activité peinture, et ce fonctionnement a lieu automatiquement dès que toute phase hors activité peinture est programmée sur la GTB (Gestion Technique du Bâtiment).

Article 8.1.5 - Moyens d'intervention

Outre les moyens généraux présents sur site et décrits au présent arrêté, le bâtiment L35 dispose en particulier de 3 poteaux incendie à proximité, de débit minimum sous 1 bar de 110 m³/h et de pression statique minimale de 3,5 bars.

Article 8.1.6 - Rétention du bâtiment L35

Les rétentions internes des locaux à risques du bâtiment sont collectées par un réseau dirigé vers une cuve borgne de 50 m³ après avoir traversé un débourbeur déshuileur. Des pompes de relevage sont présentes pour assurer le transfert des eaux de lavage du hall avions vers cette cuve.

Le hall avions (salle de peinture des avions) du bâtiment L35 est équipé d'un caniveau disposé sur le pourtour de l'emplacement des avions permettant de drainer à tout moment les liquides épandus vers la galerie de reprise enterrée pouvant faire office de rétention étanche, de façon à limiter la surface d'épandage dans le hall à moins de 1 900 m².

Le volume de la galerie de reprise est de l'ordre de 1 600 m³ ; elle permet de recueillir les produits déversés accidentellement dans ce bâtiment et les eaux d'extinction.

TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX (RUBRIQUE 2560)

CHAPITRE 9.1 - AMÉNAGEMENTS

Les ateliers doivent être convenablement isolés sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Ils sont, de préférence, éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies doivent être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers doivent être tenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

CHAPITRE 9.2 - MESURES PARTICULIÈRES CONTRE LE BRUIT

Les travaux particulièrement bruyants tels que le meulage, sciage, etc, sont effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et efficacement insonorisés.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS D'APPLICATION, DE SÉCHAGE ET DE CUISSON DE PEINTURE (2940)

Article 10.1 - Règles d'implantation

L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété. L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 10.2 - Comportement au feu des bâtiments

En lieu et place des dispositions de l'article 4.2 « Comportement au feu » de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment L35 abritant une installation d'application de peinture présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature : la stabilité au feu de la structure du bâtiment est assurée par la mise en œuvre d'une installation de protection par sprinklers dont la vocation est de limiter les feux à grand développement et de garantir la tenue de la structure générale du bâtiment ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C non gouttants ;
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal, ou naturel en parties hautes, et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion ;
- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1.

Les 9 halls avions (bâtiments L06 et 07) abritant des installations de retouche peinture présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature : la stabilité au feu de la structure des bâtiments est assurée par la mise en œuvre d'une installation de protection par sprinklers et par grate nozzles avec eau additivée (émulseur) dont la vocation est de limiter les feux à grand développement et de garantir la tenue de la structure générale du bâtiment ;
- couverture : BROOF T3 ;
- façade : bardage métallique simple peau, isolation M0.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie dans les bâtiments L35, L06 et L07, les installations d'application, de séchage et de cuisson de peinture sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables par une distance d'au moins 10 mètres. Dans le cas où la règle des 10 mètres d'isolement ne peut être respectée, les produits inflammables pourront être stockés dans un volume fermé REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Article 10.3 - Conditions d'exploitation

Les mesures de prévention et de protection associées aux installations d'application de peinture sont à minima les suivantes :

- l'application ne peut pas avoir lieu si la ventilation ne fonctionne pas ;
- contrôle par pressostats du débit d'air sur les ventilateurs et les extracteurs ;
- contrôle de l'encrassement des filtres ;
- application de peinture par pistolets électrostatiques ;
- pas d'enclenchement de l'électrostatique pendant la phase de nettoyage ;
- vérifications périodiques des pistolets (gamme de maintenance) ;
- opérations réalisées par du personnel formé ;
- matériels électriques adaptés aux zones ATEX dans lesquelles ils se trouvent.

ARTICLE 10.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

En plus des dispositions générales du présent arrêté, les installations doivent être dotées de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage protégeant le local contenant les cabines de peinture ainsi que l'intérieur des gaines d'extraction d'air des locaux techniques du L35.

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS LIÉES A L'HYDROGÈNE

CHAPITRE 11.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

L'appareil d'essai vol est stationné sur l'aire de stationnement extérieure A03.

L'exploitant informe l'inspection en amont avant les premiers essais sur le démonstrateur volant de type A380.

CHAPITRE 11.2 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitant établit, tient à jour et porte à la connaissance des personnels présents sur les installations les consignes de sécurité comprenant a minima :

- les mesures à prendre et les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des secours publics, des responsables de l'exploitation et du service de dépannage.

CHAPITRE 11.3 - RISQUE INCENDIE

Article 11.3.1 - Détection incendie et détection hydrogène

Des équipements de détection hydrogène sont présents au niveau des différentes installations du projet ZERO-E. Ils permettent de repérer précocement une fuite, d'avertir le PC sécurité de la zone Aéroconstellation, de couper automatiquement les essais ainsi que les transferts en cours et d'isoler les tronçons hydrogène en cas de détection.

Deux kits d'équipement de protection individuelle (gants et tablier) sont mis à disposition des secours afin de protéger du risque cryogénique lié à l'hydrogène liquide.

Article 11.3.2 - Moyens de lutte incendie

La défense extérieure contre l'incendie du hangar L34 est assurée par la présence de poteaux incendie permettant de fournir un débit de 270 m³/h. Ceux-ci doivent se situer à moins de 100 m du hangar.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs attestant de la disponibilité des débits requis.

Les extincteurs sont adaptés au risque.

Article 11.3.3 - Intervention des services d'incendie et de secours

Dans le but de permettre l'intervention des moyens de secours publics à l'intérieur du site, en tenant compte de la spécificité des installations et également des éventuels dangers qu'elles présentent pour les intervenants, l'exploitant détient sur le site et à disposition

des services de secours :

- Le plan d'ensemble au 1/2000^e (ou échelle proche) mentionnant l'emplacement des points d'eau d'incendie existant dans le secteur, de l'aire d'aspiration ou de la réserve artificielle d'incendie implanté par l'exploitant ;
- Le plan du site au 1/500^e (ou échelle proche) les bâtiments ou constructions de l'établissement avec mention des locaux les plus vulnérables et des locaux à risques particuliers. Ce plan fait apparaître :
 - les limites d'accès des moyens de secours hors arrêt total des installations,
 - les organes de coupure des énergies actionnables par les secours publics afin de permettre leur intervention en toute sécurité,
 - l'emplacement des moyens internes de secours et de lutte contre l'incendie.
- Les coordonnées des techniciens qualifiés d'astreintes chargés par l'exploitant de rejoindre le site dans les meilleurs délais en cas d'intervention des secours publics ;
- Les procédures d'intervention et les règles de sécurité préconisées qui doivent être appliquées par les moyens de secours publics à l'intérieur du site.

Les documents sus-cités peuvent être réunis dans une boîte à plan avec ouverture par tricoises, à l'intérieur du site, à proximité de l'accès principal de l'installation.

L'exploitant indique clairement l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des points d'eau, sur les accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics.

Article 11.3.4 - Foudre

La section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé est applicable aux installations du projet ZERO-E.

Des protections directes (réalisation de descentes et raccordement à une prise de terre) et indirectes (parafoudres) des équipements sensibles sont mises en place afin de prévenir les incidents liés à la foudre.

CHAPITRE 11.4 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES

Article 11.4.1 - Refroidissement

Une installation de refroidissement des installations d'essais à partir d'eau glycolée est mise en place.

Article 11.4.2 - Approvisionnement en hydrogène liquide (LH₂)

Le réapprovisionnement en LH₂ du stockage fixe sol du HRS se fait par transfert depuis une citerne routière d'avitaillement. La quantité totale d'hydrogène sur le site ne dépasse pas 1 tonne. Un système de gestion de l'inventaire permet de s'assurer du respect de cette limite. Il est tenu à la disposition de l'inspection.

Lors de l'opération d'approvisionnement en LH₂, le transfert ne peut s'effectuer que quand le camion-citerne est dans une position lui permettant d'effectuer un départ en marche avant en cas de rupture de confinement du LH₂. L'approvisionnement ne peut se faire sans la surveillance d'un véhicule incendie AIRBUS OPERATIONS (VMA ou VPI), présent pendant l'intégralité de l'opération.

La citerne routière d'avitaillement utilisée pour l'approvisionnement du stockage fixe du HRS a une capacité maximale de 48 m³ d'hydrogène liquide. L'exploitant est en capacité de justifier du respect de cette prescription.

Article 11.4.2.1 - Station d'avitaillement en hydrogène (ou HRS - Hydrogen Refueling Station)

L'arrêté ministériel du 30/08/2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) est applicable à la station d'avitaillement en hydrogène, ou HRS.

Article 11.4.2.2 - Analyse ATEX

L'analyse ATEX réalisée pour le projet ZERO-E est tenue à la disposition de l'inspection.

Article 11.4.3 - Contraintes aéroportuaires

Dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage fixe ou mobile est nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise doit déposer sa demande sur la plateforme prévue à cet effet à l'adresse suivante : <https://guichetunique-obstacles.aviationcivile.gouv.fr/>, avec un préavis minimum de un mois.

Les équipements électriques qui sont installés sont conformes aux prescriptions de l'article R. 30 du code des postes et télécommunications, c'est-à-dire conformes aux normes européennes les concernant.

La cheminée de l'aire A03 respecte son emplacement et sa hauteur respectivement de 30 m.

TITRE 12 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

CHAPITRE 12.1 - MISE EN PLACE DE LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société AIRBUS OPERATIONS doit poursuivre sur et aux alentours de son site Jean-Luc Lagardère, les mesures de surveillance nécessaires afin d'assurer le contrôle des risques de migration chimique de polluants dans les eaux souterraines.

Article 12.1.1 - Composition et implantation du réseau de surveillance

Le dispositif de suivi est composé d'au moins 7 points de surveillance pour le site Jean-Luc Lagardère, répartis comme suit :

- 2 piézomètres situés en amont du site ;

- 2 piézomètres implantés en amont et en aval du bâtiment L35 ;
- 3 piézomètres implantés en aval du site.

Ces piézomètres font partie d'un réseau de surveillance des eaux souterraines établis pour l'ensemble de la zone AFUL Aéroconstellation.

En cas d'implantation d'un piézomètre hors des limites de propriété du site, l'exploitant doit obtenir l'accord des propriétaires et/ou occupants légaux et/ou gestionnaires des terrains où se situent le piézomètre et les accès à ce piézomètre.

Article 12.1.2 - Repérage et déclaration du réseau de surveillance

Les piézomètres sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et doivent être déclarés au BRGM (Service Géologique Régional de Midi-Pyrénées).

CHAPITRE 12.2 - EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 12.2.1 - Périodicité

Les campagnes de prélèvements sont réalisées semestriellement sur chaque point cité à l'article 12.1.1 du présent arrêté, à raison d'au moins une campagne de prélèvements en période de hautes eaux et d'une en période de basses eaux. Afin d'assurer une répartition régulière des campagnes de prélèvements, l'intervalle entre chaque campagne de prélèvements ne doit pas excéder huit mois.

La fréquence des prélèvements pourra être modifiée à la demande de l'inspection des installations classées, notamment en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance.

Article 12.2.2 - Conditions générales de prélèvement

Les prélèvements sont effectués par un organisme indépendant de l'exploitant.

Lors de chaque campagne de prélèvements, l'organisme procédant aux prélèvements relève les hauteurs d'eau dans chaque piézomètre. Si, malgré la présence d'eau, le prélèvement dans un point de contrôle ne peut s'effectuer dans de bonnes conditions notamment pour cause de faible productivité de l'aquifère, il convient avant de renoncer à l'utilisation de ce point de contrôle lors de la campagne de prélèvements de vérifier s'il est possible de mettre en place un dispositif (par exemple réservoir de fond de trou) permettant de rétablir des conditions favorables de prélèvement.

La réalisation d'un tel dispositif ne doit pas altérer la conformité de l'ouvrage aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 12.2.3 - Paramètres et substances à doser :

Les analyses des échantillons sont effectuées par un laboratoire agréé pour l'ensemble des paramètres analysés.

Les analyses de tous les prélèvements dosent les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité, oxygène dissous) et les substances suivantes :

- Matières en suspension (MES) ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- AOX ;

- Hydrocarbures totaux ;
- Nitrates, nitrites ;
- COHV.

La liste des substances à analyser pourra être modifiée en accord avec l'inspection des installations classées ou à la demande de l'inspection en fonction des résultats des différentes campagnes de surveillance, à l'issue d'une période de deux ans.

Article 12.2.4 - Méthodes et normes d'analyse

Pour chacun des paramètres dosés, la norme utilisée est en priorité une norme EN, ISO ou NF. À défaut l'exploitant doit justifier le choix de la norme (DIN, US EPA, etc.) utilisée et être en mesure d'en fournir une copie en cas de demande de l'inspection des installations classées.

Pour chacun des paramètres dosés la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible des valeurs les plus faibles parmi :

- les valeurs limites réglementaires du paramètre pour le milieu eaux souterraines surveillé ;
- des valeurs guides pour ce même milieu.

À défaut de l'existence de valeurs limites réglementaires ou de valeurs guides relatives aux eaux pour un paramètre, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées une valeur de référence relative à des expositions chroniques dans les eaux par comparaison argumentée à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Dans ce cas la méthode analytique retenue doit permettre d'atteindre une limite de détection et un seuil de quantification du paramètre analysé se situant le plus en dessous possible de la valeur de référence proposée.

CHAPITRE 12.3 - RENDU ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE SURVEILLANCE

À l'issue de chaque campagne de prélèvements et d'analyses, dès réception des résultats des prélèvements et des analyses et sans que les délais de transmission n'excèdent deux mois après la fin de la campagne de prélèvements, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, un rapport rassemblant les résultats de prélèvements et d'analyses.

Ce rapport comporte :

➤ Piézométrie :

- les hauteurs d'eau relevées dans chacun des points de surveillance ; ces hauteurs doivent être exprimées en valeurs relatives (profondeur) et absolues (niveau NGF),
- la mention de l'absence ou de l'insuffisance d'eau dans les ouvrages à sec lors des prélèvements,
- la carte piézométrique propre à la campagne de surveillance montrant le tracé des sens locaux d'écoulement de la nappe et les courbes isopièzes au moment des mesures des hauteurs d'eaux souterraines.

➤ Méthodologie et normes :

- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons,
- l'indication des normes en vigueur utilisées lors des opérations de prélèvement et d'analyse.

➤ Résultats d'analyse et comparaison :

Les résultats des analyses sont comparés pour chaque paramètre :

- en premier lieu aux valeurs limites réglementaires en vigueur, lorsque celles-ci existent,
- à défaut de valeurs réglementaires, aux valeurs guides existantes en vigueur à la date du rapport,
- à défaut de valeurs limites réglementaires et de valeurs guides, à des valeurs de référence relatives à des expositions chroniques dans les eaux, argumentées par comparaison à des valeurs toxicologiques et/ou écotoxicologiques.

Le rapport comportera aussi les copies des rapports de prélèvement et d'analyse.

➤ Commentaires et actions de l'exploitant :

L'exploitant prend connaissance des résultats d'analyse et de leur comparaison aux valeurs citées à l'article 12.2.3 ci-dessus et assortit la transmission à l'inspection du rapport de rendu des résultats de ses propres commentaires et propositions. En particulier si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe la préfecture de la Haute-Garonne (Daci - Bureau de l'Environnement) et l'inspection des installations classées du résultat de ces investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant, notamment au vu des résultats des campagnes de surveillance :

- que certaines campagnes de surveillance incluent épisodiquement des points de contrôle supplémentaires (notamment les puits situés en aval hydraulique) à ceux définis à l'ét/ou des paramètres supplémentaires à ceux définis à l'article 12.1.1,
- la réalisation de campagnes ponctuelles de surveillance supplémentaires.

Les frais occasionnés par les opérations nécessaires pour se conformer aux dispositions des articles du présent titre sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 13 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 13.1 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont effectuées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer au programme de surveillance.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

CHAPITRE 13.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 13.2.1 - Surveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet	Nature des effluents	Paramètres à surveiller	Seuils de référence	Péodicité
Points de rejet 1, 2 et 3 dans le milieu récepteur (annexe 4)	Eaux pluviales et eaux industrielles (eaux de refroidissement, eaux de purges)	pH DBO5 DCO MES Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)	5,5 < pH < 8,5 100 mg/l 300 mg/l 100 mg/l 10 mg/l	Tous les trimestres - résultats tenus sur site à la disposition de l'inspection des installations classées

En cas de dépassements des valeurs limites imposées par le présent arrêté, AIRBUS OPERATIONS recherche les causes de ces rejets au niveau des points de rejets propres au site Jean-Luc Lagardère.

Article 13.2.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

La surveillance suivante est à minima mise en œuvre :

Bâtiments	Activités	Paramètres à surveiller	Seuils de référence	Péodicité
Conduits du bâtiment L35 (ENV.ATM.L35001 et ENV.ATM.L35002)	Application de peinture	Débits	cf. article 3.2.2	trois ans
Conduit cabine de peinture du L73 (ENV.ATM.L73001)		Poussières totales COV	Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h : Cmax=100 mg/Nm ³ Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h : Cmax = 40 mg/Nm ³ Dispositions du schéma de maîtrise des émissions défini à l'article 3.2.4.1	trois ans Selon schéma de maîtrise défini à l'article 3.2.4.1

Sauf dispositions contraires à celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier aux dispositions de l'article 59 de cet arrêté, la surveillance des débits et teneurs en poussières tous les trois ans mentionnée dans le tableau ci-dessus peut ne pas être réalisée si une campagne de mesures comprenant au moins 3 contrôles est réalisée sur tous les points de rejets mentionnés dans le tableau ci-dessus, en période d'activité représentative des conditions moyennes et maximales d'exploitation, et montre, pour les 3 contrôles et pour tous les points de rejets, aucun dépassement des teneurs en poussières et valeurs de débits fixées dans le tableau ci-dessus.

Article 13.2.3 - Surveillance des déchets

Comme mentionné au titre 5 du présent arrêté l'ensemble des déchets générés sur le site Jean-Luc Lagardère transitent par la zone PADI au nord du site (JLL) avant d'être acheminés vers le C15 sur le site de Clément Ader et vers d'autres sites selon leur nature.

La surveillance des déchets du site Jean-Luc Lagardère est donc réalisée chaque année par la transmission à l'inspection des installations classées des résultats de la station de

déchets C15 du site Clément Ader (notamment via le site Internet GEREP : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep).

Article 13.2.4 - Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique de l'établissement est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées peut demander.

Article 13.2.5 - Surveillance des eaux souterraines

Voir les dispositions des chapitres 12.2 et 12.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 13.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 13.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 14 - GESTION DE L'EAU

CHAPITRE 14.1 - PRÉLÈVEMENTS TEMPORAIRES

Article 14.1.1 - Dispositions générales

L'autorisation est délivrée en débit instantané maximal prélevable pour une période de six mois, renouvelable une fois, à compter de la date du début de pompage.

Cette date est communiquée au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne dans un délai de 7 jours maximum après le début de l'opération.

Le débit maximal de pompage autorisé est fixé à 80 m³/h.

Un dispositif de décantation avant rejet, doit être mis en place pour élimination des particules fines afin d'éviter les perturbations de l'ouvrage de collecte des eaux pluviales du site.

Des contrôles périodiques des eaux sont effectués au niveau d'un ou plusieurs des bassins durant les opérations de rabattage de nappes pour s'assurer de la bonne qualité des eaux souterraines rejetées dans les eaux superficielles.

Article 14.1.2 - Dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8 et R. 214-57 du code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés.

C'est le compteur volumétrique qui s'impose sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément aux arrêtés ministériels modifiés susvisés du 11 septembre 2003 et du 19 décembre 2011.

Le préleveur note sur un registre les prélèvements effectués au moins une fois par semaine. Il laisse ce registre à la disposition des services chargés de la police de l'eau et s'assure du libre accès à son compteur volumétrique.

Le pétitionnaire transmet le volume total prélevé sur toute la durée de l'opération au service de la police de l'eau de la Haute-Garonne à la fin des travaux.

TITRE 15 - DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE

CHAPITRE 15.1 - NATURE DE LA DÉROGATION

L'exploitant susvisé à l'article 1.1.1 du présent arrêté ainsi que ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté sont autorisés à déroger à l'interdiction de détruire et capturer ou enlever des spécimens d'espèces animales protégées, à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales protégées, et à l'interdiction d'arracher et enlever des spécimens d'espèces végétales protégées dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande sus-visée.

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en annexe 5.

Engagements de l'exploitant :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par l'exploitant, des engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, précisés ou complétés, le cas échéant, par les prescriptions des articles du présent arrêté (repris en annexes 6 à 10 du présent arrêté).

CHAPITRE 15.2 - PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LA DÉROGATION

L'autorisation est délivrée pour le périmètre des travaux et de l'exploitation des installations mentionnées à l'article 1.1.1, sur les parcelles précisées en annexe 2 du présent arrêté. Ces parcelles incluent les Aires A567, les zones à Rose de France ainsi que les autres projets du Schéma Directeur Industriel.

Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ce périmètre, les éventuels impacts sur les espèces protégées et leurs habitats ne sont pas couverts par la présente dérogation.

CHAPITRE 15.3 - LES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 15.3.1 - Descriptif des mesures

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux et de l'exploitation des projets du Schéma Directeur Industriel et de l'extension des aires A567 sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, la dérogation délivrée à l'exploitant et ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté est subordonnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement (ME), de réduction (MR), d'accompagnement (MA) et de suivi (MS) suivantes, détaillées en annexes 6 et 7. Ces mesures intègrent les mesures visant à réduire les impacts sur la zone à Rose de France ainsi que celle visant à suivre l'efficacité de ces mesures. Ces mesures sont détaillées en annexe 8.

N° de la mesure	Intitulé de la mesure	Phase concernée	Projet concerné		
			Schéma Directeur Industriel	Aires A567	Zones à Rose de France
Mesures d'évitement					
E1	Évitement d'un biotope remarquable	Conception/ Travaux / Exploitation	X		
E2	Évitement de la Crassule mousse	Conception/ Travaux / Exploitation	X		
Mesures de réduction					
R1	Sécurisation du réseau du pluvial pour la petite faune	Conception / Travaux	X		
R2	Réduction d'emprises sur les zones humides	Conception/ Travaux	X		
R3	Réduction d'emprises sur le Trèfle écailleux	Conception/ Travaux	X		
R4	Cahier des Prescriptions Environnementales (CPRE)	Travaux	X		
R5	Adaptation des périodes pour le dégagement des emprises (dévégétalisation)	Travaux	X		
R6	Non attractivité des zones de chantier pour la petite faune	Travaux	X		
R7	Mise en place de clôtures provisoires contre la petite faune	Travaux	X		
R8	Sauvetage et déplacement d'individus d'espèces protégées en phase chantier	Travaux	X		
R9	Mise en défens des stations de flore protégée	Travaux	X		

R10	Veille et lutte contre les Plantes Exotiques Envahissantes (PEE)	Travaux	X		
R11	Récupération et stockage de la terre végétale	Travaux	X		
R12	Charte Chantier Vert	Travaux	X		
R13	Plan d'entretien des espaces verts et sanctuarisation d'une zone de biodiversité	Exploitation	X		
Mesures d'accompagnement					
A1	Translocation du Trèfle écailleux	Travaux/ Exploitation	X		
A2	Plan local d'action en faveur du Trèfle écailleux	Exploitation	X		
A3	Création de deux mares	Exploitation	X		
Mesures de suivi					
S1	Suivi de chantier et AMO écologue	Travaux	X		
S2	Suivi faune et PEE en phase d'exploitation	Exploitation	X		
S3	Suivi du Trèfle écailleux	Exploitation	X		
Mesures de réduction					
R1	Mise en défens de fossés où la présence de trèfle écailleux est avérée	Travaux / Exploitation (suivi)		X	
Mesures d'accompagnement					
A2	Étude génétique du Trèfle écailleux	Exploitation		X	
A3	Rédaction d'un Plan Local d'Actions en faveur du Trèfle écailleux	Exploitation		X	
Mesures de réduction					
R1	Déplacement d'une partie des pieds de <i>Rosa gallica</i>	Travaux			X
R2	Gestion différenciée des zones de transplantation	Exploitation			X
Mesures de suivi					
S1	Suivi de l'efficacité des mesures	Exploitation			X

L'exploitant informe le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL (dbo.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) du démarrage de travaux, une semaine avant le début des travaux. L'exploitant informe ce même service de la reprise du chantier en cas d'arrêt provisoire ou de réalisation en plusieurs phases.

Une semaine avant le début des travaux, l'exploitant transmet à la DREAL (dbo.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr) un rapport synthétique décrivant comment sont prévues d'être mises en place les mesures d'évitement de réduction et d'accompagnement de manière opérationnelle et précise, en termes de localisation et de calendrier. Ce rapport synthétique comporte notamment une carte précise et complète des zones à enjeux écologiques ne devant pas être dégradés en phase travaux et des modalités de leur mise en défens, ainsi qu'un relevé photographique des dispositifs mis en place.

Article 15.3.2 - Suivi et bilan des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement

Les bilans sont effectués et transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL tous les ans. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer l'effectivité des mesures. Si elle n'est pas démontrée, des mesures sont proposées sous trois mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous six mois après ce constat.

CHAPITRE 15.4 - LES MESURES DE COMPENSATION

Article 15.4.1 - Descriptif des mesures

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation du Schéma Directeur Industriel et de l'extension des aires A567 sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, la dérogation délivrée à l'exploitant et ses mandataires chargés de l'exécution des prescriptions du présent arrêté est subordonnée à la mise en œuvre des mesures de compensation d'impacts suivantes, détaillées en annexes 9 et 10.

N° de la mesure	Intitulé de la mesure	Localisation et surface (n° de parcelles et commune)	Projet concerné	Échéance de transmission du plan de gestion
Mesures de compensation				
			Schéma Directeur Industriel	Aires A567
C1	Restauration d'un habitat favorable au Trèfle écailleux par débroussaillage et mise en place d'une gestion adéquate sur trente ans	Site de Bidot : commune de Fonsorbes - section AP - 0008, sur une surface du site de 7,56 ha (dont 4 ha pour le TE)	X (0,48 ha)	X (3,52 ha)
C2	Compensation de friches milieux ouverts et semi-ouverts favorables à l'avifaune.	Site de Rive de l'Hers : commune de Grenade sur une surface de 10 ha	X (10 ha)	avant le 31 décembre 2025.

	Conversion de 10 ha d'un ancien site d'agroforesterie conventionnelle en « localisation du site couvert herbacé géré par fauche et/ou pâturage sur le site de Rive de l'Hers. 10	conformément à la carte relative à la mesure C2 compensatoire de Rive de l'Hers » présentée en annexe		
C3	Compensation de friches milieux ouverts et semi-ouverts favorables à l'avifaune. Conversion d'une exploitation grande culture conventionnelle en prairie biologique (43 ha) sur le site des Caouses (communes de Menville et Le Castera)	<p>Site des Caouses : commune de Menville - section OB - 79, 80, 83, 88, 91, 94, 95, 96, 170, 176, 177, 271 et sur la commune de Castera - section WL - 16 et 17 et - section OC - 549 sur une surface de 41 ha</p> <p>Ainsi que parmi les parcelles suivantes sur la commune de Menville - section OB - 109, 113, 117 à 125, 127, 128, 281, 284 et - section OC - 722, sur une surface de 2 ha</p>	X (43 ha)	au plus tard huit mois à compter de la notification du présent arrêté
C1	C1 - Compensation pour le Trèfle écailleux par la préservation et/ou création et/ou mise en valeur d'habitats existants identiques à ceux perdus dans une temporalité éloignée, dans un contexte écologiquement proche	À déterminer dans le plan de gestion	X (4,54 ha)	Au plus tard 36 mois à compter de la signature du présent arrêté

Les mesures sont mises en œuvre sur les parcelles des sites susvisés et sur une durée de trente ans.

Sécurisation foncière :

L'exploitant doit disposer de la maîtrise foncière des parcelles du site de Bidot avant le 31 décembre 2025. Pour le site de Rive de l'Hers, l'exploitant doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux. Pour le site des Caouses, l'exploitant doit disposer de la maîtrise foncière au plus tard en février 2026. La maîtrise foncière est acquise pour une durée minimale de trente ans. Elle est effective soit par l'acquisition des parcelles au profit d'une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels, soit par le conventionnement, soit par un bail emphytéotique, soit par une obligation réelle environnementale avec le même type de structure.

Prescriptions particulières à la mesure de compensation relative au projet aires A567 :

Des réunions sont organisées par l'exploitant régulièrement durant la période de recherche des sites compensatoires, à une fréquence d'au moins une tous les ans, entre l'exploitant et le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL afin de rendre

compte de l'avancement de la démarche compensatoire. Le/les sites retenus ainsi que le/les plans de gestion sont validés conjointement par le service en charge de la biodiversité de la DREAL Occitanie et le conservatoire botanique national Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP).

Plan de gestion :

Les plans de gestion doivent préciser :

- un état des lieux écologique des parcelles de compensation, réalisé selon les protocoles validés ;
- les objectifs de gestion à court, moyen et long terme ;
- les indicateurs et les résultats par espèce attendus à court, moyen et long terme garant du maintien en bon état écologique ;
- le calendrier de mise en œuvre de la mesure ;
- les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Financement :

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis (ligne de suivi dans la description de la mesure concernée) est à la charge de l'exploitant et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

Article 15.4.2 - Suivi et bilan des mesures de compensation

Les plans de gestion sont révisés tous les cinq ans jusqu'au terme de la durée de la compensation. En cas de non atteinte des objectifs ils prévoient des mesures correctives. Les bilans sont effectués et transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL pour chaque année de suivi. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous trois mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous six mois après ce constat.

À l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. L'exploitant fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Article 15.4.3 - Mesures correctives et complémentaires

Si les suivis prévus au chapitre 15.3 et à l'article 15.4.2 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, l'exploitant sera tenu de proposer au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

CHAPITRE 15.5 - CARTOGRAPHIE DES PARCELLES COMPENSATOIRES ET TRANSMISSION DES DONNÉES

Article 15.5.1 - Cartographie des mesures de gestion compensatoire

L'exploitant transmet au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement. Il fournit le fichier au format .zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>).

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par l'exploitant et au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Article 15.5.2 - Transmission des données

Les couches SIG des mesures ainsi que des emprises travaux seront transmises au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL en format compatible QGIS avant le début des travaux.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et au Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) ou Conservatoire botanique national méditerranéen (CBN Med) en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les données sont également transmises au système national Dépobio. Les récépissés de dépôt seront transmis au service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

Les mesures compensatoires sont à verser dans démarches simplifiées au plus tard six mois après la notification du présent arrêté sur lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/dreal-occitanie-declaration-des-donnees-environnementales-projet-amenagement-derogationespecesprotegees>

Numéro de projet ONAGRE : 2024-03-14d-00464

Numéro de demande ONAGRE : 2024-00464-041-001

CHAPITRE 15.6 - COMITÉ DE SUIVI

L'exploitant s'engage à mettre en place un comité de suivi, dès le début des travaux, de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

Ce comité de suivi se réunira une première fois, et au plus tard un mois après la notification de l'arrêté susvisé, afin de faire le point sur les opérations à venir et leur déroulé dans le temps. Il se réunira à nouveau et autant de fois que de besoin lors de la mise en œuvre des mesures environnementales et de leur suivi.

Ce comité de suivi sera composé à minima des services de l'État (DDT, DREAL UID, DREAL DE, OFB) du représentant de la société AIRBUS OPERATIONS et de son bureau d'étude en charge de la mise en œuvre et du suivi des mesures environnementales.

CHAPITRE 15.7 - MODIFICATIONS OU ADAPTATIONS DES MESURES

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par l'exploitant et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

CHAPITRE 15.8 - CONTRÔLE DES MESURES ENVIRONNEMENTALES

La mise en œuvre des mesures environnementales fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés au chapitre 15.6 du présent arrêté ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle.

Le non-respect de la bonne mise en œuvre des prescriptions environnementales énumérées à la section « Dérogation aux mesures de protection de la faune et flore sauvage » et aux annexes 6 à 10 est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

TITRE 16 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

CHAPITRE/ ARTICLE	Document (se référer à l'article correspondant)	Échéance
CHAPITRE 1.5 Article 1.5.1	Modification notable des installations	Avant réalisation, à la préfecture
CHAPITRE 1.5 Article 1.5.4	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
CHAPITRE 1.5 Article 1.5.5	Cessation d'activité	Dossier à déposer en Préfecture, trois mois avant l'arrêt définitif
CHAPITRE 2.6	Déclaration des accidents et incidents pouvant avoir un impact non négligeable sur l'environnement ou les personnes	Sans délai
	Rapport d'incident ou d'accident	Dans les quinze jours après l'incident ou l'accident
CHAPITRE 3.2 Article 3.2.4.1	Bilan annuel des émissions de composés organiques volatils	Dans le mois qui suit l'année écoulée et tous les ans
CHAPITRE 3.2 Article 3.2.4.4	Plan de gestion des solvants (PGS)	Dans le mois qui suit l'année écoulée et tous les ans
CHAPITRE 4.1 Article 4.1.3	Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe	À l'issu des travaux, rapport complet à la préfecture
CHAPITRE 7.3 Article 7.3.3.1	Installations électriques	Au moins tous les ans
CHAPITRE 7.3 Article 7.3.5	Protection contre la foudre	Après chaque vérification des dispositifs, déclaration de conformité à l'inspection Enregistrement trimestriel des impacts, à l'inspection
CHAPITRE 12.2 Article 12.2.1	Surveillance des eaux souterraines	Tous les six mois (campagne d'analyses)
CHAPITRE 12.3		Dans les deux mois max après la réception des résultats (rapport à l'inspection)
CHAPITRE 13.2 Article 13.2.2	Contrôle des débits et teneurs en poussières des rejets atmosphériques	Tous les trois ans ou réalisation d'une campagne de 3 contrôles représentatifs sans dépassement constaté
CHAPITRE 13.2 Article 13.2.3	Surveillance des déchets	Tous les ans
CHAPITRE 13.2 Article 13.2.4	Niveaux sonores	Tous les trois ans
CHAPITRE 15.3 Articles 15.3.1 et 15.3.2	Déroulement du chantier (thématique espèces protégées)	1 semaine avant démarrage du chantier, transmission rapport synthétique
		Au démarrage ou à la reprise du chantier, information à la DREAL (service biodiversité)
		Tous les ans, transmission bilan des mesures à la DREAL (service biodiversité)

CHAPITRE 15.4	Maîtrise foncière des parcelles du site de Bidot	Avant le 31/12/2025
	Maîtrise foncière des parcelles du site de Rive de l'Hers	Avant le démarrage des travaux
	Maîtrise foncière des parcelles du site des Caouses	Au plus tard en février 2026
CHAPITRE 15.4 Article 15.4.2	Plan de gestion (thématique faune flore)	Tous les ans, bilan transmis à la DREAL (service biodiversité) Révision du plan tous les 5 ans
CHAPITRE 15.5	Cartographie des mesures de gestion (thématique faune flore)	Avant le démarrage des travaux, transmis à la DREAL (service biodiversité) Dépôt des données des MC et des données de géolocalisation au plus tard six mois après la notification de l'AP dans démarches simplifiées

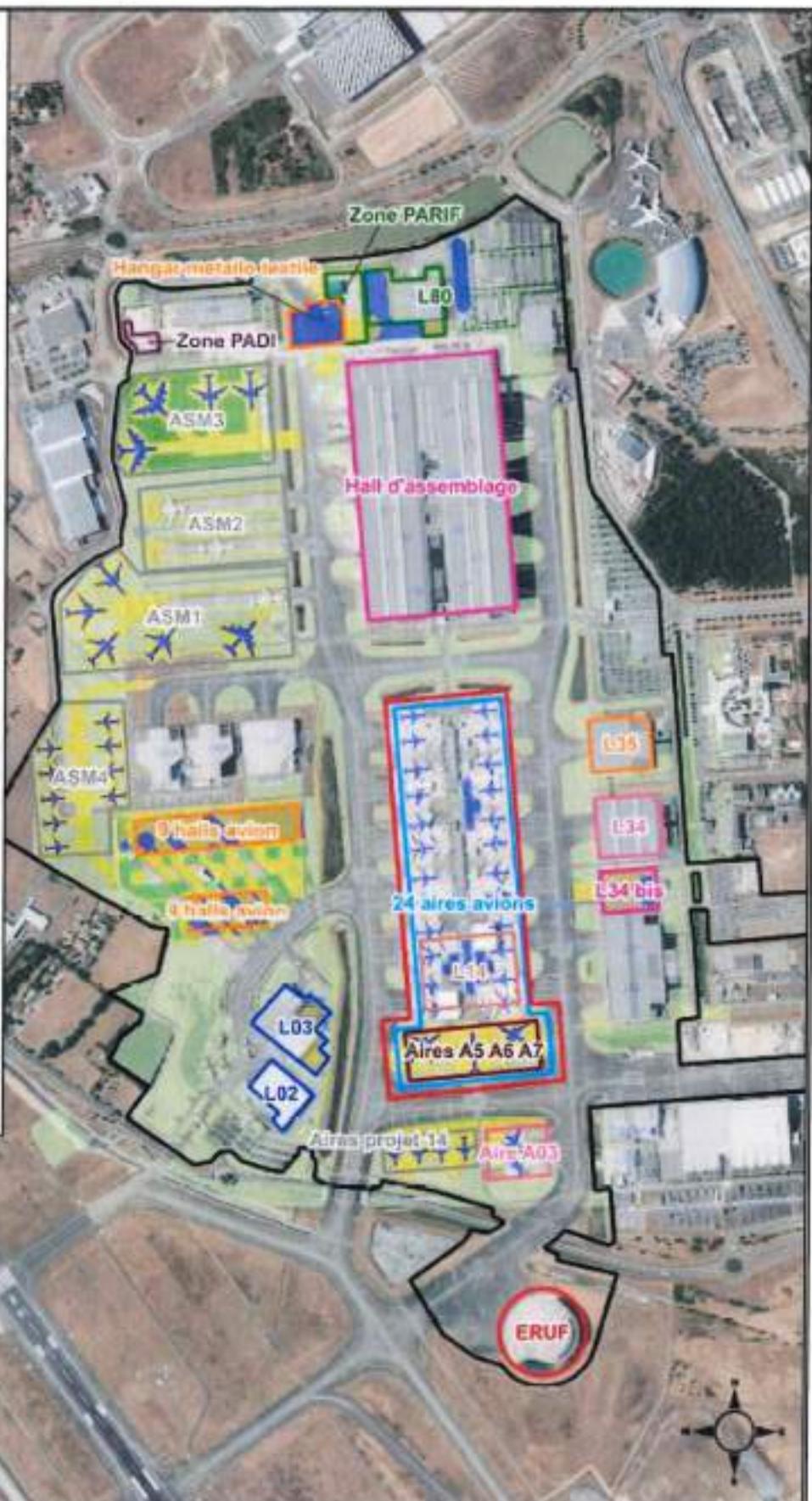
TITRE 17 – DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

CHAPITRE / ARTICLE	Document (se référer à l'article correspondant)	
CHAPITRE 1.3 et 2.7	Dossier de l'établissement	
CHAPITRE 2.1 Article 2.1.2	Consignes d'exploitation	
CHAPITRE 3.2 Article 3.2.1	Points de rejet	
CHAPITRE 4.1 Article 4.1.3	Registre de prélèvements	
CHAPITRE 4.2 Article 4.2.2	Plan des réseaux	
CHAPITRE 5 Article 5.5	Gestion des déchets (registre)	
CHAPITRE 7.2 Article 7.2.1	Inventaire et état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	
CHAPITRE 7.2 Article 7.2.2	Zonage des dangers internes à l'établissement	
CHAPITRE 7.3 Article 7.3.3.2	Plan des zones à risques de l'établissement	
CHAPITRE 7.5 Article 7.5.1	Comptes-rendus des dépassements des seuils d'alarme	
CHAPITRE 7.6 Article 7.6.6	Schéma de réseaux de transport de fluide et des égouts	
CHAPITRE 7.7 Article 7.7.2	Entretiens des moyens d'intervention	
CHAPITRE 11.3 Article 11.3.2	Moyens de lutte incendie	
CHAPITRE 13.2	Résultats des surveillances	
CHAPITRE 14.1	Prélèvements temporaires (registre)	Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne

ANNEXE 2 : Plan des installations et parcelles du site

Systèmes étudiés dans l'étude de dangers

- Système 1
Approvisionnement,
stockage pièces et
tronçons d'avions
- Système 2
Assemblage des
pièces
- Système 3
Essais avions
- Système 4
Essais moteurs
- Système 5
Configuration client
et finalisation à des
fins de mise en vol
- Système 6
Stockage avions
- Système 7
Livraison avions L14
- Système 8
Stockage et
maintenance avions
- Système 9
Projet ZEROe
- Système 10
APIIC Agrandissemen
SES L03B
- Système 11
Zone PADI déchets



AIRBUS

Date : 11/02/2015 Rev. 1
Destinataire : MGE
Ref. Affaire : 24-2915
Sect : AL (II)

Plan des installations du site de ~~l'établissement~~ préfet de la région Occitanie
Systèmes étudiés dans l'étude de dangers ~~préfet de la Haute-Garonne~~ AEMI RE-FISIS

Commune	Préfixe	Section	Numéro	Contenance (surface cadastrale en m ²)	Maintien Foncière	Correspondance Autorisation
31058	000	AA	104	700	Crédit bail ASBS du 20 juin 2022 (Restaurant nord)	SDI
31058	000	AA	32	135	CCCT - A1a - A4 A5 TH4e du 16/12/2002	SDI
31058	000	AA	30	199	CCCT - A1a - A4 A5 TH4e du 16/12/2002	SDI
31058	000	AB	57	32 727,00	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	63	3 206,00	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	52	5 218,00	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	42	17 670,00	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	101	16 703,00	Crédit bail ASBS du 20 juin 2022 (Poste de garde)	SDI
31058	000	AB	166	51 914,00	AFEBJS	SDI
31058	000	AB	54	3 120	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	55	1 542,00	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	53	1 093,00	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	78	703	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	64	6 280,00	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	70	224	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	59	1 421,00	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	77	2 298,00	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	50	976	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	82	132	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	117	126	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	116	8131	ACTE de vente SETOMP 16/12/2003	SDI
31058	000	AB	120	1 967,00	ACTE de vente SETOMP 16/12/2003	SDI
31058	000	AB	105	5 457,00	Crédit bail ASBS du 20 juin 2022 (Bâtiement tourisme industriel)	SDI
31058	000	AB	73	31	CCCT - TH4 du 16/12/2002	SDI
31058	000	AB	122	315	ACTE de vente SETOMP 16/12/2003	SDI
31058	000	AB	118	62	ACTE de vente SETOMP 16/12/2003	SDI
31058	000	AB	114	114	ACTE de vente SETOMP 16/12/2003	SDI
31058	000	AB	121	112	ACTE de vente SETOMP 16/12/2003	SDI
31058	000	AB	16	6 268,00	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	39	81	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI
31058	000	AB	27	6 624,00	ACTE de vente TM EIG 2/0 28/02/2023	SDI

31069	000	AB	41	7	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	40	180	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	45	66	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	58	622	Credit bail ASGES du 20 juin 2022 (Restaurant ass)	SDI
31069	000	AB	182	261	AIRBUS	SDI
31069	000	AB	51	338	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	60	902	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	14	1 622,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	15	4 448,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	42	142	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	33	271	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	22	384	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	13	408	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	173	5	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	43	64	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	20	222	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	55	144	ACTE DE VENTE SETOMP du 16/12/2002 et CCCT - A1a - A4 Aé TH4 du 16/12/2002	SDI
31069	000	AB	67	1 847,00	ACTE DE VENTE SETOMP du 16/12/2002 et CCCT - A1a - A4 Aé TH4 du 16/12/2002	SDI
31069	000	AB	124	84	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AB	136	460	AIRBUS	SDI
31069	000	AB	100	5 748,00	Credit bail ASGES du 20 juin 2022 (Restaurant nore)	SDI
31069	000	AB	171	163	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	AC	54	2444	CCCT - A1b TH4 du 15/12/2002	SDI
31069	000	AC	43	50	CCCT - A1b TH4 du 15/12/2002	SDI
31069	000	AB	182	1 090,00	ACTE COMPLEMENTAIRE à vente TM EIG 2.0 du 28/02/2023 du 18/04/2024	SDI
31069	000	AB	185	2 792,00	Futur acquisition	SDI
31069	000	AB	183	203	AIRBUS	SDI
31069	000	BK	236	139	CCCT - POSTE D'ACCUEIL SUD du 16/12/2003	SDI
31069	000	BK	237	237	CCCT - POSTE D'ACCUEIL SUD du 16/12/2003	SDI
31069	000	BK	236	1173	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	BZ	160	33 654,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	BZ	146	19461	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	BZ	159	37 672,00	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 28/06/2022	AEG
31069	000	BZ	143	2 650,00	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022	AEG
31069	000	BZ	168	13 613,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	BZ	68	10 688,00	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022	SDI
31069	000	BZ	72	8 004,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI

310509	000	B2	67	133	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2022
310509	000	B2	20	4 723,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	147	3 060,00	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022
310509	000	B2	54	1 960,00	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022
310509	000	B2	55	2 467,00	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022
310509	000	B2	84	4 070,00	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022
310509	000	B2	61	1 266,00	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022
310509	000	B2	80	834	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022
310509	000	B2	58	976	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022
310509	000	B2	150	8411	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	154	7416	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022
310509	000	B2	82	152	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	71	248	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	153	2 385,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	145	8 647,00	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022
310509	000	B2	144	8 028,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	79	2 786,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	88	2 307,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	21	946	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022
310509	000	B2	96	111	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022
310509	000	B2	90	233	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022
310509	000	B2	57	306	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	51	1400	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	78	95	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	77	60	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	90	3 883,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	81	814	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	90	1 974,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	24	1 628,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	148	2 235,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	149	65	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022
310509	000	B2	151	1105	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/06/2022
310509	000	B2	155	136	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	34	1136	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	32	136	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	29	28	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
310509	000	B2	30	308	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023

31059	000	BZ	156	2341	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31059	000	BZ	22	4 066,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31059	000	BZ	19	415	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31059	000	BZ	104	541	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments p/ses) du 22/08/2004	SDI
31059	000	BZ	101	124	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments p/ses) du 22/08/2004	SDI
31059	000	BZ	103	109	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments p/ses) du 22/08/2004	SDI
31059	000	BZ	157	3 237,00	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 20/08/2022	SDI
31059	000	BZ	152	21	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 20/08/2022	SDI
31059	000	BZ	142	6 716,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31059	000	BZ	101	420	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31059	000	BZ	141	9	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CA	258	8115	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CA	287	60	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CA	277	1 785,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CA	298	191	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CA	287	7 283,00	CCCT - A1b TH4 du 10/12/2002	SDI
31049	000	CA	301	7135	CCCT - A1b TH4 du 16/12/2002	SDI
31049	000	CA	300	86	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CA	303	2551	CCCT - A1b TH4 du 16/12/2002	SDI
31049	000	CA	302	297	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CA	300	677	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CA	294	1 832,00	CCCT - A1b TH4 du 16/12/2002	SDI
31049	000	CA	290	22	CCCT - A1b TH4 du 16/12/2002	SDI
31049	000	CA	302	297	CCCT - A1b TH4 du 16/12/2002	SDI
31049	000	CA	299	2 878,00	CCCT - A1b TH4 du 16/12/2002	SDI
31049	000	CA	282	567	CCCT - A1b TH4 du 16/12/2002	SDI
31049	000	CB	168	89878	CCCT - A1a - A4 A5 TH4 du 16/12/2002	SDI
31049	000	CB	246	26407	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	221	24054	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	43	2442	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	167	6 086,00	AIRBUS	SDI
31049	000	CB	247	12554	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 20/08/2022	SDI
31049	000	CB	241	4 046,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	225	15001	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	76	2874	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	138	4172	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 20/08/2022	SDI
31249	000	CB	131	1 750,00	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments p/ses)	SDI

31040	000	CB	135	100	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/08/2022	SDI
31040	000	CB	130	2 384,00	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31040	000	CB	132	1 872,00	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31049	000	CB	136	484	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/08/2022	SDI
31049	000	CB	243	8 050,00	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/08/2022	SDI
31049	000	CB	242	13540	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/08/2022	SDI
31049	000	CB	215	19 230,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	68	12 684,00	CCCT-A1b TH4 du 16/12/2002	SDI
31049	000	CB	94	14 857,00	CCCT-A1b TH4 du 16/12/2002	SDI
31049	000	CB	58	2 884,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	69	2 677,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	220	9 336,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	217	1 625,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	223	713	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/08/2022	SDI
31049	000	CB	218	2186	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	63	953	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	57	4 701,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	219	1 305,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	70	8 582,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	73	1 213,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	76	811	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	149	3 069,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	158	120	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	209	2 470,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	239	16 034,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	221	7 271,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023	SDI
31049	000	CB	78	244	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/08/2022	SDI
31049	000	CB	79	244	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/08/2022	SDI
31049	000	CB	81	244	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/08/2022	SDI
31049	000	CB	82	344	ACTE DE VENTE TM EIG 1.0 du 29/08/2022	SDI
31049	000	CB	60	480	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31049	000	CB	72	676	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31049	000	CB	125	1 983,00	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31049	000	CB	127	12	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31049	000	CB	128	12	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31049	000	CB	134	12	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31049	000	CB	117	366	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI

31069	000	CB	124	1063,00	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pâties)	SD
31069	000	CB	123	1218,00	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pâties)	SD
31069	000	CB	123	12	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pâties)	SD
31069	000	CB	129	111	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pâties)	SD
31069	000	CB	103	1063,00	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pâties)	SD
31069	000	CB	220	312	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 28/06/2022	SD
31069	000	CB	222	4 946,00	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 28/06/2022	SD
31069	000	CB	236	913	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 28/06/2022	SD
31069	000	CB	240	12165	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 28/06/2022	SD
31069	000	CB	237	11 662,00	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 28/06/2022	SD
31069	000	CB	243	8 984,00	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	234	957	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 28/06/2022	SD
31069	000	CB	97	2 816,00	CCCT - A1b T14 du 15/12/2002	SD
31069	000	CB	42	2 215,00	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	238	852	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	210	111	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 28/06/2022	SD
31069	000	CB	224	1	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 28/06/2022	SD
31069	000	CB	244	402	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	222	400	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 28/06/2022	SD
31069	000	CB	245	116	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	100	1 692,00	AIRBUS	SD
31069	000	CB	54	7402	CCCT - A1b T14 du 15/12/2002	SD
31069	000	CB	50	2389	CCCT - A1b T14 du 15/12/2002	SD
31069	000	CB	98	258	CCCT - A1b T14 du 15/12/2002	SD
31069	000	CB	67	10	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	46	1 753,00	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	53	45	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	52	1 332,00	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	99	294	AIRBUS	SD
31069	000	CB	28	1 872,00	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	29	3 762	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	14	613	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	38	20	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	38	308	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	23	1 209,00	ACTE de vente TM EIG 2,0 28/02/2023	SD
31069	000	CB	152	129	AIRBUS	SD
31069	000	CB	150	529	AIRBUS	SD

31060	000	CB	151	804	ACTE de vente TM EIG 2 0 28/02/2023	SDI
31060	000	CB	154	66	ACTE de vente TM EIG 2 0 28/02/2023	SDI
31060	000	CB	147	304	ACTE de vente TM EIG 2 0 28/02/2023	SDI
31060	000	CB	153	4	AIRBUS	SDI
31060	000	CB	155	21	ACTE de vente TM EIG 2 0 28/02/2023	SDI
31060	000	CB	156	152	AIRBUS	SDI
31060	000	CB	148	31	AIRBUS	SDI
31060	000	CB	233	812	ACTE de vente TM EIG 2 0 28/02/2023	SDI
31060	000	CB	30	1820,00	ACTE de vente TM EIG 2 0 28/02/2023	SDI
31060	000	CB	32	380	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 29/06/2022	SDI
31060	000	CB	34	578	ACTE de vente TM EIG 2 0 28/02/2023	SDI
31060	000	CB	35	6	ACTE de vente TM EIG 2 0 28/02/2023	SDI
31060	000	CB	38	289	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31060	000	CB	84	281	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31060	000	CB	105	12	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31060	000	CB	113	61	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31060	000	CB	120	142	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31060	000	CB	101	3	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 29/06/2022	SDI
31060	000	CB	108	79	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 29/06/2022	SDI
31060	000	CB	107	97	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 29/06/2022	SDI
31060	000	CB	111	51	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31060	000	CB	108	12	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31060	000	CB	104	1395,00	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31060	000	CB	102	1040,00	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31060	000	CB	112	837	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 29/06/2022	SDI
31060	000	CB	110	68	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31060	000	CB	114	336	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31060	000	CB	115	8	CCCT - A5 VOLUME 2 (bâtiments pistes)	SDI
31060	000	CB	146	26	AIRBUS	SDI
31060	000	CB	214	263	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 29/06/2022	SDI
31060	000	CB	211	283	ACTE de vente TM EIG 2 0 28/02/2023	SDI
31060	000	CB	229	9	ACTE de vente TM EIG 2 0 28/02/2023	SDI
31060	000	CB	227	2008,00	ACTE de vente TM EIG 2 0 28/02/2023	SDI
31060	000	CB	228	3105	ACTE DE VENTE TM EIG 1,0 du 29/06/2022	SDI
31060	000	CB	251	224	ACTE de vente TM EIG 2 0 28/02/2023	SDI
31060	000	CB	250	66	ACTE de vente TM EIG 2 0 28/02/2023	SDI
31060	000	CB	249	66	ACTE de vente TM EIG 2 0 28/02/2023	SDI

31069	000	CB	210	27	ACTE DE VENTE TM E3 1.0 du 28/06/2022	SDI
31069	000	CB	212	287	ACTE DE VENTE TM E3 1.0 du 29/06/2022	SDI
31069	000	CB	213	204	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	CB	226	1180	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	CB	230	2012,00	ACTE DE VENTE TM E3 1.0 du 29/06/2022	SDI
31069	000	CB	91	1 238,00	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	CB	86	822	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	CB	21	922	COCT - Ab TH4 du 15/12/2002	SDI
31069	000	CB	17	97	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31069	000	CB	226	2 560,00	ACTE COMPLEMENTAIRE (à verser TM ElG 2.0 du 28/02/2023) du 16/04/2024	SDI
31069	000	CB	253	62	ACTE COMPLEMENTAIRE (à verser TM ElG 2.0 du 28/02/2023) du 16/04/2024	SDI
31150	000	AH	246	169 260,00	AIRBUS	SDI
31150	000	AH	111	29 547,00	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31150	000	AH	101	13 304,00	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31150	000	AH	97	5 905,00	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31150	000	AH	253	29463	AIRBUS	SDI
31150	000	AH	256	25 869,00	AIRBUS	SDI
31150	000	AH	270	19 034,00	AIRBUS	SDI
31150	000	AH	275	8 701,00	AIRBUS	SDI
31150	000	AH	277	10 449,00	AIRBUS	SDI
31150	000	AH	113	2 086,00	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31150	000	AH	112	6143	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31150	000	AH	207	23 356,00	Credit bail ASBS du 20 juin 2022 (Bâtiment maintenance ouillage)	SDI
31150	000	AH	291	4 347,00	AIRBUS	SDI
31150	000	AH	295	1 067,00	AIRBUS	SDI
31150	000	AH	294	1497	AIRBUS	SDI
31150	000	AH	293	1413	AIRBUS	SDI
31150	000	AH	292	3 010,00	AIRBUS	SDI
31150	000	AH	266	12 562,00	AIRBUS	SDI
31150	000	AH	126	13	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31150	000	AH	124	86	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31150	000	AH	119	223	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31150	000	AH	216	21	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31150	000	AH	222	1 527,00	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31150	000	AH	221	50	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31150	000	AH	219	1	ACTE de vente TM ElG 2.0 28/02/2023	SDI
31150	000	AH	237	21	AIRBUS	SDI

31163	000	AH	223	988	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
31163	000	AH	225	1 679,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
31163	000	AH	226	376	AIRBUS
31163	000	AH	227	494	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
31163	000	AH	300	837	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
31163	000	AH	38	30	AIRBUS
31163	000	AH	200	3011	AIRBUS
31163	000	AH	202	1331	AIRBUS
31163	000	AH	288	2 765,00	AIRBUS
31163	000	AH	200	10 388,00	ACTE DE VENTE SETOMEP du 21/12/2006
31163	000	AH	259	3 741,00	AIRBUS
31163	000	AH	281	1 875,00	AIRBUS
31163	000	AH	266	332	AIRBUS
31163	000	AH	299	3 860,00	AIRBUS
31163	000	AH	279	21	AIRBUS
31163	000	AH	264	2 285,00	AIRBUS
31163	000	AH	266	1160	AIRBUS
31163	000	AH	267	2	AIRBUS
31163	000	AH	262	705	AIRBUS
31163	000	AH	260	214	AIRBUS
31163	000	AH	287	708	AIRBUS
31163	000	AH	286	283	AIRBUS
31163	000	AH	199	703	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
31163	000	AH	108	814	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
31163	000	AH	105	732	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
31163	000	AH	103	4160	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
31163	000	AH	228	77	AIRBUS
31163	000	AH	222	127	AIRBUS
31163	000	AH	280	1423	AIRBUS
31163	000	AH	276	440	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
31163	000	AH	118	21	CCCT-A1a - A4 A5 Thé su 16/12/2002
31163	000	AH	117	91	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023
31163	000	AH	192	5134	AIRBUS
31163	000	AH	194	1 818,00	AIRBUS
31163	000	AH	141	2 367,00	Credit bail ASSES du 20 juin 2022 (Bâtiment maintenance outilage)
31163	000	AH	274	447	AIRBUS
31163	000	AH	129	1 036,00	ACTE de vente TM EIG 2.0 28/02/2023

31150	000	AH	137	1 979,00	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	136	1 874,00	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	102	1 680,00	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	73	105	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	77	1 609,00	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	76	1 266,00	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	78	79	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	61	495	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	108	1341	ACTE DE VENTE SETOMIP du 21/12/2005	SD
31150	000	AH	317	1 033,00	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	315	385	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	360	1 696,00	En cours d'acquisition	SD
31150	000	AH	110	36	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	94	2 059,00	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	247	7 307,00	Credit bail ABS du 20/06/2022 (Restaurant nord)	SD
31150	000	AH	115	40	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	90	218	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	108	40	ACTE de vente TM EIG 20 28/02/2023	SD
31150	000	AH	169	20	Credit bail ABS du 20/06/2022 (Bâtiment maintenance outillage)	SD
31150	000	AH	148	1 364,00	Credit bail ABS du 20/06/2022 (Poste de garde)	SD
31150	000	AJ	440	89 578,00	ACTE DE CESSION DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER PAR LATECOERE du 04/06/2015	SD
31150	000	AJ	405	91 013,00	ACTE DE VENTE LATECOERE du 05/06/2012	SD
31150	000	AJ	804	10 130,00	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SD
31150	000	AJ	447	7 686,00	ACTE DE CESSION DE CREDIT-BAIL IMMOBILIER PAR LATECOERE du 04/06/2015	SD
31150	000	AH	356	430	En cours d'acquisition	SD
31150	000	AJ	392	12 363,00	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.0 27/06/2016	SD
31150	000	AJ	614	7 049,00	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SD
31150	000	AJ	608	2 343,00	ACTE DE VENTE OPPIDEA du 22/12/2023	SD
31150	000	AJ	607	2 840,00	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SD
31150	000	AJ	461	2 408,00	ACTE DE VENTE LATECOERE du 05/06/2012	SD
31150	000	AJ	453	253	ACTE DE VENTE LATECOERE du 05/06/2012	SD
31150	000	AJ	462	1 057,00	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SD
31150	000	AJ	455	227	ACTE DE VENTE LATECOERE du 05/06/2012	SD
31150	000	AJ	470	7 411,00	ACTE DE VENTE LATECOERE du 05/06/2012	SD
31150	000	AJ	459	247	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SD
31150	000	AJ	461	806	ACTE DE VENTE LATECOERE du 05/06/2012	SD
31150	000	AJ	467	46	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SD

31/12	000	A1	466	203	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SDI
31/12	000	A1	468	997	ACTE DE VENTE LATECOERE du 05/06/2012	SDI
31/12	000	A1	464	240	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SDI
31/12	000	A1	464	4 463,00	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SDI
31/12	000	A1	462	463	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SDI
31/12	000	A1	463	1 370,00	ACTE DE VENTE LATECOERE du 05/06/2012	SDI
31/12	000	A1	468	106	ACTE DE VENTE LATECOERE du 05/06/2012	SDI
31/12	000	A1	472	37	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SDI
31/12	000	A1	460	45	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SDI
31/12	000	A1	321	113	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SDI
31/12	000	A1	578	506	En cours d'acquisition	SDI
31/12	000	A1	578	1 696,00	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SDI
31/12	000	A1	579	941	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SDI
31/12	000	A1	575	1466	En cours d'acquisition	SDI
31/12	000	A1	560	1184	En cours d'acquisition	SDI
31/12	000	A1	521	1445	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SDI
31/12	000	A1	612	946	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SDI
31/12	000	A1	609	1101	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SDI
31/12	000	A1	610	5	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4b du 10/12/2021	SDI
31/12	000	A1	611	726	ACTE DE VENTE OPPIDEA du 22/12/2023	SDI
31/12	000	A1	613	383	ACTE DE VENTE OPPIDEA du 22/12/2023	SDI
31/12	000	A1	568	2 280,00	AIRBUS	SDI
31/12	000	A1	559	264	AIRBUS	SDI
31/12	000	A1	605	385	ACTE DE VENTE OPPIDEA du 22/12/2023	SDI
31/12	000	A1	606	1	ACTE DE VENTE OPPIDEA du 22/12/2023	SDI
31/12	000	A1	521	8 626,00	ACTE DE VENTE SNC LOS du 26/06/2017 SATYS	SDI
31/12	000	A1	530	1 204,00	AIRBUS	SDI
31/12	000	A1	550	4197	ACTE DE VENTE SNC LOS du 26/06/2017	SDI
31/12	000	A1	566	1 846,00	AIRBUS	SDI
31/12	000	A1	524	1 707,00	AIRBUS	SDI
31/12	000	A1	522	1 383,00	AIRBUS	SDI
31/12	000	A1	505	87	En cours d'acquisition	SDI
31/12	000	A1	527	9 671,00	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SDI / Zone RGF
31/12	000	A1	513	886	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SDI / Zone RGF
31/12	000	A1	560	1 729,00	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SDI / Zone RGF
31/12	000	A1	564	7 049,00	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SDI / Zone RGF
31/12	000	A1	593	4 980,00	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SDI / Zone RGF

31140	000	AI	590	1 457,00	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SCI / Zone RGF
31150	000	AI	599	518	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SCI / Zone RGF
31160	000	AI	597	73	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SCI / Zone RGF
31150	000	AI	600	365	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SCI / Zone RGF
31160	000	AI	602	3 323,00	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SCI / Zone RGF
31150	000	AI	594	472	En cours d'acquisition	SCI
31140	000	AI	583	16	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SCI
31140	000	AI	598	840	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SCI
31150	000	AI	601	93	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SCI
31140	000	AI	572	784	En cours d'acquisition	SCI
31150	000	AI	573	112	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SCI
31140	000	AI	300	85	AIRBUS	SCI
31150	000	AI	568	234	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SCI
31140	000	AI	594	792	ACTE DE VENTE OPPIDEA 2.4a 2.6 2.7 du 27/11/2018	SCI
31140	000	AI	502	975	AIRBUS	SCI
31150	000	AI	566	270	AIRBUS	SCI
31150	000	AI	595	36	AIRBUS	SCI
31150	000	AI	567	1 766,00	AIRBUS	SCI

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

ANNEXE 3 : Plan localisant les points de rejets atmosphériques du site



Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

Pierre-André DURAND

ANNEXE 5 : Liste des espèces concernées par la dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
		Coupe	Arrachage	Cueillette	Enlèvement
Flore 1 espèce					
<i>Trifolium squamosum</i>	Trèfle écailleux		X	X	X
Avifaune 14 espèces		Capture ou enlèvement	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs				X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette				X
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer				X
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre				X
<i>Linaria cannabina</i>	Linotte mélodieuse				X
<i>Galerida cristata</i>	Cochevis huppé				X
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant				X
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée				X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle				X
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise				X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rougequeue noir				X

<i>Hippolais polyglotta</i>	Hypolais polyglotte				X
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique				X
<i>Emberiza cirlus</i>	Bruant zizi				X
Mammifère 1 espèce		Capture ou enlèvement	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe		X		X
Amphibien 7 espèces		Capture ou enlèvement	Destruction d'individus	Perturbation intentionnelle	Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	X	X		
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	X	X		
<i>Epidalea calamita</i>	Crapaud calamite	X	X		
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse	X	X		
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	X	X		
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	X	X		
<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux	X	X		

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

ANNEXE 6 : Mesure d'évitemment, de réduction, d'accompagnement et de suivi relative au projet SDI
 1/ Mesure d'évitemment

E1 – Évitemment d'un biotope remarquable	
Espèce(s) concernée(s) :	Amphibiens dont Triton marbré Grand Capricorne, chiroptères arboricoles, avifaune forestière Reptiles et autres invertébrés
Objectif(s) :	Préserver l'intégrité des populations des espèces concernées ainsi que de leur habitat de reproduction (boisement) et alimentation (prairies)
Localisation :	Parcelles situées sur la commune de Cornebarrieu, section AI n°213, 508, 509, 449 (cf cartes ci-dessous : Sanctuarisation d'un biotope remarquable ; Parcelles cadastrales de la zone sanctuarisée (feuille AI – Cornebarrieu))
Calendrier :	Phase conception, travaux et exploitation
Description :	<p>Les emprises nécessaires à la réalisation du SDI sont étudiées de manière à ne pas impacter un secteur présentant les enjeux écologiques les plus importants du site.</p> <p>Il s'agit, d'une zone au sud-ouest du site Jean-Luc Lagardère, où plusieurs espèces protégées à forts enjeux trouvent les biotopes nécessaires à la réalisation de leur cycle biologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des pontes du Triton marbré ont été observées lors du diagnostic écologique : ainsi, le secteur de reproduction de cette espèce, ainsi que le boisement présent à proximité (nécessaire pour la phase terrestre de l'espèce), sont totalement évités. Le boisement favorable au Grand Capricorne ainsi qu'aux chauves-souris arboricoles est préservé de tout aménagement. Ce boisement est également l'habitat de plusieurs espèces d'avifaune forestière comme la Tourterelle des bois, le Pouillot de Bonelli, le Verdier d'Europe ou la Huppe fasciée, et d'oiseaux anthropophiles tel que le Moineau friquet qui trouveront des habitats d'alimentation avec une gestion adaptée des prairies (R13) <p>Le but de cette mesure est l'évitemment total d'impact direct ou indirect sur ces biotopes. Ainsi le</p>

<p>projet d'aménagement n'impactera pas ce secteur.</p> <p>En complément, les mesures de gestion seront adaptées aux enjeux du site (cf. R13) et les activités inhérentes au site industriel doivent éviter les impacts. De fait, la pollution lumineuse directe est évitée avec l'absence d'éclairage vers ce biotope : aucun nouvel éclairage n'est prévu sur cette zone dans le cadre du SDI, avec actuellement une faible pollution lumineuse sur ce secteur. L'éclairage doit être conforme à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.</p> <p>Le personnel de chantier ainsi que l'ensemble des acteurs du site sont informés avant le démarrage des travaux des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes disponibles en base-vie. Ces emprises sont retranchées dans le Cahier des Prescriptions Environnementales (cf. R4) ainsi que dans le plan d'entretien amélioré des espaces verts du site (cf. R13).</p> <p>L'implantation de trois panneaux de signalisation d'un site sensible et protégé, en bordure du chemin central, permet d'éviter des impacts sur cette zone. Ce périmètre d'évitement est matérialisé physiquement avant le début des travaux qui auraient lieu à proximité (notamment projet n°6) avec des piquets et chainettes. Ces matérialisations sont remises en état en cas de dégradation, vol ou destruction.</p>	<p>Contrôle du respect de l'évitement de ce biotope (non-intrusion) par le maître d'œuvre et un écologue en charge du suivi du chantier</p> <p>Cf mesure S1</p>
<p>Suivi de la mesure :</p>	<p>Mesures liées :</p>



Mesure E1: Sanctuarisation d'un biotope remarquable

907152



Measure E1: Parcels cadastrales de la zone sanctuarisée (feuille A1 - Cornabarrieu)

Sources : IGN, Altis, Ecologie

E2 – Évitement de la Crassule mousse	
Espèce(s) concernée(s) :	Crassule mousse (<i>Crassula tillaea</i>)
Objectif(s) :	Préserver l'intégrité de la population de Crassule mousse
Localisation :	<p>Population située au nord du site Jean-Luc Lagardère</p>  <p>Stations de Crassules mousse préservées</p>

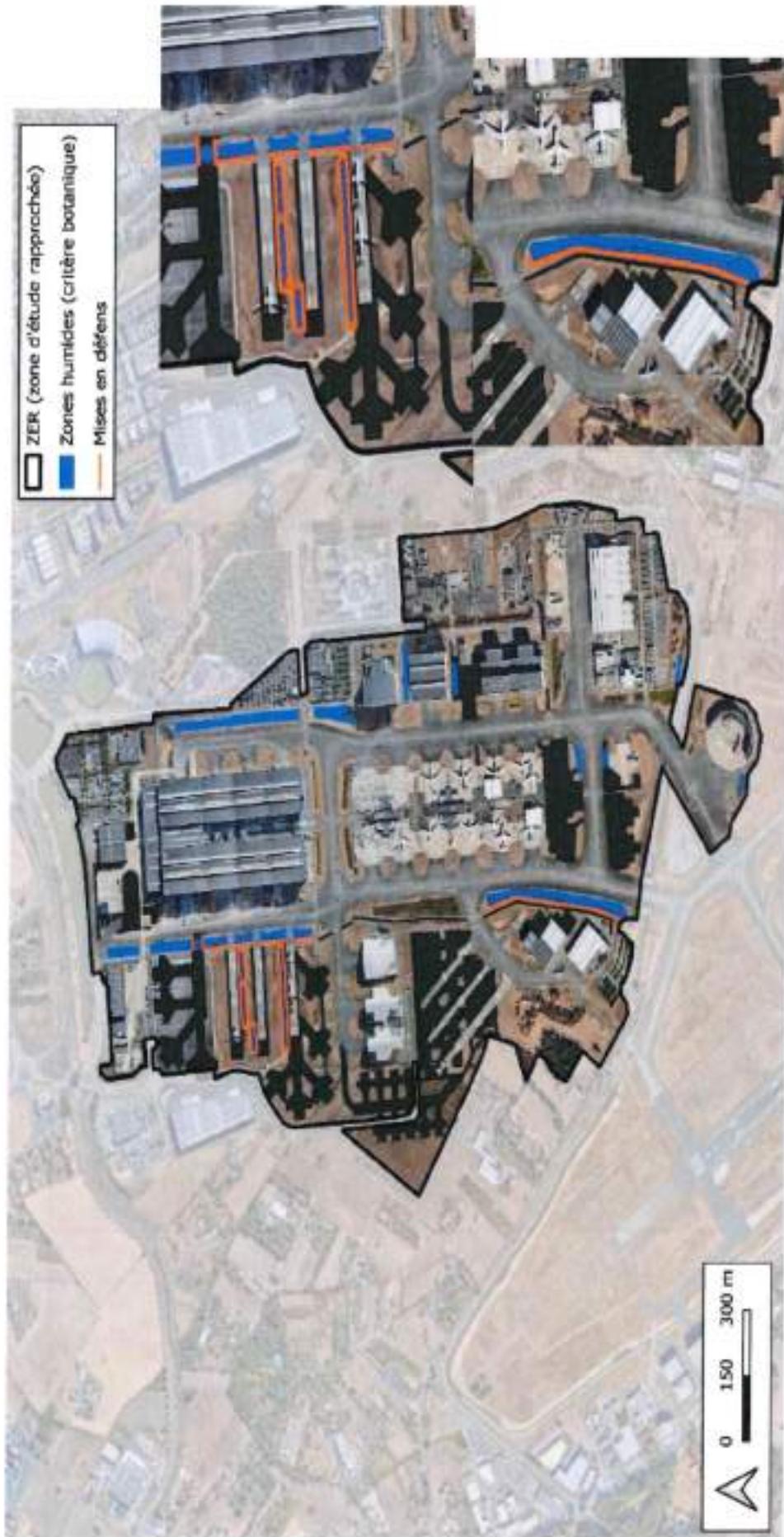
Calendrier :	Phase conception, travaux et exploitation
Description :	<p>Les emprises du projet ont été étudiées de manière à ne pas impacter la seule station de <i>Crassule mousse</i> présente sur le secteur de la Zone d'Etude Restreinte.</p> <p>Ainsi, la population présente au nord du site sera conservée en l'état.</p>
Suivi de la mesure :	<p>Contrôle du respect de l'évitement de ce biotope (non-intrusion) par le maître d'œuvre et un écologue en charge du suivi du chantier</p> <p>Cf mesure S1</p>
Measures liées :	

2/ Mesure de réduction

R1 - Sécurisation du réseau du pluvial pour la petite faune	
Espèce(s) concernée(s) :	Petite faune (principalement amphibiens, reptiles, micromammifères)
Objectif(s) :	Limiter le risque de piégeage de la petite faune dans le réseau d'assainissement
Localisation :	Sur tout le site industriel JLL
Calendrier :	Lors des travaux de mise en œuvre de nouveaux réseaux
Description :	Tout nouvel aménagement du réseau de collecte des eaux pluviales est défini de manière à empêcher la petite faune d'y pénétrer. De ce fait, il est utilisé des bouches fermées plutôt que des systèmes à fente au niveau des regards.
Suivi de la mesure :	Suivi de l'absence de petite faune dans les réseaux
Contrôle :	Entretien tout au long de l'exploitation, suivi annuel de l'intégrité des dispositifs.
Mesures liées :	Contrôle de l'utilisation d'équipements adaptés pour satisfaire à la mesure, par le maître d'ouvrage et un écologue en charge du suivi du chantier

R2 : Réduction d'emplacements sur les zones humides	
Espèce(s) concernée(s) :	Tous groupes faunistiques des milieux humides et leurs habitats
Objectif(s) :	Réduire les impacts sur les zones humides

Localisation :	Cf carte ci-dessous : Localisation des zones humides évitées et de leur mise en défens
Calendrier :	Mesure conçue en phase amont de conception et appliquée pour ce qui concerne la mise en défens durant toute la durée des travaux
Description :	<p>Le projet d'aménagement retenu a été étudié pour réduire les impacts directs sur les milieux humides du site. Ainsi, un recul est pris par rapport aux bassins situés au nord du site (au sein de la prairie pâturée appauvrie).</p> <p>Dans le but d'assurer cette protection durant toute la phase travaux plusieurs actions sont mises en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les travaux se trouvant à proximité des bassins du nord du site, une mise en défens est mise en place pendant toute la durée du chantier : installées avec des piquets et chainettes, avec un recul d'un mètre par rapport à la zone humide lorsque cela est possible en fonction des zones d'aménagement. Les matérialisations sont remises en état en cas de dégradation, vol ou destruction. • Pour les travaux à proximité des waterways (voies d'eau), une mise en défens est mise en place en amont et durant toute la durée du chantier. • Pour l'ensemble des travaux à proximité des zones humides et différents fossés, des protections contre les MES sont installées afin d'éviter l'apport de ces matières au niveau des zones humides.
Suivi de la mesure :	<p>Respect des emprises de travaux en zones humides</p> <p>Respect de la localisation des mises en défens</p> <p>Aucune emprise constatée sur les secteurs mis en défens</p>
Contrôle :	Contrôle du bon respect de recul par rapport aux zones humides par le maître d'œuvre et un écologue en charge du suivi du chantier
Measures liées :	MR9



Mesure R2 : Localisation des zones humides évitées et de leur mise en défens

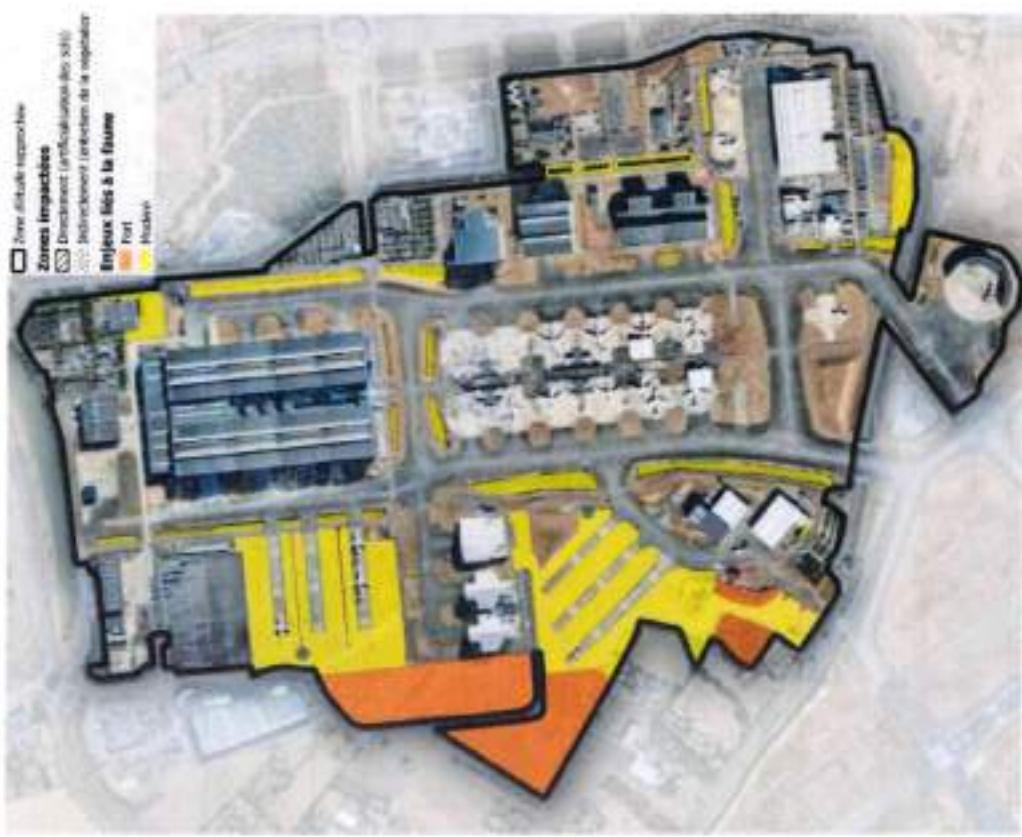
<p>R3 : Réduction d'emplacements sur le Trèfle écailleux</p> <p>Objectif(s) :</p> <p>Réduire les impacts sur la flore protégée, Trèfle écailleux (<i>Trifolium squamosum</i>)</p> <p>Localisation :</p>	 <p>Legend:</p> <ul style="list-style-type: none"> ZER (zone d'étude rapprochée) Zones imperméabilisées Trèfle écailleux impacté Trèfle écailleux évités <p>Scale Bar: 0 50 100 m</p> <p>Localisation des linéaires de Trèfle écailleux évités et impactés par le SDI</p>
--	--

Calendrier :	En phase amont de conception
Description :	<p>Les emprises liées à la réalisation du SDI ont été étudiées de manière à réduire les surfaces nécessaires pouvant impacter les stations de Trèfle écaillieux.</p> <p>Cependant, outre les impacts liés à l'aménagement des aires A5-6-7, une station de 100 mètres linéaires présente dans un fossé ne peut pas être évitée pour la réalisation du projet n°14 au sud du site. Un autre fossé est également impacté par le projet n°7 à l'est du site.</p> <p>Les autres stations identifiées sont conservées (cf. R9).</p> <p>Ces emprises sont retranscrites dans le CPRE (cf. R4) ainsi que le plan d'entretien des espaces verts de la ZAC (cf. R13).</p>
Suivi de la mesure :	<p>Respect de l'évitement des stations non impactées</p> <p>Vérification de la prise en compte éventuelle d'autres stations</p>
Contrôle :	Contrôle des zones à Trèfle écaillieux par le maître d'œuvre et un écologue en charge du suivi du chantier
Measures liées :	MR4, MR13

R4 : Cahier des Prescriptions Environnementales (CPRE)	
Espèce(s) concernée(s) :	Tous groupes faunistiques et leurs habitats
Objectif(s) :	Favoriser la bonne prise en compte des mesures
Localisation :	Sur tout le site industriel JLL
Calendrier :	Toute la durée des travaux

Description :	Le Cahier des Prescriptions Environnementales est un document visant à établir une synthèse non technique de l'ensemble des mesures environnementales s'appliquant sur le périmètre de la ZAC. Il permet à toute entreprise répondant à un marché d'intégrer les dispositions environnementales qui s'appliquent, en maîtrise d'ouvrage ou maîtrise d'œuvre puis travaux, pour les espaces publics et privés.
	Ce cahier rappelle la réglementation s'appliquant sur le périmètre de la ZAC vis-à-vis du code de l'environnement et des obligations contractuelles (Loi sur l'Eau, demande de dérogation, charte chantier propre, etc.).
	Il annexe l'ensemble des documents nécessaires à la bonne compréhension des mesures décrites (notice d'entretien raisonné, notice sur nichoirs, Plan de gestion des invasives le cas échéant).
Suivi de la mesure :	Vérification de la bonne annexion du document au DCE et de sa prise en compte lors des marchés
Contrôle :	Contrôle du CPRE par le groupement maître d'ouvrage, Maîtrise d'œuvre et un écologue en charge du suivi du chantier
Measures liées :	

R5 : Adaptation des périodes pour le dégagement des emprises (dévégétalisation)	
Espece(s) concernée(s) :	Tous groupes faunistiques et leurs habitats
Objectif(s) :	Limitier le risque de destruction d'individus ou la perturbation des espèces durant les phases clefs de leur cycle de vie, à savoir lors de leur phase de repos/hivernage ou lors de la reproduction.
Localisation :	Cette mesure s'applique à toutes les zones sensibles sur l'emprise projet du SDI, c'est-à-dire les zones à enjeu faunistique modéré ou fort (Cf carte ci-dessous ; Zones sensibles (enjeu modéré ou fort) avec périodes d'intervention à respecter et à entretenir le cas échéant)
Calendrier :	Toute la durée des travaux
Description :	<p>Lors de la phase chantier, les emprises sont dévégétalisées puis terrassées. Les opérations de dévégétalisation concernent les végétations herbacées et arbustives.</p> <p>La dévégétalisation est effectuée du 1^{er} octobre au 28 février de manière à éviter la période reproduction de plusieurs espèces dont la Cisticole des joncs.</p> <p>Si les travaux ne commencent pas directement après la dévégétalisation, la végétation sur site est entretenue régulièrement pour rester rase et éviter de redevenir favorable aux espèces jusqu'au démarrage des actions de terrassement : c'est le cas pour le projet n°4</p> <p>Ainsi, les zones qui ne sont pas à enjeu font ou modéré du site sont régulièrement tondues à 5 ou 10 cm, et le dégagement des emprises peut s'effectuer toute l'année.</p>
Suivi de la mesure :	Absence de travaux de dévégétalisation en dehors des périodes autorisées
Contrôle :	Contrôle par le maître d'ouvrage et un écologue en charge du suivi du chantier
Mesures liées :	



Measure R5: Zones sensibles (enjeu modéré ou fort) avec périodes d'intervention à respecter et à entretenir le cas échéant

R6 : Non attractivité des zones de chantier pour la petite faune	
Espèce(s) concernée(s) :	Reptiles et amphibiens
Objectif(s) :	Éviter un impact sur la petite faune au niveau du chantier
Localisation :	Sur l'ensemble du site industriel JL où des éléments peuvent représenter des gîtes pour la petite faune
Calendrier :	Avant démarrage travaux puis maintien sur toute leur durée
Description :	Afin d'éviter de créer des conditions favorables et attractives en phase chantier pour des espèces faunistiques, et notamment les reptiles et les amphibiens, une attention particulière est portée sur les éléments pouvant représenter des gîtes voire des lieux de reproduction.
Matériaux	<p>Les gravats sont autant que possible évacués du site, ou bien le cas échéant stockés temporairement dans des bennes adaptées. Si les zones de ce stockage sont multiples et change régulièrement au cours de la réalisation du SDI, les matériaux de démolition tels que ceux de zones bitumineuses sont évacués sans délai et les grosses zones de stockages de matériaux sont dédiées principalement aux poutrelles bétons et ferrailages</p> <p>Ornières</p> <p>A partir de février et jusqu'au 30 mai, le personnel de chantier veille à surveiller la formation éventuelle d'ornières ou dépressions qui pourraient être favorables aux amphibiens pionniers comme le Crapaud calamite.</p> <p>En cas de détection de telles zones, si tel est le cas, une action est menée pour reboucher ces zones celles-ci à l'aide de matériaux de remblais disponibles issus du site de chantier.</p>
Suivi de la mesure :	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'absence de tas de matériaux inertes placés dans des zones inappropriées comme les lisières (le cas échéant, identification et localisation pour retrait par les entreprises) • Observation des secteurs de stockage des matériaux de chantier, et vérification du respect des prescriptions

	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'absence d'ornières en eau • Observation des ornières traitées sur les secteurs soumis à la circulation et aux périodes sensibles d'utilisation par les amphibiens
Contrôle :	Contrôle par le maître d'ouvrage et un écologue en charge du suivi du chantier
Measures liées :	

R7 : Mise en place de clôtures provisoires contre la petite faune	
Espèce(s) concernée(s) :	Amphibiens
Objectif(s) :	Mise en place de clôtures limitant le passage et l'installation des amphibiens notamment sur les emprises chantier
Localisation :	Cf carte ci-dessous : Localisation des clôtures à petite faune
Calendrier :	Toute la durée des travaux lorsqu'ils sont à moins de 50m des zones favorables aux amphibiens
Description :	Durant la phase chantier, des dispositifs sont installés pour empêcher l'accès des secteurs sensibles des travaux à la petite faune, notamment pour les amphibiens. Ces clôtures sont installées autour des sites de reproduction et/ou habitats terrestres (pour les amphibiens) identifiés : il s'agit essentiellement des bassins waterways, lorsque les chantiers se déroulent à moins de 50m. Les clôtures, pour être efficace, sont réalisées avec un treillis de maille 6,5 x 6,5 mm fixé dans le sol pour une hauteur à l'air libre d'au moins 70 cm. Un retour est créé dans la partie supérieure du treillis de manière à stopper l'ascension d'éventuel individu. Un géotextile fixé sur les clôtures pourra aussi être utilisé, notamment dans la mesure où il s'agira de clôtures provisoires. Ces clôtures n'ont pas vocation à être installées en tout temps, et en même temps : leur mise à jour est faite au fur et à mesure de l'avancement du chantier. En effet, les aménagements étant successifs et phasés dans le temps, les accès ne sont pas tous établis et sont mobiles. Les clôtures sont installées conformément à la carte jointe à la présente mesure, dès lors que les travaux se situent à une distance inférieure ou égale à 50 mètres des zones identifiées comme favorables aux

<p>amphibiens. Au-delà de cette distance, l'installation des barrières, telle que précisée sur la carte, n'est pas requise. Par conséquent, l'AMO écologie (MS1) veille à la cohérence de la localisation des clôtures tout au long du déroulement des aménagements afin de limiter le passage et l'installation des amphibiens sur les emprises chantier.</p> <p>Les clôtures sont mises en place avant le démarrage des travaux. Un suivi de leur bon état est effectué pendant la durée des travaux. Elles doivent être remises en état en cas de dégradation, vol ou destruction.</p>	<p>Suivi de la mesure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suivi du bon état des clôtures provisoires • Nombre d'interventions nécessaires pour leur remise en état <p>Contrôle :</p> <p>Contrôle par le maître d'ouvrage et un écologue en charge du suivi du chantier</p> <p>Measures liées :</p> <p>MS1</p>
---	---



Measure R7 : Localisation des clôtures à petite faune

R8 : Sauvetage et déplacement d'individus d'espèces protégées en phase chantier	
Objectif(s) :	Limiter la destruction d'individus
Espèce(s) :	Toutes espèces d'amphibiens
Localisation :	<p>Sur tout le site industriel JLL</p> <p>Site pour le transfert éventuel d'individus :</p>  <p>Zone de projet aire industrielle JLL Zone Compensation MEET site A Point de refuge éventuel et amphibiens</p> <p>0 250 m</p> <p>Localisation du site de transfert d'individus d'amphibiens le cas échéant</p>

Calendrier :	Toute la durée des travaux, pendant les périodes sensibles pour les amphibiens entre le 1 ^{er} février et le 31 juillet
Description :	<p>Sauvetage d'amphibiens pendant les travaux :</p> <p>Un suivi de l'éventuelle colonisation de zones favorables aux amphibiens situées dans les emprises du chantier est effectué par un écologue, notamment au niveau des ornières.</p> <p>Cette mesure est réalisée durant la période de reproduction des amphibiens, soit entre le 31 juillet.</p> <p>Le cas échéant, il réalise un sauvetage des individus et les déplace sur une ou des zones favorables préalablement identifiées, en dehors de la zone de travaux. Il s'agit d'une parcelle du site de compensation de Toulouse Métropole pour l'opération du MEET, sur la commune d'Aussonne (cadastre ZK 0413).</p> <p>Les amphibiens sont récupérés à l'aide d'une épuisette puis collectés dans des seaux et déplacés le plus rapidement possible vers le site d'accueil. Les manipulations d'individus sont réduites au maximum et le protocole d'hygiène SHF est respecté afin de limiter la dissémination de champignons pathogènes causant notamment la Chytridiomycose.</p> <p>La période d'activité des amphibiens étant principalement la nuit ou au crépuscule, le sauvetage est programmé à ce moment-là.</p> <p>Chaque sauvetage fait l'objet d'un compte-rendu qui consignera les espèces récupérées, le nombre d'individus, le stade de développement et le sexe si identifiable. Cela permettra notamment d'évaluer les flux d'amphibiens entrant sur le site et d'adapter les mesures (par exemple en cas de forte colonisation du site).</p> <p>Dénombrement du nombre d'opérations de sauvetage, espèces concernées, nombre d'individus, lieu de relâcher.</p>
Suivi de la mesure :	
Contrôle :	Contrôle par le maître d'ouvrage et un écologue en charge du suivi du chantier
Measures liées :	
MR9 : Mise en défens des stations de flore protégée	
107/152	

Espèce(s) concernée(s) :	Trèfle écailleux
Objectif(s) :	Éviter en phase chantier le risque de destruction de flore protégée
Localisation :	
Calendrier :	<p>Localisation des mises en défens du Trèfle écailleux</p> <p>Toute la durée des travaux lorsqu'ils sont à moins de 50m des zones à mettre en défens</p>

<p>Description :</p> <p>Des mises en défens sont installées pour protéger les stations de Trèfle écailleux situées à proximité et jusqu'à 50m des secteurs de chantier, et organisées de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en amont du chantier, repérage des stations ciblées sur le terrain ou grâce aux pointages GPS issus du diagnostic ; • délimitation des mises en défens par un botaniste par piquetage ; • installation de barrières physiques et si possible d'éléments de signalisation (panneau indiquant la sensibilité écologique de la zone mise en défens) perceptibles depuis la cabine d'un engin de chantier ; • information du personnel du chantier, lien avec la mesure de suivi environnemental du chantier (cf. S1). 	<p>L'ensemble des stations préservées est ensuite intégré en phase d'exploitation dans le CPRE (cf. R4) et dans le plan d'entretien des espaces paysagers qui intègre la localisation des stations ainsi que les modalités d'entretien permettant de les maintenir (cf. R14).</p> <p>L'intégrité physique des barrières permettant de matérialiser les zones de mise en défens fait l'objet d'un contrôle visuel d'occurrence régulière et d'un enregistrement sur un document de suivi. Le personnel de chantier est informé des zones les plus sensibles à préserver avec des cartes disponibles en base-vie.</p>
Suivi de la mesure :	Aucune emprise constatée sur ces secteurs
Contrôle :	Contrôle par le maître d'ouvrage et un écologue en charge du suivi du chantier
Mesures liées :	R4, R14

R10 : Veille et lutte contre les PEE	
Objectif(s) :	Limiter le développement des espèces exotiques envahissantes dans les zones remaniées du chantier
Localisation :	Sur tout le site industriel JLL
Calendrier :	<ul style="list-style-type: none"> Veille des PEE durant toute la durée des travaux, en visant à minima la période d'avril à juin et le mois de septembre Élimination durant toute la phase travaux en fonction des espèces observées et de leur biologie/écologie
Description :	<p>Les zones de chantier, remaniées, présenteront des conditions de développement idéales pour de nombreuses plantes exotiques envahissantes (PEE) et pionnières. Pour lutter contre les risques que représentent ces espèces pour le bon développement des espèces autochtones, les mesures suivantes sont mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> contre le risque de dissémination par les engins de chantier : Les engins de terrassement arrivent sur site propres. Les autres engins circulent uniquement sur les pistes chantiers. De la même façon, les engins doivent quitter le site bien nettoyés pour éviter de propager à l'extérieur du site industriel les plantes exotiques envahissantes qui y sont identifiées. Contre le risque de développement spontané sur les zones remaniées : lors des différentes visites de suivi de chantier, une attention particulière est portée au développement éventuel de foyers de plantes exotiques envahissantes. Le cas échéant, l'écologue identifie les plantes problématiques et produit un plan d'intervention pour gérer le développement de la ou les plantes observées en fonction de leur biologie/écologie. <p>La fréquence des passages varie selon les opérations de chantiers en cours, cependant un passage par mois entre avril et juin, et un passage début septembre sont maintenus à minima pour la veille et le déclenchement d'interventions sur les espèces exotiques envahissantes.</p> <p>Les protocoles d'interventions : périodes et méthodes (arrachage, coupe...) sont déterminés en fonction des espèces présentes et de leur biologie (vivace, annuelles, fructification). En effet, d'une façon générale, il convient d'arracher le système racinaire des espèces vivaces et</p>

<p>d'intervenir avant la fructification (notamment pour les annuelles). La lutte chimique est proscrite en tant que méthode de gestion.</p> <p>Les parties des plantes prélevées sont confinées depuis le site de chantier jusqu'à leur lieu de traitement (déchetterie spécialisée déchets verts).</p>	<p>Un plan de gestion de ces PEE est à fournir aux services instructeurs ainsi qu'au Conservatoire botanique national Pyrénées Midi-Pyrénées, détaillants les protocoles sélectionnés pour leur élimination ou pour limiter leur extension. Cela implique un relevé de terrain détaillé des PEE avant le démarrage des travaux (au moins 19 espèces observées lors du diagnostic).</p> <p>En ce sens, un balisage des foyers de PEE est effectué afin d'éviter toute dissémination. Le traitement des terres impactées par anomalie géochimique au fluor est fait en conséquence dans la filière spécialisée. Ce traitement est décrit dans le plan de gestion des PEE.</p> <p>Les bordereaux d'envoi des terres contaminées aux centres de traitement spécialisé sont également à transmettre au service biodiversité de la DREAL Occitanie.</p>	<p>A noter que la Jussie est déjà présente sur l'ensemble des bassins du site et bien globalement sur l'ensemble du bassin versant local. Compte tenu de la complexité à intervenir sur cette espèce et sur ce type de site industriel plus la nécessité de traiter cette espèce sur l'ensemble du bassin versant pour espérer des résultats, la Jussie est donc exclue des espèces à traiter.</p>	<p>Date du passage, le nombre et la diversité des espèces exotiques envahissantes observées (quantitatif et qualitatif) et les modalités d'intervention pour lutter contre leur développement.</p> <p>Suivi sur les 3 premières années d'apparition de foyers et dans le cadre d'opérations d'entretien.</p>	<p>Contrôle par le maître d'ouvrage et un écologue en charge du suivi du chantier</p>	<p>Measures liées :</p>
---	---	--	--	---	-------------------------

R11 : Récupération de la terre végétale	
Espèce(s) concernée(s) :	Tous groupes faunistiques et leurs habitats
Objectif(s) :	Réduire la dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces
Localisation :	Sur tout le site industriel JLL
Calendrier :	Fauchage en dehors de la période végétative de la flore, entre septembre et février.
Description :	<p>L'objectif est de récupérer et stocker la terre végétale des zones détruites par le projet et de lui conserver sa fertilité afin de pouvoir la réutiliser. Cette terre, contenant potentiellement un stock de graines dormantes, est à étaler afin de faciliter la recolonisation par les espèces initialement présentes et locales de nouvelles zones ou milieux récepteurs et de limiter l'introduction d'espèces envahissantes.</p> <p>Cette mesure permet d'éviter l'évacuation et le transport de matériaux et réduira l'apport de graines exogènes et donc la dégradation de la qualité des milieux.</p> <p>Site et conditions de prélevement</p> <p>La récupération de la terre végétale se fait sur une quinzaine de centimètres de profondeur, lors des opérations de terrassement. Préalablement, la végétation est fauchée pour faciliter le travail de prélevement.</p> <p>Les prélevements de la terre végétale se font préférentiellement à l'aide d'une pelle mécanique. Les machines sont légères pour ne pas tasser la terre.</p> <p>Le décapage se fait sur des sols ressuyés (sol dont l'humidité est égale à la capacité de rétention), mais en aucun cas sur un sol mouillé ou en période pluvieuse ou encore en présence de couverture neigeuse.</p> <p>Lors du décapage, les engins de chantier évitent de circuler sur la couche intermédiaire (horizon B) qui est très sensible au compactage.</p> <p>Site et conditions de stockage</p>

<p>Le stockage de cette terre est réalisé sur une zone dédiée jusqu'à son étalement final.</p> <p>La couche de terre végétale est stockée en tas jusqu'à 1,5 m maximum lors de la mise en dépôt afin de limiter le pourrissement, la fermentation et le compactage. Les machines ne circulent pas sur les dépôts. De plus, les dépôts ne sont pas aplatis ou lissés.</p> <p>En cas de durée d'entreposage de plus de six mois, les tas sont ensemencés (par exemple par du Trèfle), pour éviter qu'ils ne soient colonisés par des « herbes indésirables » qui se propageraient par la suite dans les nouveaux milieux récepteurs. Si des plantes envahissantes apparaissaient, elles sont enlevées rapidement.</p> <p>La surface doit avoir une légère pente pour permettre son drainage naturel ; autant que possible sa forme est bombée. La terre stockée n'est pas déplacée à nouveau, ni rechargée par-dessus avant sa remise en place définitive.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Surface/quantité de terre végétale prélevée, stockée et régalee • Surface de la zone de stockage de la terre végétale • Temps de stockage de la terre végétale <p>Contrôle par le maître d'ouvrage et un écologue en charge du suivi du chantier</p> <p>Suivi de la mesure :</p> <p>Contrôle :</p> <p>Mesures liées :</p>
--	--

R12 : Charte de chantier vert	
Espèce(s) concernée(s) :	Tous groupes faunistiques et leurs habitats
Objectif(s) :	<ul style="list-style-type: none"> • Réduire les pollutions ponctuelles et la dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces et la destruction d'individus • Réduire toutes pollutions et préservations des zones sensibles
Localisation :	Sur tout le site industriel JLL
Calendrier :	Toute la durée du chantier
Description :	<p>Une charte « Chantier vert » est mise en œuvre sur le chantier. Cette charte spécifique à ce chantier est fournie par la MOE en amont du chantier et annexé au CPRE.</p> <p>Il s'agit de gérer les nuisances engendrées par les différentes activités liées au chantier. Les mesures générales consistent en des méthodes de prévention face à d'éventuelles pollutions accidentelles ou dérivées du chantier.</p> <p>Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution</p> <p>Un kit antipollution est disponible dans chaque camion ; en cas de fuite et d'utilisation de ces kits, ils sont évacués vers les filières de tri adéquates.</p> <p>Le ravitaillement, le stationnement et l'entretien des engins et des véhicules sont effectués sur une aire étanche fixe ou mobile ou hors site.</p> <p>D'autres modalités sont aussi demandées aux entreprises :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entretien et suivi des engins de chantier pour éviter des fuites d'huiles, de liquides hydraulique ; • zones de stockage des matériaux et aires de stationnement et d'entretien des engins de chantier ; • si des aires d'élaboration des bétons devaient être réalisées ponctuellement, elles seraient équipées de bassins (réception et décantation) de traitement des eaux de lavage et de

	<ul style="list-style-type: none"> ruissellement ; stockage des cuves d'hydrocarbures sur des bacs de rétention couverts à l'abri des précipitations, et traitement des eaux de ruissellement issues des aires de stockage, de stationnement et d'entretien ; mise en place, lors de la réalisation des tranchées et du terrassement, de dispositifs provisoires filtrants et/ou de décantation empêchant la dispersion des éléments polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc..) ; mise en place de dispositifs adaptés de collecte et stockage des déchets, avec élimination périodique par des filières adaptées à leur nature. Interdiction de brûler, d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur le chantier ; une remise en état du site est effectuée en fin des chantiers, avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux.
Contrôle :	<ul style="list-style-type: none"> Nombre d'incidents répertoriés Qualité des interventions de correction des pollutions
Mesures liées :	<p>R13 : Plan d'entretien des espaces verts et sanctuarisation d'une zone de biodiversité</p>
Espèce(s) concernée(s) :	Tous groupes faunistiques et leurs habitats
Objectif(s) :	<p>Réduire la dégradation des habitats naturels et des habitats d'espèces</p> <p>Restaurer une zone favorable aux espèces de milieux semi-ouverts et ouverts sur une surface de 6500 m²</p>
Localisation :	<ul style="list-style-type: none"> Modalités d'entretien sur le site JLL sauf zone de conservation écologique selon la carte ci-dessous ; Modalités d'entretien de la végétation et localisation de la flore protégée

	<ul style="list-style-type: none"> • Localisation de la zone de conservation écologique dans la carte ci-dessous : Zone de conservation écologique au sein du site industriel JLL
Calendrier :	Phase exploitation
Description :	<p>Modalités d'entretien du site JLL</p> <p>Dans le cadre de l'activité industrielle présente sur le site, différentes méthodes de gestion des espaces verts sont mises en place. Certaines zones doivent être entretenues très régulièrement pour assurer l'exploitation industrielle et garantir la sûreté incendie grâce à des tontes robotisées pour une hauteur d'herbe constante à 5cm. Puis d'autres zones sont soumises à des fauches fréquentes, à 10cm de haut, de façon à réduire le risque incendie.</p> <p>Pour ces ensembles de tonte robotisée et fauche traditionnelle et régulière, il n'est pas possible d'appliquer une gestion écologique compte tenu de ces obligations industrielles : elles représentent la grande majorité des espaces du site JLL.</p> <p>D'une manière générale, sur les zones restantes il est mis en œuvre une gestion plus durable de la végétation en faveur de la faune et la flore, sous réserve des contraintes liées à la prévention du risque animalier sur les zones aéronautiques, avec une simple fauche tardive entre le 1er septembre et le 31 octobre.</p> <p>De plus,</p> <ul style="list-style-type: none"> -Dans le cas où le développement de ligneux était problématique sur ces zones, une seconde fauche avant la poussée végétative du printemps est déclenchée vers la fin de la deuxième quinzaine de février. -Toutes les précautions nécessaires sont mises en œuvre pour limiter l'envahissement par les espèces exotiques envahissantes en tenant compte des essences présentes suite aux travaux (cf S2). -Les secteurs à Crassule et Trèfle écaillieux inventoriés en 2023 et évités par le plan d'aménagement sont préservés avec un entretien adapté. Pour le Trèfle écaillieux, les fossés sont fauchés à la fin de la dernière quinzaine de juin avec export des résidus de fauche pour permettre le maintien de l'espèce.

-En dehors des zones de péril aviaire, la coupe/débroussaillage des milieux arbustifs est réalisée entre le 1^{er} octobre et le 28 février (cf carte ci-dessous).

-Si l'élagage des arbres en bordure du site devait être nécessaire, une évaluation préalable de la présence d'espèces en refuge ou nidification est effectuée (arbres à cavités notamment). Le cas échéant, des mesures spécifiques pour éviter le risque de mortalités de spécimens d'oiseaux ou chauves-souris sont prescrites par l'écologue en charge de la mission AMO (cf. S1).

Zone de conservation écologique

La zone au sud-ouest du site JLL est sanctuarisée et gérée par Airbus dans un objectif de conservation de la biodiversité. Au sein de cette zone, cette mesure de réduction vise à restaurer des milieux ouverts/semi-ouverts, avec une plus-value en faveur des reptiles et petits mammifères, dans une zone initialement surpâturée, sur 6500m².

Sous réserve qu'il n'impacte pas la sécurité aérienne au regard du risque de collision animalière sur l'aéroport de Toulouse-Blagnac, un cahier technique de gestion est produit en 2025 dans cet objectif pour une mise en œuvre à l'automne.

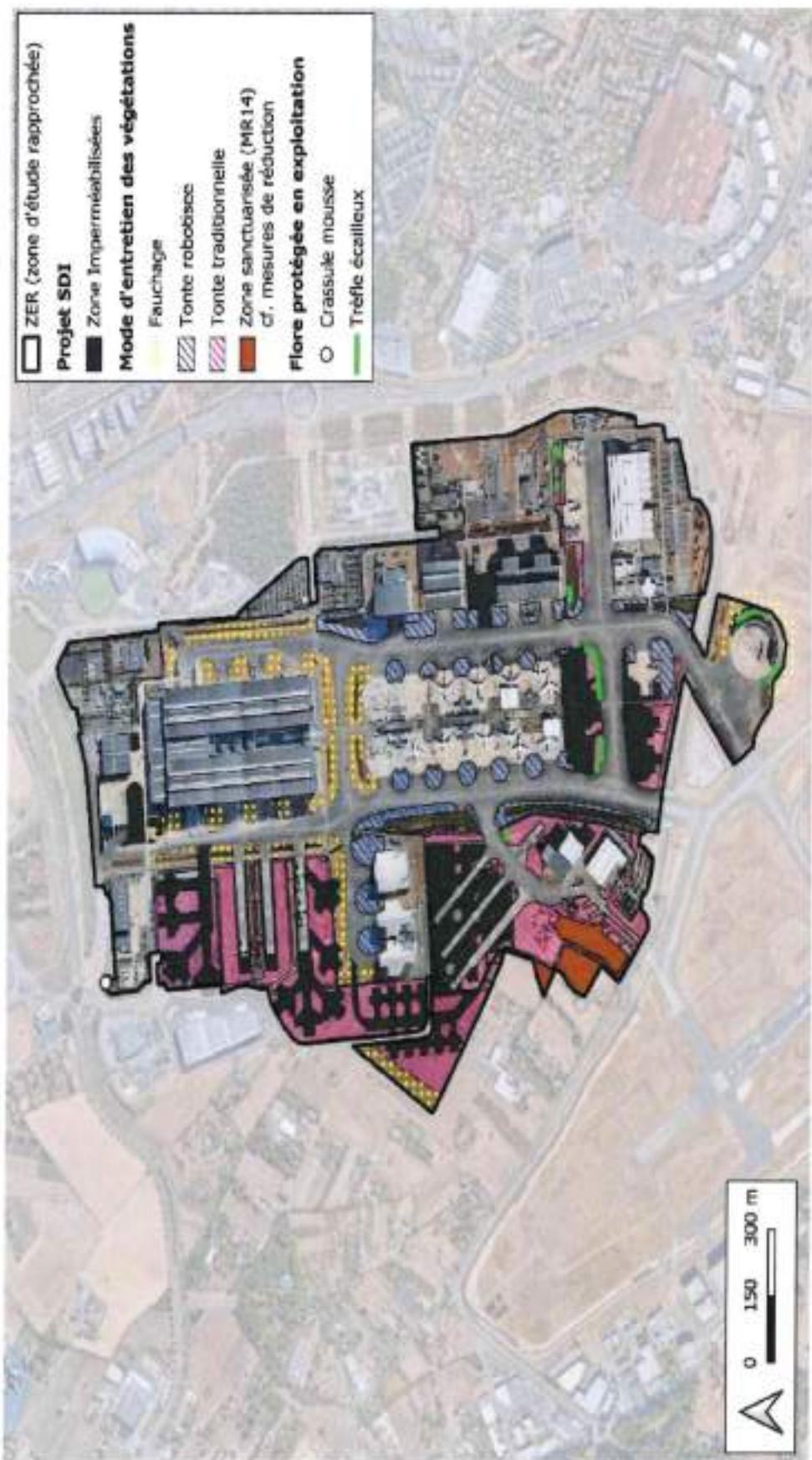
Il permet de valoriser, en mosaïque, des îlots de friches et fourrés denses disséminés dans la parcelle :

-si un pâturage est maintenu, il est adapté en mode extensif et les îlots sont protégés en enclos,
-autrement, une fauche tardive annuelle est réalisée, en cohérence avec les demandes liées à la gestion du risque incendie sur le site industriel.

Le cahier technique de gestion doit préciser à minima :

- un état des lieux écologique des parcelles ;
- les objectifs de gestion à court, moyen et long terme ;
- les indicateurs d'efficacité et les résultats par espèce attendus à court, moyen et long terme garant du maintien en bon état écologique et de l'efficacité des mesures mises en place ;
- le calendrier de mise en œuvre de la mesure ;
- les modalités de suivi des actions.

Suivi de la mesure :	<ul style="list-style-type: none"> • Cahier de définition des espaces d'entretien des espaces verts par le gestionnaire ; • Respect des principes de gestion de chaque espace • Suivis spécifiques de la zone de conservation à définir dans le cahier de gestion
Contrôle :	Contrôle par le maître d'ouvrage et un écologue en charge du suivi du chantier
Mesures liées :	





Measure R13 : Zone de conservation écologique au sein du site industriel JLL

3/ Mesure d'accompagnement

A1 - Translocation du Trèfle écailleux	
Spèce(s) concernée(s) :	Trèfle écailleux (<i>Trifolium squamosum</i>)
Objectif(s) :	Réduire l'impact engendré en phase chantier
Localisation :	Site de récolte : Stations impactées par le projet SDI (cf carte ci-dessous) Site d'accueil : à définir (choix soumis à la validation du Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées - CBNPMP)
Calendrier :	Phase travaux et exploitation
Description :	<p>Cette mesure est à visée expérimentale afin de contribuer à alimenter les retours d'expériences sur ce type de mesure. Elle n'est pas obligatoire, mais peut être mise en œuvre par Airbus durant la phase de travaux, conformément aux modalités décrites ci-après. Elle doit être validée par le CBNPMP avant sa mise en œuvre, ainsi qu'intégrer, le cas échéant, un indicateur de réussite.</p> <p>Site de « récolte » du Trèfle écailleux</p> <p>a) si le planning de chantier le permet, les pieds du Trèfle écailleux concernés par une destruction dans le cadre de la réalisation du SDI sont récoltés avant l'impact (ces pieds ont dans tous les cas été considérés comme impactés directement pour les projets n°14 et n°7 et intégrés à la dette compensatoire).</p> <p>Choix du site d'accueil</p> <p>Le choix du site d'accueil est soumis à la validation du CBNPMP.</p> <p>Protocoles de translocation</p> <p>Le transfert du Trèfle écailleux est réalisé selon deux modalités de translocation :</p>

- Récolte et semis des graines ;

- Transfert de la banque de graines du sol (terre végétale)

1/Repérage des pieds fleuris : visites pré-opératoires par un botaniste au mois de mai pour repérer les pieds fleuris ; délimitation des stations concernées par le projet et ajout d'une bande tampon de 1m autour des limites. Utilisation de fanions, piquets et rubalise. Afin de ne rater aucun pied, deux passages à 15 jours d'intervalle sont réalisés.

2/Délimitation précise des zones réceptrices : une zone définie pour les graines semées et une zone définie pour la translocation de la banque de graines du sol. Le choix est validé par le CBN.

3/Récolte des graines mûtures : les graines sont récoltées de façon aléatoire sur tous les pieds précédemment identifiés à hauteur de 50% des graines mûtures disponibles. Le prélèvement manuel des graines matures est réalisé par un botaniste sur les individus ayant fructifiés (fin mai à fin-juin), avec un passage par semaine pendant quatre semaines. Les graines sont ensuite triées (certaines graines peuvent être parasitées et ne sont pas à conserver), séchées dans du papier et stockées (dans des bocaux en verre ou des sachets papiers) jusqu'au moins d'octobre avant d'être ensemencées sur les zones réceptrices.

4/Préparation de la zone réceptrice :

- Fauche avec export un mois avant la translocation
- Griffage superficiel du sol septembre/octobre (une à deux semaines avant le semis et la translocation)

5/Semis dirigé des graines récoltées dans la zone spécifiquement définie en amont en septembre/octobre

6/Prélèvement de la terre végétale depuis le site source et transplantation vers le site d'accueil qui est préalablement préparé : prélèvements de la terre végétale sur une épaisseur de 10 à 15cm sur l'ensemble des surfaces concernées à l'aide d'un godet plat. Dépot de la terre à plat dans un camion pour son transfert vers le site d'accueil. Le prélèvement est réalisé entre août et octobre, en dehors de période de pluie pour limiter la dégradation de la terre végétale, faciliter sa manipulation et sous supervision d'un écologue.

<p>7/ <u>Régalage du substrat</u> sur le site d'accueil dans la succession du prélèvement (pas de stockage). Afin de favoriser l'expression de la banque de graines, le régalage est effectué sur une surface doublement supérieure aux surfaces prélevées (régalage de 5 à 10cm). Enfin le sol déplacé est passé une fois sous un rouleau / engin pour les tasser légèrement (un seul passage est préconisé pour éviter de détériorer les graines), et ainsi favoriser la reprise des pieds de Trèfle écaillieux.</p>	
<p>8/ <u>Suivi post-opératoire</u>: un premier compte-rendu illustré décrit les différentes opérations de transfert et est transmis au Conservatoire botanique et au service en charge de la biodiversité de la DREAL avant le 31 décembre qui suit l'opération. Il mentionne notamment les éventuelles difficultés rencontrées. Un suivi du site d'accueil sur dix ans est également réalisé avec dénombrement des effectifs et pointages. Un rapport est produit après chaque campagne de suivi, transmis au Conservatoire Botanique ainsi qu'au service en charge de la biodiversité de la DREAL avant le 31 décembre qui suit la campagne de suivi. Le protocole de suivi fait l'objet d'une validation par le Conservatoire botanique avant mise en œuvre.</p>	
<p>Suivi de la mesure :</p>	<p>Cf point 8/ suivi post-opératoire de la partie description de la présente mesure</p>
<p>Mesures liées :</p>	

<p>A2 - Plan local d'action en faveur du Trèfle écaillieux</p>	
<p>Espèce(s) concernée(s) :</p>	<p>Trèfle écaillieux (<i>Trifolium squamosum</i>)</p>
<p>Objectif(s) :</p>	<p>Contribuer au plan local d'action Trèfle écaillieux</p>
<p>Localisation :</p>	<p>/</p>
<p>Calendrier :</p>	<p>Phase exploitation</p>
<p>Description :</p>	<p>Pour rappel, suite à l'imperméabilisation par Airbus SAS de 2,9 ha d'une surface actuellement en herbe, dont 2,15 ha correspondent à l'habitat du Trèfle écaillieux, pour son projet d'aménagement n°10 (Position Avion A5-6-7), une mesure d'accompagnement correspondant à la rédaction d'un plan local d'actions en faveur du Trèfle écaillieux a été prescrite.</p>

La rédaction de ce plan d'actions a été assurée par le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, soutenue financièrement par AIRBUS Opérations SAS.

La mise en œuvre de ce plan, via douze actions au total, vise à :

- Identifier les facteurs biologiques et humains qui influencent l'évolution des populations ;
- Promouvoir des moyens de conserver ;
- Mobiliser et animer le réseau d'acteurs.

Compte tenu du travail conséquent déjà engagé et réalisé par Airbus pour identifier et sécuriser des zones favorables au Trèfle écailleux pour la réalisation de son SDI (dont la réalisation des aires A5-6-7), la société dispose d'un retour d'expérience intéressant pour d'autres maîtres d'ouvrages et structures concernées par le plan. Cette expérience sera ainsi valorisée dans le cadre de l'action n°9 « Appui à la mise en œuvre de protections réglementaires et d'acquisition foncière ». A ce titre, Airbus se tient à disposition pour participer à diverses réunions ou production de documents pouvant aider le pilote de cette action (CBNPMP).

La mesure MA1 « translocation du Trèfle écailleux » est également à valoriser pour apporter des éléments techniques importants à l'action n°5 « Amélioration des connaissances sur la conservation, la germination des graines et le développement des individus », dans le cas où cette mesure serait déployée. En effet, les méthodologies de récolte, semis, puis les résultats et analyses du suivi du développement du Trèfle écailleux sur les parcelles générées en ce sens par Airbus, seront fournis au CBNPMP et autres organismes de recherche associés à cette action pour leur permettre d'améliorer la connaissance sur ce sujet.

Suivi de la mesure :

Mesures liées :

Mesure A3 du projet Aires A567 (ANNEXE : Mesures de compensation relatives aux aires A567)

A3 - Crédit de mares	
Espèce(s) concernée(s) :	Amphibiens
Objectif(s) :	Améliorer les capacités d'accueil pour les amphibiens
Localisation :	/
Calendrier :	Un projet de création est proposé au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Les milieux sont créés dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté.
Description :	<p>Création de 2 mares - qui suivront le cas échéant les recommandations du PRAM (https://www.pram-occitanie.fr/IMG/pdf/creation_de_mare_pram_occitanie_1_.pdf) - et/ou de milieux humides équivalents. Les projets de création sont soumis à la validation du service en charge de la biodiversité de la DREAL.</p> <p>Des actions correctives sont menées dans le cas où l'objectif d'amélioration de la capacité d'accueil pour les amphibiens n'est pas atteint.</p>
Suivi de la mesure :	<p>Rapport d'avancement annuel jusqu'à la création des milieux humides.</p> <p>Un suivi des amphibiens sur 30 ans est réalisé comme suit, les années N, N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30. Il est à minima indiqué dans le compte-rendu de suivi lorsque le milieu humide est en assec au moment du passage.</p>
Measures liées :	

S1 - Suivi de chantier et AMO écologie	
Espèce(s) concernée(s) :	Toutes espèces et leurs habitats
Objectif(s) :	Vérification de la bonne mise en œuvre des mesures
Localisation :	Sur tout le site industriel JLL
Calendrier :	Phase travaux et exploitation
Description :	<p>Accompagnement au maître d'Ouvrage (AIRBUS)</p> <p>Le maître d'ouvrage est accompagné durant toute la durée du chantier d'un écologue veillant au respect des mesures sur les espaces publics et cadrant, en contrôle extérieur, le respect des mesures lot.</p> <p>Ainsi, deux missions lui sont dédiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage tout au long du chantier pour : <ul style="list-style-type: none"> ◦ l'accompagnement de la planification, de la conception et des travaux ; ◦ la vérification des documents contractuels (annexe du CPRE, PRO ou DCE) ◦ au respect des palettes végétales et l'apparition d'espèces exotiques envahissantes ; ◦ mettre en œuvre les suivis ; ◦ alerter sur l'établissement d'ornières favorables aux amphibiens et réaliser les sauvetages si nécessaire. • Le suivi du chantier à l'échelle du site via des passages réguliers pour :

<ul style="list-style-type: none"> ○ contrôler la délimitation des zones de chantiers et des secteurs à éviter ; ○ contrôler le respect des périodes de chantier, notamment de dévégétalisation à l'automne ; ○ vérifier la bonne mise en œuvre des balisages et la pose de la clôture pérenne ensuite ; ○ sensibiliser les équipes de chantier sur espaces publics et sur les lots aux enjeux et mesures à respecter. <p>Si nécessaire, l'Écologue propose des mesures complémentaires afin de limiter des imprévus de chantier.</p>	<p>Ce suivi fait l'objet de passages réguliers d'au moins une fois par mois. Deux passages par mois peuvent être mis en œuvre en période de dévégétalisation pour vérifier la bonne mise en œuvre des mesures. Chaque visite fait l'objet d'un compte rendu relatait les observations réalisées. Une synthèse trimestrielle puis annuelle est réalisée pour envoi aux services instructeurs.</p> <p>L'écologue en charge de cette AMO a également la mission de réaliser des indicateurs de suivis pour l'ensemble des mesures (indicateurs de réussite). Ce travail est soumis à validation du service en charge de la biodiversité à la DREAL Occitanie.</p> <p>L'écologue s'assure donc que toute évolution liée aux aléas des chantiers non connus à ce jour soit suivie et adaptée au fur et à mesure des besoins pour respecter la bonne mise en œuvre de ces mesures.</p>
Suivi de la mesure :	Compte-rendu annuel transmis aux services instructeurs
Measures liées :	

S2 : Suivi faune et PTE en phase d'exploitation	
Espèce(s) concernée(s) :	Avifaune, amphibiens et reptiles ainsi que leurs habitats
Objectif(s) :	Vérifier la présence et le maintien des espèces
Localisation :	Sur tout le site industriel JLL
Calendrier :	Phase travaux et exploitation
Description :	<p>Un suivi de la recolonisation par la faune et des Espèces Exotiques Envahissantes sur le site est mis en œuvre en fonction de l'avancement de l'aménagement. La gestion des espèces exotiques envahissantes suite aux chantiers est aussi contrôlée dans le cadre de ce suivi. Ce suivi comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un contrôle de la flore exotique envahissante : réalisé au cours de 2 à 3 passages par an entre les mois de mars à août (cf. mesure MR10) ; • Un inventaire de la faune : un suivi de l'avifaune sera réalisé au printemps et à l'été pour identifier les espèces utilisant les zones conservées suite aux aménagements (notamment les zones de prairies), ainsi que sur d'autres taxons sensibles (faune liée aux waterways (voies d'eau) et aux boisements). • Une veille du respect de la non-intrusion dans la zone boisée <p>Ce suivi est réalisé sur les trois premières années suivant la fin des phases du SDI en interaction avec les zones sensibles et à enjeux de conservation identifiées dans le diagnostic. Puis les relevés se poursuivront dans le temps de façon plus étalée pour permettre d'adapter des modalités de gestion le cas échéant.</p> <p>Les tableaux ci-dessous précisent les éléments importants à rechercher pour couvrir les taxons bénéficiant d'une réduction ou évitement des impacts, avec calendrier, mais des protocoles plus détaillés et localisés devront être réalisée par le prestataire naturaliste qui sera en charge des</p>

relevés et soumis à la validation du service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL.

AVIFAUNE

-Écoute et localisation des individus chanteurs, de passage ou en alimentation

-Conditions météorologiques favorables : pas de vent supérieur à 15-20 km/h et pas de pluie

Protocole	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

REPTILES

-Recherche à vue au niveau des zones susceptibles d'abriter des reptiles en insolation

-Recherche d'indices dans leurs gîtes en soulevant délicatement les blocs rocheux, souches...

-Recherche d'indices de présence (muves, fèces...)

Protocole	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D

Planning	T0 série S01	T1	T2	T4	T7	T10	T15	T20	T30			

Planning	T0 série S01	T1	T2	T4	T7	T10	T15	T20	T30			

Toutes les autres espèces faunistiques ou floristiques intéressantes observées lors de ces passages spécifiques sont également relevées.

Les comptes rendus de ces suivis seront transmis aux services instructeurs.

Suivi de la mesure :

- Comptes-rendus des visites dédiées aux espèces exotiques envahissantes
- Rapport d'inventaires annuels et actualisation des préconisations

Measures liées :

S3 : Suivi du Trèfle écailleux	
Espèce(s) concernée(s) :	Trèfle écailleux (<i>Trifolium squamosum</i>)
Objectif(s) :	Vérification de la bonne mise en œuvre des mesures
Localisation :	Cf. carte ci-dessous : Localisation du suivi des stations du Trèfle écailleux sur le site JLL (et de la Crassule mousse).
Calendrier :	A n0 avant le démarrage des travaux à proximité des stations concernées puis à n+1, n+2, n+3, n+4 n+5 à la bonne période d'observation de l'espèce (floraison voire début de fructification).
Description :	Les zones mises en défens pour protéger les stations de l'espèce pendant la mise en œuvre du SDI sont suivies durant les cinq premières années de mise en œuvre du SDI. Le suivi consiste ici à simplement vérifier le maintien de spécimens par une observation de type « présence/absence » dans les habitats favorables conservés cartographiés ci-dessous.
Suivi de la mesure :	Compte-rendu annuel transmis aux services instructeurs
Mesures liées :	





Mesure S3 : Localisation du suivi des stations du Trèfle écaillieux sur le site JLL (et de la Crassule mousse)

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

131/152

Pierre-André DURAND

ANNEXE 7 : Mesures de réduction et d'accompagnement relatives aux aires A567

Tableau 1/ Mesures de réduction

R1 – Mise en défens de fossés où la présence de Trèfle écailleux est avérée	
Espèce(s) concernée(s) :	Trèfle écailleux (<i>Trifolium squamosum</i>)
Objectif(s) :	Réduire l'impact engendré par la destruction de certains habitats d'espèces
Localisation :	Cf Carte ci-dessous : Localisation des mises en défens de fossés
Description :	<ul style="list-style-type: none"> Un balisage sera posé par la botaniste sur la base des inventaires déjà réalisés. Il permettra d'éviter la destruction de ces milieux pendant toute la durée des travaux. Les entreprises installeront ensuite une barrière robuste et pérenne, là où l'écologue aura délimité les secteurs.
Calendrier :	Au préalable du démarrage des travaux puis durant toute la durée des travaux.
Suivi de la mesure :	<ul style="list-style-type: none"> Les stations de Trèfle écailleux concernées par la mise en défens font l'objet d'un suivi annuel sur les trois premières années puis à T+5, T+10 et T+15 à compter du début des travaux sur les aires A567. Les bilans de ces suivis seront envoyés à la DREAL et au Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP). Compte-rendu de suivi de chantier.



Localisation des mises en défens

Measure R1: Localisation des mises en défens de fossés

Tableau 2/ Mesures d'accompagnement

A2 – Étude génétique du trèfle écailleux	
Espèce(s) concernée(s) :	Trèfle écailleux (<i>Trifolium squamosum</i>)
Objectif(s) :	Connaître le patrimoine génétique de la population de Trèfle écailleux du site JL Lagardère
Localisation :	Emprise du site JL Lagardère
Description :	<ul style="list-style-type: none"> Une étude génétique sur les populations de Trèfle écailleux du site JL Lagardère est réalisée pour connaître leur lien avec les populations atlantiques et méditerranéennes, et pour guider par la suite éventuellement les futurs gestionnaires du site de compensation. Les protocoles de récolte et d'analyse sont réalisés par un laboratoire compétent qui travaille déjà sur cette problématique (G. Papouga du CEFE de Montpellier). Les résultats sont communiqués au CBNMP et à la DREAL.
Calendrier :	Le bénéficiaire s'engage à définir la période propice pour ces prélèvements et à envoyer les résultats et rapports au CBNMP et à la DREAL dans les 7 jours qui auront suivi leurs réceptions.
Suivi de la mesure :	Compte-rendu d'analyse génétique

<u>A3 – Rédaction d'un Plan Local d'Actions en faveur du trèfle écailleux</u>	
Espèce(s) concernée(s) :	Trèfle écailleux (<i>Trifolium squamosum</i>)
Objectif(s) :	<ul style="list-style-type: none"> • Rédiger un Plan Local d'Actions en faveur du trèfle écailleux • Identifier un porteur de projet ainsi qu'un échéancier
Localisation :	Région Occitanie
Description :	<p>Le bénéficiaire s'engage à contribuer financièrement à l'élaboration d'un Plan Local d'Actions (PLA) en faveur du trèfle écailleux en concertation avec le CBNPMP.</p> <p>L'élaboration de ce plan doit comporter plusieurs étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bilan des connaissances avec acquisition de données et quantification des effectifs des populations, le tout dans la région toulousaine élargie à l'ensemble des populations connues actuelles et passées ; • le bilan des menaces actuelles et prévisibles (notamment à la lecture du PLU) sur les populations, en intégrant les destructions connues sur une période de 10 ans, dues aux aménagements (industriels, urbains ou agricoles, notamment par suite de drainage) ; • la rédaction du plan local intégrant les deux phases précédentes et une série de fiches-actions permettant d'assurer à terme la conservation du Trèfle écailleux. Dans ces actions, une mesure relative à la génétique du Trèfle écailleux pourrait être rédigée si elle est justifiée pour la conservation de l'espèce. <p>Le Plan Local d'Actions est envoyé à la DREAL.</p>
Calendrier :	Le bénéficiaire s'engage, en concertation avec le CBNPMP, à rédiger le plan local d'actions et son échéancier tel qu'attendu et à l'envoyer à la DREAL au plus tard le 30 juin 2024.
Suivi de la mesure :	Plan Local d'Actions
Mesures liées :	Mesure A2 du projet SDI (ANNEXE : Mesure d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivi relative au SDI)

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

135/152


Pierre-Alain DURAND

ANNEXE 8 : Mesures de réduction et de suivi relatives aux zones à Rose de France
 1/ Mesure de réduction

R1 - Déplacement d'une partie des pieds de <i>Rosa gallica</i>	
Espèce(s) concernée(s) :	Rose de France (<i>Rosa gallica</i>)
Objectif(s) :	Préserver les populations de l'espèce concernée
Localisation :	<ul style="list-style-type: none"> Prélèvement au niveau des zones à Rose de France (cf annexe 1) Localisation du site de réception précisée dans la carte : localisation du site de réception
Calendrier :	<p>La translocation des populations de <i>Rosa gallica</i> est réalisée avant le 31 décembre 2025.</p> <p>La mise en œuvre de la protection forte est effective dans un délai d'un an et 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.</p>
Description :	<p>Transfert des populations de <i>Rosa gallica</i> :</p> <p>Cette opération a lieu en dehors de la période de végétation du Rosier entre le 1er octobre et le 7 mars en dehors de toute période de gel et de sol détrempé. La récupération des rosiers et leur transplantation sont effectuées par une entreprise de génie écologique, sous la supervision d'un écologue compétent particulièrement en botanique. Les rosiers à récupérer sont les reliquats préservés et ceux transplantés par STTS en 2015 illustrés dans la carte ci-dessous : localisation des pieds de rose de France à transplanter ; reliquat et pieds transplantés en 2015.</p> <p>Récupération des rosiers</p> <p>Un repérage et un balisage précis des pieds de <i>Rosa gallica</i> à déplacer, ainsi que des voies de circulation pour les engins, sont effectués par l'écologue quelques jours avant la transplantation.</p> <p>Un arrosage important des plants quelques jours avant la transplantation est effectué afin de diminuer le stress du déracinement.</p> <p>La récupération des rosiers se fait en mottes (entières et cohérentes), à l'aide d'une pelle mécanique équipée d'un godet large sous la surveillance de l'écologue pour limiter l'impact sur les racines et le fractionnement des drageons. On veillera tout particulièrement à récupérer les pieds dans leur terre d'origine.</p>

Plantation des rosiers	<p>Les rosiers sont replantés immédiatement après leur récupération sur le site d'accueil - pas de stockage temporaire possible.</p> <p>Les futurs emplacements sont creusés sur une profondeur de 50 cm au moins trois jours avant la transplantation. La terre décaissée est réservée sur une zone du site ne présentant pas d'enjeux : les premiers 10 cm de terre sont séparés des couches inférieures. La terre située au fond des trous est griffée afin d'être ameublie pour assurer un bon développement racinaire et un bon drainage. Les drageons et les mottes sont déposés à plat, en respectant leur cohérence et polarité, sur une terre meuble sans apport d'élément fertilisant avec la terre végétale d'origine. Le niveau du collet des tiges est ajusté de manière à être au ras du sol. Enfin, les emplacements sont plus ou moins recouverts avec de la terre réservée et ameublie. La terre végétale contenant les drageons est également ré-étalée en bordure dans ces nouveaux emplacements.</p> <p>Les rosiers sont ensuite arrosés. Un arrosage régulier est fait durant les deux premières semaines suivant la transplantation (deux à trois jours en fonction de la pluviométrie). En fonction des observations et de la pluviométrie, l'arrosage doit ensuite être adapté durant la première année suivant la transplantation.</p> <p>Les pieds sont désherbés manuellement les deux premières années.</p>
Suivi des rosiers	<p>Un suivi de la transplantation est réalisé par l'écologue durant la première année suivant la transplantation (suivi de l'arrosage), puis un suivi de la reprise des pieds est effectué pendant vingt ans, comme explicité dans la mesure S1 : Suivi de l'efficacité des mesures.</p>
Pérennité des rosiers	<p>Airbus s'engage à intégrer le site de réception des rosiers dans un périmètre de protection forte, tel que la mise en œuvre d'un APPB ou tout autre dispositif adapté. Une sensibilisation des salariés, des entreprises et éventuellement du public est effectuée afin de valoriser les résultats des transferts à minima à N+1 et N+5.</p>
Suivi de la mesure : Contrôle : Mesures liées :	Cf S1



Measure R1 : localisation du site de réception

138J152



Meure R1 : localisation des pieds de rose de France à transplanter : reliquat et pieds transplantés en 2015

R2 : Gestion différenciée des zones de transplantation	
Espèce(s) concernée(s) :	Rose de France (<i>Rosa gallica</i>)
Objectif(s) :	Préserver les populations de l'espèce concernée
Localisation :	Cf carte de la mesure R1 : localisation du site de réception
Calendrier :	Mise en œuvre du cahier technique de gestion sur la durée de l'effectivité de la mesure de suivi
Description :	<p>L'objectif de la transplantation des pieds de Rose de France de manière éclatée en différents endroits vise à obtenir des stations plus nombreuses et plus étalées.</p> <p>Les mesures de gestion favorables à cette espèce doivent être mises en place, à savoir un fauchage extensif des parcelles, l'interdiction stricte du retournement et du labour des parcelles, l'interdiction stricte d'emploi de produits phytosanitaires, l'entretien des haies replantées peu fréquent (tous les cinq ans environ), la protection des pieds contre les éventuels ragondins.</p>
Suivi de la mesure :	Les mesures de gestion écologique du site de réception de la Rose de France sont intégrées dans le cahier technique de gestion prévu par la mesure R13 (Plan d'entretien des espaces verts et sanctuarisation d'une zone de biodiversité) du projet de Schéma Directeur Industriel, précisée à l'annexe 6
Contrôle :	Cf S1
Measures liées :	Meure R13 du Projet SDI : Plan d'entretien amélioré des espaces verts précisée à l'annexe 6

2/ Mesure de suivi

S1 : Suivi de l'efficacité des mesures Gestion différenciée des zones de transplantation	
Espèce(s) concernée(s) :	Rose de France (<i>Rosa gallica</i>)
Objectif(s) :	Préserver les populations de l'espèce concernée
Localisation :	Cf carte de la mesure R1 : localisation du site de réception
Calendrier :	Exploitation
Description :	<p>Un suivi de la réussite de la transplantation des pieds de <i>Rosa gallica</i> et de leurs habitats est à produire sur une période de 20 ans, à la fréquence suivante : annuelle les trois premières années ; puis à T+5, T+7, T+10, T+15 et enfin T+20.</p> <p>Chaque vérification fait l'objet d'un rapport à destination du service en charge de la biodiversité de la DREAL Occitanie et du Conservatoire botanique national. En cas de régression soudaine des populations, une alerte est à faire auprès de la DREAL Occitanie et du Conservatoire botanique national sous 1 mois suivant le constat.</p> <p>Afin de suivre la dynamique de la rose de France, le suivi floristique sera réalisé en géolocalisant la surface occupée par une station, et en estimant son recouvrement par rapport aux autres végétations. Les données GPS sont intégrées dans un SIG afin de suivre l'évolution et la dynamique des populations.</p> <p>Chaque année, les relevés ont lieu durant les conditions favorables de floraison de la Rose de France c'est-à-dire entre mai et juin. Les différents aléas climatiques sont pris en compte, auquel cas les dates de relevés sont adaptées.</p>
Suivi de la mesure :	Suivi de la transplantation en 2025, 2026, 2027, 2029, 2031, 2034, 2039 et 2044.
Contrôle :	
Mesures liées :	<p>Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne</p> <p> Pierre-André DURAND</p>

ANNEXE 9 : Mesures de compensation relatives aux aires A567

Tableau 1/ Mesure compensatoire

C1 - Compensation par la préservation et/ou création et/ou mise en valeur d'habitats existants identiques à ceux perdus dans une temporalité éloignée, dans un contexte écologiquement proche	
Espèce(s) visée(s) :	Trèfle écailleux (<i>Trifolium squamosum</i>)
Objectif(s) :	<ul style="list-style-type: none">Préserver et mettre en valeur des habitats accueillant le trèfle écailleuxMettre en place une gestion favorable pour le milieu et pour le trèfle écailleux
Localisation :	/
Description :	<ul style="list-style-type: none">La mesure est mise en œuvre suite à la destruction de 2,15 ha. La surface de compensation à rechercher est de 8,06 hectares, soit un ratio de compensation maximisé de 3,75 :1.Les résultats de la recherche du(des) sites compensatoires est soumis à la DREAL et CBNPMP pour validation, ainsi que le/les plans de gestion du(des) sites retenus.La compensation est prévue sur une durée de 30 ans. L'objectif est la fonctionnalité du milieu et le développement de la population du trèfle écailleux (l'accompagnement prend fin lorsque ces objectifs, qui seront détaillés dans le plan de gestion, seront atteints). Le maître d'ouvrage s'engage à pérenniser la mesure avec l'outil qu'il lui semblera pertinent en concertation avec le service en charge de la biodiversité de la DREAL Occitanie.
Planning :	Le pétitionnaire s'engage à sécuriser juridiquement la zone de compensation, établir un état initial puis un plan

	<p>de gestion d'ici à 36 mois à compter de la signature du présent arrêté.</p>
Suivi de la mesure :	<ul style="list-style-type: none"> * Réunion d'avancement Airbus et la DREAL à une fréquence d'au moins une tous les ans jusqu'à la rédaction du plan de gestion
	<ul style="list-style-type: none"> * Rapport annuel d'avancement jusqu'à la rédaction du plan de gestion * Plan de gestion

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

ANNEXE 10 : Mesure de compensation relative au projet SDI

1/ Mesure de compensation

MC1 - Restauration d'un habitat favorable au Trèfle écaillieux par débroussaillage et mise en place d'une gestion adéquate sur 30 ans	
Espèce(s) concernée(s) :	Trèfle écaillieux (<i>Trifolium squamosum</i>)
Objectif(s) :	Etendre la surface occupée par l'espèce sur le site / colonisation de 0,48 ha attendue
Localisation :	Site de Bidot sur la commune de Fonsorbes (31) (cf carte ci-dessous : localisation du site compensatoire de Bidot)
Calendrier :	Un état initial a été réalisé en 2024. Le plan de gestion est réalisé en 2025. Les travaux sont mis en œuvre en 2026.
Description :	Le site est une ancienne zone de gravières presque entièrement remblayée, recolonisée par la végétation et aujourd'hui en voie de fermeture lente par les arbustes et les arbres (nombreux exotiques). La présence du Trèfle écaillieux y a été décelée en 2023. Sans action de gestion sur le site, la dynamique de fermeture de la végétation engendrerait un fort risque de disparition de la population de Trèfle écaillieux sur le site.
Modalités de maîtrise	L'ouverture de secteurs par débroussaillage et coupe de jeunes arbres associée à la mise en place d'une gestion adaptée du couvert herbacé par fauche ou pâturage permet de favoriser la colonisation de nouvelles surfaces par l'espèce. Des débroussaillages complémentaires sont réalisés au cours de la gestion pour maintenir les secteurs réouverts si cela est nécessaire. Les modalités sont précisées dans le plan de gestion.
	Le site est propriété de la commune de Fonsorbes : L'opérateur de compensation écologique CDC Biodiversité contractualise un bail emphytéotique avec la commune avant le 31 décembre 2025.

foncière :	La mesure compensatoire est assurée pour 30 ans après mise en œuvre des travaux initiaux sur le site de Bidoit, c'est-à-dire dès 2026.
Suivi de la mesure :	<p>Suivi sur 30 ans par secteurs d'échantillonnage en étoile ou en peigne et relevés phytosociologiques de la végétation selon les modalités prévues dans le plan de gestion.</p> <p>Le suivi est réalisé en année N+1, N+2, N+3, N+5, puis tous les deux ans jusqu'à N+30.</p> <p>Un rapport est transmis aux services de la DREAL lors de chaque année de suivi.</p> <p>Les suivis seront réalisés par des experts botanistes (bureaux d'études ou écologues indépendants).</p> <p>Les indicateurs de suivis sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la surface colonisée par le Trèfle écailleux;
Contrôle :	



Mesure C1 : localisation du site compensatoire de Bidot

MC2 – Compensation de friches, milieux ouverts et semi-ouverts favorables à l'avifaune. Conversion de 10 ha d'un ancien site d'agroforesterie conventionnelle en couvert herbacé géré par fauche et/ou pâturage sur le site de Rive de l'Hers	
Espèce(s) concernée(s) :	Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>), Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)
Objectif(s) :	Créer un couvert herbacé favorables au cycle de vie des espèces cibles de 10 Ha
Localisation :	Site de Rive de l'Hers (10 ha) sur la commune de Grenade (31) (cf carte ci-dessous : localisation du site compensatoire de Rive de l'Hers)
Calendrier :	<p>Un état initial a été réalisé en 2022</p> <p>Un plan de gestion est réalisé et transmis pour validation par le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL en 2025</p> <p>Les travaux sont mis en œuvre en 2026.</p>
Description :	<p>Le site a été exploité en grandes cultures conventionnelles pendant 10 ans et des rangées d'arbres ont été plantées par l'ancien propriétaire.</p> <p>Les travaux de restauration sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Abattage sélectif d'alignement d'arbres (trois rangées sur quatre) ; • Maintien de quelques arbres isolés ; • Restauration du couvert herbacé adéquat par broyage de la végétation puis semis d'essences adaptées et locales ; • Plantations localisées d'arbustes adaptés aux conditions locales. <p>Une gestion adaptée du couvert herbacé par fauche ou pâturage est mise en place. Les modalités sont précisées dans le plan de gestion.</p>
Modalités de maîtrise foncière :	<p>Le site est propriété de CDC Biodiversité.</p> <p>La mesure compensatoire est assurée pour 30 ans après mise en œuvre des travaux initiaux.</p> <p>Le numéro définitif des parcelles est indiqué dans le plan de gestion</p> <p>Les suivis sont réalisés sur 30 ans en année N+1, N+2, N+3, N+5, puis tous les deux ans jusqu'à N+30.</p>

Suivi de la mesure :	<p>Suivi ornithologique permettant de déterminer le nombre de couples de Cisticoles des joncs et de Tariers pâtres utilisant le site selon les modalités prévues dans le plan de gestion.</p> <p>Un rapport sera transmis aux services de la DREAL lors de chaque année de suivi.</p> <p>Les suivis sont réalisés par des experts (bureaux d'études ou écologues indépendants).</p> <p>Les indicateurs de suivis sont à minima:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et évolution du nombre de couples nicheurs de Cisticole des joncs et de Tarier pâtre utilisant le site - Nombre d'espèces des milieux ouverts à semi-ouverts contactées sur le site
Contrôle :	

Délimitation du site Rive de l'Hers - Airbus



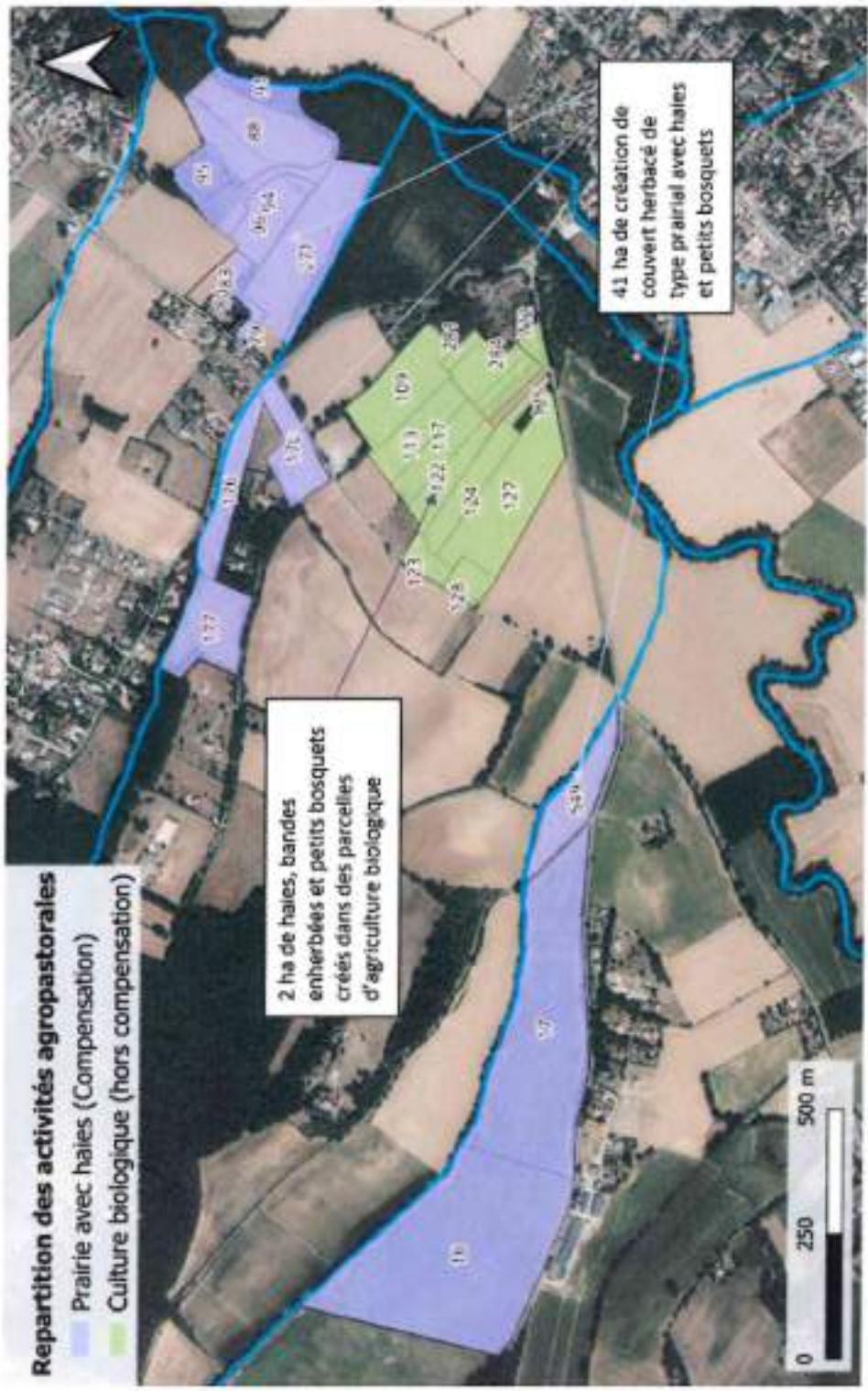
Measure C2 : Localisation du site compensatoire de Rive de l'Hers

149/152

MC3 - Compensation de friches milieux ouverts et semi ouverts favorables à l'avifaune. Conversion d'une exploitation grande culture conventionnelle en prairie biologique (43 ha) sur le site des Caouses (communes de Menville et Le Castera)	
Espèce(s) concernée(s) :	Avifaune nicheuse des milieux ouverts à semi-ouverts dont Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>), Cisticole des joncs (<i>Cisticola juncidis</i>), Fauvette griselette (<i>Sylvia communis</i>), Tarier pâtre (<i>Saxicola rubicola</i>)
Objectif(s) :	Créer une mosaïque de milieux favorables au cycle de vie des espèces cibles
Localisation :	Site des Caouses (43 ha) sur les communes de Menville et Castera (31) (cf carte ci-dessous : localisation du site compensatoire des Caouses)
Calendrier :	Un état initial est réalisé entre mai 2025 et avril 2026 Une première version du plan de gestion est réalisée en 2025 puis mise à jour à la fin des inventaires mi-2026. Le plan de gestion est transmis pour validation par le service en charge de la biodiversité au sein de la DREAL au plus tard 8 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux doivent débuter entre la fin d'année 2026 et mars 2027.
Description :	Le site est exploité jusqu'à maintenant en grandes cultures conventionnelles. Les travaux de restauration sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> semis d'essences prairiales adaptées au contexte édaphique ; plantation de haies et fourrés arbustifs ou petits bosquets d'essences locales. Une gestion adaptée du couvert herbacé par fauche ou pâturage est mise en place. Un suivi sanitaire des plantations est fait annuellement sur les 3 première années. Les modalités sont précisées dans le plan de gestion.
Modalités de maîtrise foncière :	Le site est acquis par CDC Biodiversité au plus tard en février 2026 La mesure compensatoire est assurée pour 30 ans après mise en œuvre des travaux initiaux.
Suivi de la mesure :	Les suivis sont réalisés sur 30 ans en année N+1, N+2, N+3, N+5, puis tous les deux ans jusque N+30. Suivi ornithologique permettant de déterminer le nombre de couples des espèces cibles utilisant le site sur la base d'un protocole standardisé selon les modalités prévues dans le plan de gestion. Un rapport est transmis aux services de la DREAL lors de chaque année de suivi.

	<p>Les suivis seront réalisés par des experts (bureaux d'études ou écologues indépendants).</p> <p>Les indicateurs de suivis sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre et évolution du nombre de couples nicheurs de <i>Bruant proyer</i>, <i>Cisticole des joncs</i>, <i>Fauvette grisette</i> et de <i>Tarier pâtre</i> utilisant le site - Nombre d'espèces des milieux ouverts à semi-ouverts contactées sur le site
Contrôle :	

Répartition des compensations sur le site Les Caousses



Meure C3 : Localisation du site compensatoire des Caousses

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

152/152

Pierre-André DURAND

